

Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la protection internationale



Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la protection internationale

Mars 2026

Le 19 janvier 2022, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA). Toutes les références à l'EASO ainsi qu'aux ressources et organes de l'EASO doivent s'entendre comme des références à l'EUAA.



Manuscrit achevé en février 2026

Deuxième édition

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) ni aucune personne agissant en son nom ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qui suivent.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2026

Print ISBN 978-92-9418-729-1 doi:10.2847/3121077 BZ-01-26-026-FR-C
PDF ISBN 978-92-9418-728-4 doi:10.2847/6686960 BZ-01-26-026-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2026

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'EUAA, l'autorisation peut devoir être obtenue directement auprès des titulaires de droits respectifs. L'EUAA ne détient pas les droits d'auteur sur les éléments suivants:

- Photo de couverture: #1236374223, ©Adobe Stock, 2026.
- Page 23: icônes © EUAA

À propos de ce guide

Pourquoi ce guide a-t-il été élaboré? La mission de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) est de faciliter et de soutenir les activités des États membres de l'Union européenne (UE) et des pays associés à l'espace Schengen [pays de l'UE+ ⁽¹⁾] dans la mise en œuvre du régime d'asile européen commun (RAEC). Conformément à son objectif général de promouvoir une mise en œuvre efficace du RAEC et de favoriser la convergence, l'EUAA élabore des normes opérationnelles et des indicateurs communs, des lignes directrices et des outils pratiques.

Comment ce guide a-t-il été élaboré? Ce guide a été élaboré par des experts de l'ensemble de l'EUAA, avec la précieuse contribution de la Commission européenne, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et de l'UNICEF ⁽²⁾. Ce guide pratique a été rédigé par l'EUAA en collaboration avec un groupe de travail composé d'experts jouant un rôle consultatif, issus du Service danois de l'immigration (Helle Andersen, conseillère spéciale), de SolidarityNow (Domniki Georgopoulou, responsable du développement des programmes), de METAdrasi (Eudokia Efcharis Grillaki, experte de haut niveau en protection de l'enfance), de Nidos (Kaat Hogendoorn, conseillère juridique), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) [Stylianos (Stelios) Arvanitidis, associé senior en matière de protection), Save the Children (Federica Toscano, conseillère principale en plaidoyer, enfants en déplacement). Avant sa finalisation, le guide a fait l'objet d'une consultation auprès de tous les pays de l'UE+ par l'intermédiaire du réseau d'experts «Vulnérabilité» de l'EUAA. Le guide a été adopté par le conseil d'administration de l'EUAA en mars 2026.

À qui s'adresse ce guide? Ce guide s'adresse principalement aux agents d'accueil, aux agents chargés de l'application du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, aux agents chargés des dossiers de demande d'asile, aux enquêteurs, aux tuteurs, aux décideurs ainsi qu'aux professionnels travaillant au sein des services de protection de l'enfance ou apportant leur soutien aux autorités compétentes en matière d'asile. Il concerne également les décideurs politiques au sein des autorités nationales compétentes chargées d'évaluer et de traiter les demandes d'asile. Par ailleurs, ce guide constitue une ressource précieuse pour les responsables de la qualité, les conseillers juridiques, les autorités d'appel et les autres professionnels intervenant dans la protection de l'enfance et la représentation juridique dans le cadre de la protection internationale au sein de l'UE.

Comment utiliser ce guide? Ce guide est conçu pour fournir des orientations pratiques, étape par étape, sur l'intégration de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile et les parcours d'accueil. Il décrit les principaux cadres juridiques, les garanties procédurales et les considérations opérationnelles visant à garantir une prise de décision fondée sur les droits et respectueuse de l'enfant.

⁽¹⁾ Les 27 États membres de l'UE, complétés par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

⁽²⁾ Il convient de noter que le guide, dans sa version finalisée, ne reflète pas nécessairement les positions du HCR et de l'Unicef.

Ce guide peut être utilisé en complément du [formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur](#), qui constitue un outil complémentaire permettant d'évaluer et de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant dans les structures d'asile et d'accueil. Les annexes comprennent des documents de référence supplémentaires pour aider les autorités à mettre en œuvre des mesures cohérentes et efficaces de protection de l'enfance.

Comment le présent guide s'articule-t-il avec la législation et les pratiques nationales? Le guide pratique fournit des orientations générales et peut être utilisé comme référence ou source d'inspiration pour la mise à jour et/ou l'amélioration des procédures opérationnelles standard établies pour les enfants à l'échelle nationale. Ce guide est un outil de convergence souple.

Quel est le lien entre ce guide et les autres outils de l'EUAA? Le *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la protection internationale* de l'EUAA doit être utilisé conjointement avec d'autres guides et outils pratiques disponibles. Tous les outils pratiques de l'EUAA sont accessibles au public en ligne sur le site web de l'EUAA: <https://euaa.europa.eu/practical-tools-and-guides>

Avertissement

Le présent guide a été élaboré sans préjudice du principe selon lequel seule la Cour de justice de l'Union européenne peut donner une interprétation faisant autorité du droit de l'Union.

À l'issue d'une première phase de mise en œuvre du Pacte, le présent document pourra, le cas échéant, devoir être mis à jour.



Table des matières

Liste des abréviations.....	6
1. Introduction	8
1.1. Terminologie.....	9
2. Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant	13
2.1. Le pacte et l'application de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	15
2.1.1. L'évaluation de l'intérêt supérieur.....	20
2.1.2. Une approche pluridisciplinaire et un système intégré de protection de l'enfance	26
3. Intérêt supérieur de l'enfant pendant le filtrage	32
3.1. Application de l'ISE au cours du filtrage	34
4. L'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile.....	38
4.1. Application de l'ISE au cours de la procédure d'asile	39
4.1.1. Présentation d'une demande.....	39
4.1.2. Enregistrement et introduction de la demande d'asile	40
4.1.3. L'entretien individuel et l'examen de la demande.....	46
4.1.4. Le recours contre une décision négative	51
5. L'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la gestion de l'asile et de la migration	56
5.1. Un cadre commun pour la gestion des migrations	56
5.2. Des règles claires concernant la détermination de l'État membre responsable	57
5.3. Garanties procédurales pertinentes dans le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration	61
5.3.1. L'objectif de l'EIS dans le contexte du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.....	63
6. L'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'accueil	69
6.1. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans la DCA (2024).....	69
6.2. Application de l'ISE dans le cadre de l'accueil.....	70
6.2.1. Logement, santé et éducation.....	72
6.3. Mesures de protection supplémentaires pour les mineurs non accompagnés dans le cadre de l'accueil	74
6.4. Le placement en rétention et les alternatives au placement en rétention	78
Annexes.....	83
Annexe I — Entretien individuel avec un enfant dans le cadre de la procédure d'asile	83
Annexe II — Garanties et responsabilité	85
Annexe III — Une approche fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'évaluation de l'âge	90
Annexe IV — Exemples de mesures d'accompagnement adaptées aux enfants en centre d'accueil, dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	93
Annexe V — Formulaire relatif à l'évaluation de l'intérêt supérieur.....	95



Liste des abréviations

Abréviation	Définition
AMMR	Règlement relatif à la gestion de l’asile et de la migration — règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l’asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013
APR	Règlement relatif aux procédures d’asile — règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l’Union et abrogeant la directive 2013/32/UE
Charte de l’Union européenne	Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.
CNUDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant
COI	Informations sur le pays d’origine
Convention relative au statut des réfugiés	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 (dénommée «convention de Genève» dans la législation européenne en matière d’asile et dans la jurisprudence de la CJUE)
DCA (2024)	Directive relative aux conditions d’accueil — directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant une protection internationale
EIS	Évaluation de l’intérêt supérieur
Enfant non accompagné	Enfant non accompagné est utilisé comme synonyme de mineur non accompagné et est défini pour désigner un enfant/mineur qui entre sur le territoire d’un État de l’UE+ sans être accompagné par un adulte qui, selon le droit ou la pratique de l’État membre concerné, en est responsable, et tant que cet enfant n’est pas effectivement pris en charge par une telle personne/un tel adulte. Cette notion inclut également l’enfant/mineur qui cesse d’être accompagné après son entrée sur le territoire de l’UE+ ⁽³⁾ . Le terme englobe aussi les enfants séparés, c’est-à-dire les enfants qui sont accompagnés par des proches ou d’autres membres adultes de la famille qui ne sont ni leurs parents, ni leurs tuteurs légaux.

⁽³⁾ Conformément à l’article 3, paragraphe 7, du règlement APR et à l’article 3, paragraphe 11, du règlement «qualification».



Abréviation	Définition
États membres	États membres de l'Union européenne
EUAA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
ISE	Intérêt supérieur de l'enfant
Pays de l'UE+	États membres de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse
RAEC	Régime d'asile européen commun
Règlement «qualification»	Règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile — règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil
UE	Union européenne



1. Introduction

Les enfants, y compris ceux qui arrivent sans être accompagnés d'un parent ou de la personne qui s'occupe habituellement d'eux, font partie intégrante de la population qui arrive en Europe pour demander une protection internationale. Les circonstances, les besoins et les aspirations de ces enfants varient considérablement. Il est essentiel, pour le bon fonctionnement d'un système d'asile équitable et efficace, de veiller à ce que ces questions soient bien comprises et traitées de manière adéquate.

Au niveau de l'Union, l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (ci-après le «TUE») fixe l'objectif de l'Union **de promouvoir la protection des droits de l'enfant** ⁽⁴⁾. Cet objectif général est ensuite précisé dans des textes juridiques de rang inférieur, tels que, par exemple, la communication de la Commission de 2017 sur la protection des enfants migrants ⁽⁵⁾, qui met l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE). En outre, en 2024, la Commission a formulé des «recommandations sur le développement et le renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant» ⁽⁶⁾, qui peuvent également être considérées comme pertinentes pour la mise en œuvre du pacte.

Plusieurs directives et règlements de l'UE, notamment ceux du **pacte sur la migration et l'asile** ⁽⁷⁾, mettent l'accent sur la sauvegarde et la protection des enfants et font du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant une priorité pour les États membres.

En juin 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté une **conclusion sur les droits de l'enfant** ⁽⁸⁾ mettant particulièrement l'accent sur la **protection des droits des enfants en situation de crise** ou d'urgence, et appelant les États membres à améliorer la protection de ces enfants.

L'Union européenne a encore renforcé son cadre réglementaire relatif aux enfants migrants grâce à une série de textes législatifs, de politiques et d'initiatives complémentaires, notamment la directive révisée relative à la lutte contre la traite des êtres humains ⁽⁹⁾, adoptée en mai 2024, ainsi que des politiques européennes plus générales visant à améliorer le bien-être des enfants et à renforcer la coordination entre les systèmes de protection.

⁽⁴⁾ Version consolidée du traité sur l'Union européenne, JO C 326/17 du 26 octobre 2012, article 3, <https://link.europa.eu/xgcjkm>.

⁽⁵⁾ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée: la protection des enfants migrants, COM/2017/0211 final du 12 avril 2017, <https://link.europa.eu/HD7bdY>.

⁽⁶⁾ Recommandation (UE) 2024/1238 de la Commission relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant – Mesures spécifiques visant à protéger les enfants migrants, paragraphes 55 à 58, <http://data.europa.eu/eli/reco/2024/1238/oj>.

⁽⁷⁾ Commission européenne: Direction générale de la migration et des affaires intérieures, «Pacte sur la migration et l'asile» https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_en.

⁽⁸⁾ Voir Conseil de l'UE, communiqué de presse du 9 juin 2022: «Le Conseil adopte des conclusions sur les droits de l'enfant» <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2022/06/09/council-adopts-conclusions-rights-child/>.

⁽⁹⁾ Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1712/oj>.



Au-delà de la protection immédiate et des garanties procédurales, la législation de l'UE reconnaît de plus en plus l'importance d'assurer la continuité de l'accompagnement des enfants tout au long de la procédure d'asile et au-delà. Cet objectif implique notamment de favoriser leur inclusion sociale et leur intégration à long terme, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans ce contexte, l'importance des mesures d'intégration est explicitement soulignée au considérant 52 de la directive relative aux conditions d'accueil [directive relative aux conditions d'accueil (2024) ⁽¹⁰⁾], tandis que le plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion (2021-2027) ⁽¹¹⁾ propose en outre des actions concrètes pour aider à surmonter les défis liés à l'intégration.

Dans l'ensemble, ces évolutions soulignent la nécessité de renforcer davantage les **systèmes de protection de l'enfance** grâce à un système de **gestion intégrée des dossiers** et à **une collaboration et une coordination** accrues entre les différentes parties prenantes, afin d'assurer la protection et la sécurité de tous les enfants au sein de l'Union.

En conclusion, plusieurs éléments législatifs étroitement liés, figurant dans le **pacte sur la migration et l'asile**, qui entrera en vigueur en juin 2026, établissent des règles exhaustives visant à gérer les flux migratoires et à mettre en place un régime d'asile européen commun, dans le but de garantir une gestion équitable et plus efficace de la migration ⁽¹²⁾.

1.1. Terminologie

La législation de l'UE en matière d'asile et de migration utilise à la fois les termes «**enfant**» et «**mineur**» pour désigner toute personne âgée **de moins de 18 ans**. Toutefois, le terme privilégié dans le présent guide est «**enfant**», conformément au principe de droit international de l'«**intérêt supérieur de l'enfant**», consacré par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) ⁽¹³⁾.

Si certains enfants demandeurs d'asile peuvent arriver accompagnés d'un adulte qui s'occupe d'eux – on parle alors d'«**enfant accompagné**» –, d'autres peuvent également arriver seuls. Le terme **enfant non accompagné** s'entend d'un mineur qui entre sur le territoire de l'État membre et n'est pas accompagné d'un adulte qui en est responsable, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, et tant que ce mineur n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte, y compris un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée

⁽¹⁰⁾ Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L 2024/1346 du 22.5.2024), <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj>.

⁽¹¹⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027, COM(2020) 758 final, 24 novembre 2020, <https://link.europa.eu/j4RGjh>.

⁽¹²⁾ Commission européenne: Direction générale de la migration et des affaires intérieures, «Questions et réponses sur le pacte sur la migration et l'asile», <https://link.europa.eu/ntqVbf>.

⁽¹³⁾ Assemblée générale des Nations unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, Nations unies, Recueil des traités, vol. 1577, p. 3, 20 novembre 1989, <https://www.refworld.org/legal/agreements/unga/1989/en/18815>.



sur le territoire d'un État membre ⁽¹⁴⁾. Dans l'acquis de l'UE en matière d'asile, les **enfants séparés** relèvent de la catégorie des enfants non accompagnés.

En ce qui concerne les **membres de la famille**, le pacte met l'accent sur les instruments juridiques relatifs à la famille nucléaire, tels que le conjoint ou le partenaire non marié (conformément à la législation ou à la pratique de l'État membre) et les enfants mineurs ou majeurs à charge du couple ⁽¹⁵⁾. Pour les enfants non accompagnés, les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour identifier les membres de leur famille, leurs frères et sœurs ou leurs proches se trouvant sur le territoire des États membres, tout en veillant à l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽¹⁶⁾.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies précise que la notion de «famille» peut inclure les parents biologiques, adoptifs ou d'accueil, les frères et sœurs ou le conjoint, le cas échéant, ainsi que les membres de la famille élargie ou de la communauté ⁽¹⁷⁾.

Dans le présent guide, le terme **famille** désigne les **parents biologiques, les parents proches ayant des responsabilités parentales** ou les **personnes légalement chargées** de s'occuper d'un mineur (par exemple, les parents adoptifs) ⁽¹⁸⁾. Lorsqu'il s'agit d'enfants non accompagnés, ce terme inclut leurs parents, leurs frères et sœurs ou d'autres membres de leur famille ⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁴⁾ Article 2, paragraphe 11, du règlement (UE) 2024/1356 (règlement sur le filtrage <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj>; article 3, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1348 (règlement relatif aux procédures d'asile), <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>; article 2, paragraphe 11, du règlement (UE) 2024/1351 (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>; article 2, paragraphe 5, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽¹⁵⁾ Pour plus de détails, voir également le considérant 9 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/86/oj>; l'article 2, paragraphe 8, points a), b), c) et d), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration; l'article 2, paragraphe 3, points a) et b), de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽¹⁶⁾ Articles 23 et 25 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽¹⁷⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, 2005, CRC/GC/2005/6, <https://digitallibrary.un.org/record/566055?v=pdf>.

⁽¹⁸⁾ Pour plus de détails et de précisions, voir également le considérant 9 de la directive 2003/86/CE, voir la note de bas de page 15; l'article 2, paragraphe 8, points a), b), c) et d), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration; l'article 2, paragraphe 3, points a) et b), de la directive relative aux conditions d'accueil (UE).

⁽¹⁹⁾ Voir également les articles 2, 23 et 25 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



Tout enfant non accompagné a droit à un **tuteur** ⁽²⁰⁾ ou à un **représentant** ⁽²¹⁾. Les termes «représentant» et «tuteur» sont utilisés de manière interchangeable dans le cadre législatif, pour désigner une **personne indépendante qualifiée** chargée de représenter un enfant et d'agir en son nom afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être général. Par souci de cohérence, le terme «tuteur» est utilisé dans l'ensemble du présent guide. Lorsqu'il est fait référence à des désignations temporaires ⁽²²⁾, l'expression «personne apte à agir provisoirement en tant que représentant» est utilisée à la place.

La désignation d'une personne indépendante possédant les qualifications requises est essentielle pour garantir la protection globale de l'enfant. **Un système de protection de l'enfance** permet de prendre les mesures appropriées et d'élaborer des stratégies visant à **prévenir toute atteinte** aux enfants et, le cas échéant, d'apporter une réponse rapide, **centrée sur l'enfant et adaptée à ses besoins** lorsqu'ils se trouvent dans une situation difficile et/ou ont été victimes de négligence, d'exploitation et/ou de violence. Les mécanismes de prévention et d'intervention sont intégrés dans un processus de gestion des dossiers.

Le **personnel chargé de la protection de l'enfance** est constitué de professionnels travaillant pour une autorité compétente ou un autre organisme, qui sont en contact direct avec l'enfant, les membres de sa famille et ses tuteurs, afin de veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le rôle du responsable de la protection de l'enfance consiste à veiller à ce que les besoins de l'enfant soient évalués et pris en charge en temps opportun, dans une approche centrée sur l'enfant et fondée sur ses droits, afin d'assurer sa protection et sa sécurité globales et de prévenir et gérer les risques dans la mesure du possible.

⁽²⁰⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 18, du règlement «qualification»: «tuteur», une personne physique ou une organisation, y compris un organe public, désignée par les autorités compétentes pour assister et représenter un mineur non accompagné, et agir en son nom, le cas échéant, afin de veiller à ce que ce mineur puisse bénéficier des droits et satisfaire aux obligations prévus dans le présent règlement, tout en préservant son intérêt supérieur et son bien-être général.

⁽²¹⁾ Le terme «représentant» est utilisé dans la directive relative aux conditions d'accueil (2024), le règlement relatif aux procédures d'asile, le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, le règlement sur le filtrage et le règlement Eurodac III. Le considérant 25 du règlement sur le filtrage énonce: Un représentant devrait être désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné au cours du filtrage ou, si aucun représentant n'a été désigné, une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur et le bien-être général du mineur. L'article 13 du règlement sur le filtrage précise en outre ce qui suit: «Le représentant a les compétences nécessaires et l'expertise, y compris en ce qui concerne le traitement et les besoins spécifiques des mineurs.» Des formulations similaires figurent à l'article 23 du règlement relatif aux procédures d'asile et à l'article 2, paragraphe 13, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024): «représentant», une personne physique ou une organisation, y compris une autorité publique, désignée par les autorités compétentes, possédant les compétences et l'expertise nécessaires, y compris en ce qui concerne le traitement et les besoins spécifiques des mineurs, pour représenter et assister un mineur non accompagné et agir en son nom, selon le cas, afin de préserver l'intérêt supérieur et le bien-être général de ce mineur non accompagné. L'article 2 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration définit le terme «représentant» comme suit: «une personne ou une organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans le présent règlement, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur». Le terme «tuteur» est utilisé dans le contexte du règlement «qualification». Les définitions respectives prévoient un rôle identique mais des tâches différentes. Toutefois, afin d'assurer la continuité de la représentation du mineur non accompagné, le tuteur au titre du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile peut être la même personne que le représentant désigné en vertu de la DCA (2024) et du règlement APR.

⁽²²⁾ Article 13, paragraphe 3, du règlement sur le filtrage.



Selon le contexte national, les agents chargés de la protection de l'enfance peuvent relever d'une autorité spécialisée en matière de protection de l'enfance, d'un tribunal pour mineurs, d'un service de protection sociale ou d'un autre organisme administratif compétent chargé de veiller à la protection des droits de l'enfant.

Les autres agents en contact avec les enfants, tels que le personnel chargé de la protection au niveau local et les responsables de l'enregistrement ou de la détermination du statut de réfugié, devraient également être en mesure de garantir le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE) s'applique tout au long de la procédure d'asile et du parcours d'accueil, **l'évaluation de l'intérêt supérieur (EIS)** désigne un processus dans lequel tous les éléments pertinents sont recensés, examinés, évalués et mis en balance afin d'aider les autorités à prendre une décision concernant un dossier spécifique portant sur un enfant en particulier ou, le cas échéant, sur un groupe d'enfants. L'évaluation de l'intérêt supérieur est effectuée par le décideur et son personnel, également au sein d'une équipe pluridisciplinaire, chaque fois que les autorités prennent une décision susceptible d'avoir une incidence sur les droits, le bien-être ou le développement de l'enfant, y compris à des étapes clés de la procédure ou liées à l'accueil, et nécessite la participation de l'enfant et du tuteur ⁽²³⁾.

Le **principe de l'intérêt supérieur de l'enfant**, ainsi que les processus interdépendants de l'évaluation de l'intérêt supérieur et, le cas échéant, la détermination de l'intérêt supérieur, fournissent un cadre garantissant que toutes les décisions concernant des enfants ayant besoin d'une protection internationale sont prises de manière cohérente dans leur intérêt supérieur. La **détermination de l'intérêt supérieur** désigne le processus formel assorti de garanties procédurales strictes, visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en vue de la prise de **décisions particulièrement importantes** (par exemple, la réinstallation). Divers facteurs doivent être pris en considération dans le cadre de ce processus, notamment l'avis de l'enfant et des autres décideurs concernés, ainsi que les conclusions de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsqu'elle concerne les décisions relatives aux solutions durables pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leur famille, ne relève pas du champ d'application du présent guide ⁽²⁴⁾.

⁽²³⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, «*Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14*, https://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/gc/crc_c_gc_14_eng.pdf.

⁽²⁴⁾ Voir *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant* (2008), <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/4566b16b2.pdf>. Voir également Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 14 (2013)*, voir note de bas de page 23 ci-dessus, qui précise que «[l]a détermination de l'intérêt supérieur d'un enfant en situation de vulnérabilité ne doit pas se faire dans la seule optique de la pleine jouissance de l'ensemble des droits visés par la Convention, mais aussi au regard des autres normes relatives aux droits de l'homme visant ces situations particulières, dont celles que couvrent la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative au statut des réfugiés» et que «[l]es éléments contraires aux droits consacrés par la Convention ou qui auraient un effet contraire aux droits en relevant ne peuvent donc pas être considérés comme recevables aux fins de l'évaluation de ce qui est le mieux pour un ou plusieurs enfants».



2. Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant

Les droits de l'enfant sont protégés par le droit international et par la **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)** ⁽²⁵⁾. En tant que signataires de la CNUDE, les États membres doivent respecter, protéger et garantir les droits de l'enfant au titre de la convention pour chaque enfant, indépendamment de sa nationalité ou de son statut de résidence.

Ensemble, la CNUDE et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte de l'UE») ⁽²⁶⁾ énoncent un ensemble de droits fondamentaux dont jouissent tous les enfants, dans le but primordial d'assurer leur protection et leur bien-être. Ces droits revêtent une importance particulière dans le contexte de l'asile, où les enfants peuvent être exposés à des risques et à des situations de vulnérabilité accrus. Parmi les droits essentiels figurent ceux illustrés ci-dessous.



Droit à la non-discrimination (article 2 de la CIDE et article 21 de la charte)

Chaque personne doit être traitée avec objectivité et son cas doit faire l'objet d'un examen individuel. Il est essentiel de s'abstenir de tout préjugé sur certaines nationalités, ethnies, ou sur le genre.



Droit à l'identité et à la nationalité (articles 1^{er}, 7 et 8 de la CNUDE)

L'âge est une composante de l'identité d'une personne au même titre que son nom, sa nationalité, sa citoyenneté et son statut familial. Il détermine les droits et les obligations d'une personne, ainsi que les obligations de l'État envers elle.



Droit d'exprimer son avis librement et droit d'être entendu (articles 12 et 14 de la CNUDE et articles 24 et 41 de la charte de l'UE)

Il s'agit d'un droit fondamental aux effets considérables. Il englobe le droit de l'enfant à donner librement son avis et le droit à ce que cet avis soit pris en considération et évalué en fonction de son âge et de sa maturité.

⁽²⁵⁾ Assemblée générale des Nations unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, Nations unies, Recueil des traités, vol. 1577, p. 3, 20 novembre 1989, <https://www.refworld.org/legal/agreements/unga/1989/en/18815>.

⁽²⁶⁾ Union européenne, charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 26 octobre 2012, 2012/C 326/02, http://data.europa.eu/eli/treaty/char_2012/oj.





Droit à la vie familiale (articles 9 et 10 de la CNUDE et article 7 de la Charte de l'UE)

Ce droit garantit aux enfants la possibilité de mener une vie familiale et prévoit qu'un enfant ne peut être séparé de ses parents contre leur volonté, sauf lorsque cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle est étayée par les orientations nécessaires fondées sur une évaluation de l'intérêt supérieur réalisée par les autorités compétentes ou avec leur concours.

Au-delà de ces droits spécifiques, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique horizontalement à toutes les actions, décisions et procédures qui concernent les enfants. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la CNUDE, les États parties sont tenus de veiller à ce que, **dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant** soit une **considération primordiale**. Cette exigence est également soulignée à l'article 24 de la **charte de l'UE** et s'applique, qu'il s'agisse de mesures prises par des autorités publiques ou par des institutions privées. La CNUDE et la charte de l'UE s'appliquent toutes deux à tous les enfants présents sur le territoire de l'Union, qu'ils soient citoyens, enfants de migrants ou demandeurs d'asile en Europe.

Dans son **Observation générale n° 14 (2013)** ⁽²⁷⁾, le Comité des droits de l'enfant précise, dans son analyse juridique, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération **dans toutes les décisions**, c'est-à-dire:

«[...] que dans toute décision concernant un enfant ou des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Le terme «décision» ne s'entend pas uniquement des décisions, mais aussi de tous les actes, conduites, propositions, services, procédures et autres mesures [...]» ⁽²⁸⁾

Le Comité souligne également que **l'inaction ou le défaut d'action et les omissions constituent aussi des «décisions»** (par exemple, le fait que les services sociaux ne répondent pas aux besoins recensés).

Selon le Comité, le terme «qui concernent» doit être interprété au sens large; il est donc considéré que ces décisions comprennent tant celles qui ciblent les enfants (par exemple dans les domaines de la santé, de la prise en charge ou de l'éducation) que celles qui concernent les enfants et d'autres groupes de population (par exemple dans les domaines de l'environnement, du logement ou des transports) ⁽²⁹⁾.

⁽²⁷⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 14 \(2013\)](#), voir note de bas de page 23.

⁽²⁸⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 14 \(2013\)](#), voir note de bas de page 23, paragraphe 17.

⁽²⁹⁾ Voir paragraphe 13, point b), «*Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance*», Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 7 (2005): Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance*, CRC/C/GC/7/Rev.1, 20 septembre 2006, <https://www.refworld.org/legal/general/crc/2006/en/40994>.



Comme l'a précisé le Comité ⁽³⁰⁾, l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple, comme indiqué ci-dessous.

1. un droit matériel: le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et constitue une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants identifiés ou non ou les enfants en général;

2. un principe juridique interprétatif fondamental: si une disposition législative se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant;

3. une règle de procédure: quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe d'enfants circonscrit ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) possibles sur l'enfant concerné ou les enfants concernés.

Le **Comité des droits de l'enfant** a également souligné que le concept d'intérêt supérieur de l'enfant, introduit à l'article 3 de la CNUDE, vise à «assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant» ⁽³¹⁾.

2.1. Le pacte et l'application de l'intérêt supérieur de l'enfant

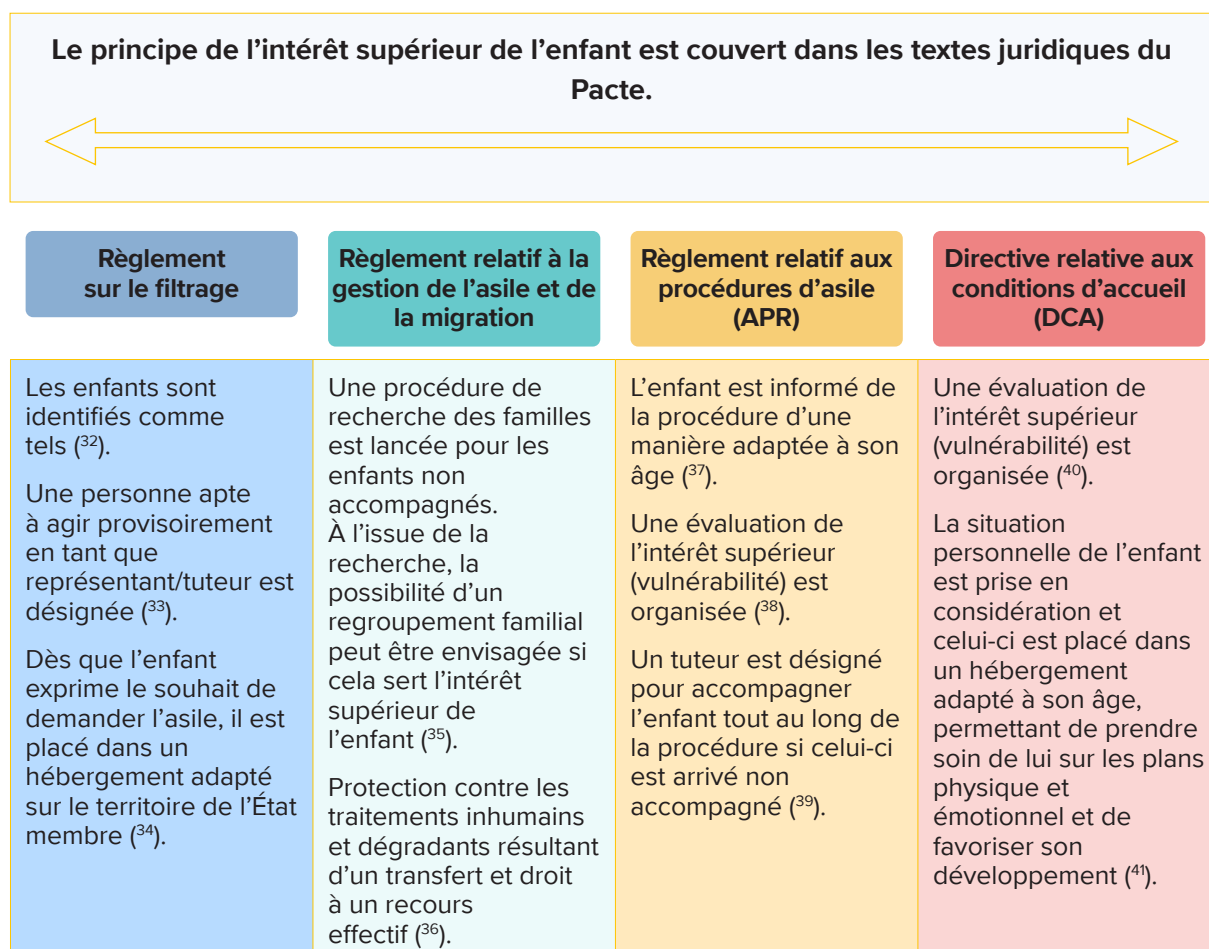
En tant que principe directeur, l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider l'ensemble des actions et des décisions des autorités ainsi que des personnes désignées pour accompagner l'enfant tout au long de la procédure d'asile et de son parcours d'accueil.

⁽³⁰⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 14 \(2013\)](#), voir note de bas de page [23](#).

⁽³¹⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 14 \(2013\)](#), voir note de bas de page [23](#).



Figure 1. Mesures de protection et garanties en faveur de l'enfant dans le cadre du Pacte



⁽³²⁾ Article 12 du règlement sur le filtrage: «Contrôles sanitaires préliminaires et vulnérabilités».

⁽³³⁾ Article 13, paragraphe 3, du règlement sur le filtrage.

⁽³⁴⁾ Article 27, paragraphe 9, de la DCA (2024).

⁽³⁵⁾ Article 23 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽³⁶⁾ Considérant 62 et article 67, paragraphe 13, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽³⁷⁾ Article 8, paragraphe 2 octies, du règlement APR.

⁽³⁸⁾ Article 20 du règlement APR.

⁽³⁹⁾ Considérant 35 du règlement APR.

⁽⁴⁰⁾ Article 25 de la DCA (2024).

⁽⁴¹⁾ Article 27 de la DCA (2024).

Règlement sur le filtrage	Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration	Règlement relatif aux procédures d'asile (APR)	Directive relative aux conditions d'accueil (DCA)
Lorsque l'âge fait l'objet de doutes sérieux, les autorités compétentes en sont informées ⁽⁴²⁾. Les services ou autorités chargés de la protection de l'enfance interviennent au cours du processus de filtrage ⁽⁴³⁾. Les informations, notamment celles relatives à la procédure d'asile, sont fournies d'une manière adaptée aux enfants ⁽⁴⁴⁾. L'enfant qui demande une protection internationale a accès à un interprète et à une assistance juridique gratuite.	Obligation de traiter en priorité tous les dossiers concernant des enfants ⁽⁴⁵⁾. Désignation d'une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant/tuteur dès que possible et au plus tard dans les 15 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande. Association du tuteur tout au long de la procédure d'asile ⁽⁴⁶⁾. Les risques sont évalués en fonction de la sûreté et de la sécurité de l'enfant (par exemple, le risque de traite des êtres humains) ⁽⁴⁷⁾.	L'enfant a accès à un interprète et à une assistance juridique gratuite ⁽⁴⁸⁾. Lorsque l'âge du demandeur est mis en doute ⁽⁴⁹⁾, l'État membre doit soit dissiper ce doute en procédant à une évaluation de l'âge (en utilisant la méthode la moins invasive possible) ⁽⁵⁰⁾, soit présumer que le demandeur est un enfant ⁽⁵¹⁾. L'entretien individuel est mené par une personne disposant des qualifications requises pour travailler avec des enfants ⁽⁵²⁾.	Une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant/tuteur est désignée pour l'enfant non accompagné dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande ⁽⁵³⁾. Droit à l'unité familiale ⁽⁵⁴⁾ L'enfant a accès à l'éducation, aux soins de santé et à un accompagnement psychosocial, à des activités de loisirs ⁽⁵⁵⁾ ainsi qu'à des services de réadaptation ⁽⁵⁶⁾ le cas échéant, et à d'autres formes de soutien (conditions d'accueil non matérielles).

⁽⁴²⁾ Article 25 du règlement APR.

⁽⁴³⁾ Considérant 25 et article 8, paragraphe 9, du règlement sur le filtrage.

⁽⁴⁴⁾ Article 11 du règlement sur le filtrage

⁽⁴⁵⁾ Article 23, paragraphe 1, du règlement AMMR.

⁽⁴⁶⁾ Article 23, paragraphe 2, du règlement AMMR.

⁽⁴⁷⁾ Considérant 47 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁴⁸⁾ Article 8, paragraphe 2 *quinquies*, 3 et 4, du règlement APR.

⁽⁴⁹⁾ Article 25 du règlement APR.

⁽⁵⁰⁾ Article 25 du règlement APR.

⁽⁵¹⁾ Ce n'est que lorsqu'un mineur présumé remplit les conditions d'application de la procédure à la frontière **obligatoire** (article 45 du règlement APR) que le demandeur est placé provisoirement dans le cadre de cette procédure pendant la réalisation de l'évaluation de l'âge. Dans une telle situation, le mineur présumé doit bénéficier de toutes les garanties procédurales [désignation d'un tuteur; réalisation de l'évaluation de l'âge dans un délai de 30 jours à compter de l'introduction de la demande de protection conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement APR et à l'article 25, paragraphe 1, de la DCA (2024); fourniture des soins et de l'aide nécessaires conformément à la DCA (2024) sur le lieu de la procédure à la frontière. Il importe de souligner que des conditions adaptées aux enfants non accompagnés, conformément à l'article 13, paragraphes 2 et 3, de la DCA (2024), doivent être garanties. Ces conditions comprennent notamment l'accès à des activités de loisirs et de détente, y compris des activités de jeu adaptées à leur âge, l'accès à des professionnels qualifiés disposant des compétences nécessaires pour travailler avec des enfants, ainsi que la garantie que les mineurs ne sont pas hébergés avec des adultes.

⁽⁵²⁾ Article 22, paragraphe 3, du règlement APR.

⁽⁵³⁾ Article 27, paragraphe 1 *ter*, de la DCA (2024):

⁽⁵⁴⁾ Article 26, paragraphe 2 *bis*, de la DCA (2024).

⁽⁵⁵⁾ Article 26, paragraphes 3 et 4, et article 16 de la DCA (2024).

⁽⁵⁶⁾ Article 26, paragraphe 4, de la DCA (2024).

Règlement sur le filtrage	Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration	Règlement relatif aux procédures d'asile (APR)	Directive relative aux conditions d'accueil (DCA)
Les besoins et les vulnérabilités spécifiques de chaque enfant sont évalués ⁽⁵⁷⁾. Un formulaire de filtrage est rempli et les informations sont transmises aux autorités compétentes afin d'assurer une transition en douceur vers l'accueil et la procédure d'asile ⁽⁵⁸⁾.	Une collaboration étroite entre les États membres ⁽⁵⁹⁾ en matière de regroupement familial et/ou d'autres transferts ⁽⁶⁰⁾ ou de relocalisation. L'enfant a accès à un interprète ⁽⁶¹⁾ et à une assistance juridique gratuite ⁽⁶²⁾.	L'enfant bénéficie d'une assistance juridique gratuite tout au long de la phase de recours ⁽⁶³⁾.	L'enfant a accès à un interprète et à une assistance juridique gratuite ⁽⁶⁴⁾. Les enfants non accompagnés sont, en règle générale, dispensés de la procédure à la frontière ⁽⁶⁵⁾ et ne doivent pas être placés en rétention ⁽⁶⁶⁾. Accès aux informations sur l'accueil ⁽⁶⁷⁾.
Résultats Positifs: efforts d'intégration ⁽⁶⁸⁾ grâce à l'accès à l'éducation et au marché du travail ⁽⁶⁹⁾. Négatifs: Droit à un recours effectif ⁽⁷⁰⁾. Accès à une assistance juridique gratuite et à une représentation gratuites pour former un recours contre une décision négative lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽⁷¹⁾. Informations sur le retour (volontaire). L'enfant/sa famille bénéficie des services d'un interprète pendant les procédures de retour. Les familles avec enfants et les mineurs non accompagnés ne peuvent pas être placés dans les plateformes de retour ⁽⁷²⁾.			

Source: EUAA

⁽⁵⁷⁾ Article 12 du règlement sur le filtrage: «Contrôles sanitaires préliminaires et vulnérabilités».

⁽⁵⁸⁾ Article 17 du règlement sur le filtrage.

⁽⁵⁹⁾ Article 60, paragraphe 4, du règlement AMMR.

⁽⁶⁰⁾ Article 6 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁶¹⁾ Article 22, paragraphe 4, du règlement AMMR.

⁽⁶²⁾ Considérant 39, article 19, paragraphe 1 *terdecies*), et article 21 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁶³⁾ Article 17 du règlement APR.

⁽⁶⁴⁾ Considérant 26 de la DCA (2024): «Lorsqu'un demandeur est placé en rétention, il devrait bénéficier d'un accès effectif aux garanties procédurales nécessaires, telles qu'un contrôle juridictionnel et le droit de bénéficier d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites dans les cas prévus par la présente directive.».

⁽⁶⁵⁾ Article 42, paragraphe 3, point b), et article 53, paragraphe 1, du règlement APR, sauf en cas de risques pour la sécurité nationale ou l'ordre public liés au demandeur.

⁽⁶⁶⁾ La DCA (2024) prévoit certaines exigences, notamment lorsqu'il est établi que le mineur constitue une menace pour la sécurité. À cet égard, le considérant 40 précise que les mineurs ne devraient jamais être placés en rétention dans une prison ou dans tout autre établissement utilisé à des fins répressives. Voir également l'article 13, paragraphe 2 *ter*, de la DCA (2024).

⁽⁶⁷⁾ Article 5 de la DCA (2024).

⁽⁶⁸⁾ Considérant 43 et article 5 de la DCA (2024).

⁽⁶⁹⁾ Article 16, paragraphes 1 et 2, et article 17 de la DCA, et considérants 48 et 53.

⁽⁷⁰⁾ Considérant 91 du règlement APR.

⁽⁷¹⁾ Article 17 du règlement APR.

⁽⁷²⁾ Commission européenne, «Un nouveau système européen commun en matière de retour», mars 2025, <https://link.europa.eu/6hRgBW>.



En résumé:

L'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini dans le Pacte

- est un processus continu,
- place l'enfant au centre des préoccupations en accordant une attention primordiale à sa situation, à sa situation personnelle, à son point de vue et à ses besoins,
- exige une approche systématique et intégrée de la protection de l'enfant.

Ce dernier point, en particulier, doit être garanti par les mesures suivantes.

- L'identification correcte et rapide de l'enfant est une pierre angulaire de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Tout élément laissant supposer qu'un demandeur de protection internationale pourrait être un enfant entraîne l'application immédiate des mesures de protection spécifiques aux enfants, notamment la désignation d'une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant ou tuteur pour chaque enfant non accompagné (même en l'absence de justificatifs d'âge, tels qu'un acte de naissance ou une pièce d'identité).
- Un **enfant est identifié** comme tel et ses besoins, ses vulnérabilités et les risques potentiels auxquels il est exposé sont évalués sans délai.
- Les **conclusions de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant sont utilisées** pour éclairer les décisions relatives aux mesures de soutien et de protection appropriées. Dans la mesure du possible, ces mesures sont mises en œuvre en concertation avec les parents, les personnes en charge de l'enfant ou son tuteur, dans le but de garantir la sécurité de l'enfant ainsi que son bien-être physique, émotionnel et sur le plan du développement.
- Une collaboration efficace entre les ministères, les autorités et les parties prenantes compétents en matière de protection de l'enfance est mise en place et renforcée en permanence.
- Une coordination systématique de toutes les mesures relatives à la protection et au bien-être de l'enfant est assurée et maintenue.
- Le partage d'informations entre les acteurs concernés se limite strictement à ce qui est nécessaire pour prévenir tout préjudice (y compris l'automutilation) ou pour permettre une intervention adaptée et répondant aux besoins. Ce traitement est effectué dans le plein respect du droit à la vie privée de l'enfant, conformément à la réglementation nationale en matière de protection des données et au règlement général sur la protection des données ⁽⁷³⁾.
- La participation significative de l'enfant aux décisions qui le concernent – en particulier en l'absence de parents ou d'une personne qui en assume principalement la prise en charge – est activement facilitée et assurée. Il convient également

⁽⁷³⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016), <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>.

d'expliquer le rôle de sa participation à ce processus décisionnel afin de bien définir les attentes.

2.1.1. L'évaluation de l'intérêt supérieur

L'**évaluation de l'intérêt supérieur** (EIS) de l'enfant est une procédure qui doit être mise en œuvre lorsque des décisions importantes concernant un enfant en particulier doivent être prises. Son objectif est d'identifier, d'évaluer et de mettre en balance tous les éléments pertinents afin de déterminer la ligne de conduite la plus appropriée dans une situation donnée pour un enfant ou un groupe d'enfants en particulier ⁽⁷⁴⁾.

Le cas échéant, chaque évaluation devrait s'appuyer sur les conclusions et les résultats de toute évaluation antérieure ⁽⁷⁵⁾. Cela garantit la cohérence, évite les doublons et tient compte du fait que les besoins et la situation d'un enfant évoluent au fil du temps. Les résultats doivent être dûment documentés afin d'éviter toute duplication des efforts.

Cas dans lesquels l'évaluation des besoins des enfants est obligatoire en vertu du Pacte

La situation individuelle de l'enfant doit faire l'objet d'un suivi continu tout au long de la procédure d'asile et de son parcours d'accueil, non seulement pour répondre aux besoins recensés à son arrivée, mais aussi pour prendre en considération toute nouvelle vulnérabilité ou tout besoin spécifique susceptible d'apparaître ultérieurement.

Le Pacte prévoit au moins trois moments obligatoires où une évaluation des besoins spécifiques et des vulnérabilités de l'enfant doit avoir lieu, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir:

1. lors des **contrôles sanitaires et des vulnérabilités obligatoires** effectués dans le cadre du filtrage, à réaliser dans un délai de sept jours à compter de l'arrivée de l'enfant ou de son interpellation ⁽⁷⁶⁾;
2. lors de **l'évaluation des vulnérabilités** ⁽⁷⁷⁾, y compris une **évaluation de l'intérêt supérieur**, dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande ⁽⁷⁸⁾;
3. lors de la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale de l'enfant, conformément au règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ⁽⁷⁹⁾.

⁽⁷⁴⁾ Pour de plus amples informations, voir HCR/UNICEF, *Sain & Sauf: ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe*, octobre 2014, <https://www.refworld.org/reference/regionalreport/unhcr/2014/en/101717>.

⁽⁷⁵⁾ Voir également Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 14 (2013)*, voir note de bas de page 23, chapitre V, B, point c), «La perception du temps».

⁽⁷⁶⁾ Article 5, paragraphe 1, points a) et b), article 8, paragraphe 1, article 12 et article 13, paragraphe 1, du règlement sur le filtrage. L'évaluation de l'âge est considérée comme faisant partie intégrante de l'évaluation de la vulnérabilité; elle doit donc être réalisée dans les mêmes délais (voir EUAA, *Guide pratique sur l'évaluation de l'âge*, novembre 2025, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-age-assessment-0>).

⁽⁷⁷⁾ Article 23 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

⁽⁷⁸⁾ Article 22, paragraphe 2, du règlement APR et articles 25 et 26 de la DCA (2024).

⁽⁷⁹⁾ Article 23, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



L'objectif de ces contrôles et évaluations obligatoires est de veiller à ce que les informations recueillies guident efficacement les autorités compétentes pour:

- organiser une **réponse rapide et fondée sur les besoins** afin de répondre à tout besoin spécifique et immédiat découlant de la situation personnelle de l'enfant, y compris les décisions liées à la recherche des familles, au regroupement familial, aux préoccupations liées à la santé ou à d'autres mesures de protection, tout en veillant à ce que les droits et le bien-être de l'enfant soient dûment pris en considération;
- **atténuer les risques potentiels spécifiques** pour l'enfant (par exemple, pour les enfants non accompagnés et les victimes potentielles de la traite des êtres humains ou d'autres formes d'exploitation, ou encore le risque de disparition). Ces risques peuvent résulter d'expériences antérieures de préjudice ou de vulnérabilités spécifiques et pourraient s'aggraver au cours de la procédure.

Par conséquent, avant de procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur (EIS), les autorités doivent en préciser l'objectif.

L'EIS peut répondre à des besoins **immédiats, à court et à plus long terme**. Elle peut tenir compte à la fois des besoins immédiats et de ceux qui évoluent au fil du temps de l'enfant, ainsi que de la nécessité de donner la priorité à certaines mesures. Une EIS ne remplace pas la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui s'applique aux décisions relatives aux solutions durables. L'EIS et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être considérées comme des éléments interdépendants d'un même processus décisionnel, dans le cadre duquel cette détermination repose sur une évaluation permettant de recenser, d'examiner et de mettre en balance tous les éléments pertinents. Une EIS indépendante n'est pas nécessairement une condition préalable formelle à la détermination de l'intérêt supérieur. Dans la mesure du possible et si cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant, les parents, les personnes qui s'occupent de l'enfant ou son tuteur doivent être associés à la procédure.

En outre, il est recommandé que chaque enfant non accompagné ou séparé bénéficie d'un accompagnement coordonné, consigné dans un dossier individuel et, le cas échéant, d'un plan d'action individuel accessible à tous les professionnels concernés par la protection et l'accompagnement de l'enfant.



Éléments à prendre en considération dans une EIS (liste non exhaustive et non hiérarchique)

- identité et âge de l'enfant;
- nationalité ou apatridie;
- situation familiale et relations familiales;
- opinion de l'enfant selon son âge et sa maturité;
- point de vue des parents, de la personne qui s'occupe de l'enfant ou du tuteur;
- modalités de prise en charge et vie quotidienne;
- santé et bien-être psychosocial;



- éducation et intégration sociale;
- risques en matière de sécurité et de protection;
- accueil et conditions de vie;
- besoins procéduraux liés aux vulnérabilités recensées;
- facteurs de protection: ressources individuelles et résilience de l'enfant.

Les conclusions de chaque EIS doivent être systématiquement consignées et servir à éclairer **chaque étape clé de la procédure**, afin d'éviter de poser des questions répétitives à l'enfant. Les évaluations antérieures peuvent également être utilisées afin de **s'appuyer sur les conclusions existantes**. Voir [annexe V](#) pour accéder au formulaire EIS de l'EUAA.

Garanties applicables à la prise de décision en l'absence des parents ou de la personne qui assume la prise en charge légale de l'enfant

En cas d'absence des parents, les autorités doivent veiller à ce que:

- un tuteur indépendant est désigné pour assister l'enfant;
- des informations adaptées aux enfants sont fournies à l'enfant, avec l'aide d'un interprète si nécessaire;
- l'opinion de l'enfant est prise en considération;
- il est dûment tenu compte de la préservation de l'unité familiale;
- l'identité de l'enfant, y compris son sexe, son genre, son orientation sexuelle, son origine nationale, sa religion et ses convictions, son identité culturelle et sa personnalité, ainsi que sa vulnérabilité sont pris en considération;
- l'enfant a accès à des conseils juridiques, à une assistance juridique et à une représentation juridique, selon le cas;
- l'enfant bénéficie d'une prise en charge (y compris un hébergement, des soins de santé et une éducation appropriés), est protégé et en sécurité à tout moment.

En règle générale, l'unité familiale devrait être préservée, à moins que certains éléments n'indiquent que cela ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, une EIS peut également s'avérer nécessaire lorsqu'un enfant arrive accompagné de membres de sa famille — par exemple si le personnel chargé de l'accueil constate des signes de conflits familiaux, de négligence, de traite, d'exploitation ou de violence domestique, ou si les conditions de vie de la famille dans le centre d'accueil semblent inadaptées. Cette évaluation permettrait de déterminer les mesures les plus sûres et les plus adaptées pour assurer le bien-être de l'enfant. Dans de telles situations, et conformément à la législation et aux normes nationales applicables à tous les enfants, les autorités nationales compétentes en matière de protection de l'enfance devraient être informées et associées à la procédure. Dans le cadre de la procédure d'asile ou de l'accueil, l'EIS ne remplace pas les interventions en matière de protection de l'enfance, mais les complète en veillant à ce que les orientations et les mesures de protection appropriées soient mises en place.



Éléments supplémentaires à prendre en considération lors de la réalisation d'une EIS (liste non exhaustive)

Un délai suffisant est prévu pour mener cette évaluation de manière pertinente.

Le **lieu** où l'EIS est réalisée est approprié et le processus lui-même est adapté aux enfants (c'est-à-dire que le respect de la vie privée est assuré, que le lieu est accessible, etc.).

Une personne **apte à agir provisoirement en tant que représentant** (par exemple, un agent chargé de la protection de l'enfance pendant le filtrage) ou un **tuteur** est désigné pour soutenir l'enfant non accompagné tout au long de la procédure. En cas d'absence des parents, des efforts sont déployés pour les associer au processus dans la mesure du possible.

Des informations pertinentes sont fournies à l'enfant, dans une forme et un langage qui lui sont accessibles, sur les raisons pour lesquelles l'EIS est menée, sur son objectif et ses conséquences, ainsi que sur le rôle des différentes personnes participant à cette évaluation. Le recours à un interprète professionnel ou à un médiateur culturel est proposé si nécessaire.

Des professionnels agréés. Les enfants constituent un groupe hétérogène et seuls des professionnels spécialisés dans les questions liées au développement de l'enfant et de l'adolescent sont en mesure d'évaluer correctement leurs besoins. Dans la mesure du possible, une équipe pluridisciplinaire de professionnels devrait être associée à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽⁸⁰⁾.

L'**enfant bénéficie d'un accompagnement** et se trouve dans un état physique et mental lui permettant de participer pleinement, grâce à des aménagements ou des mesures d'accompagnement adaptés mis en place si nécessaire (par exemple, des pauses, une communication simplifiée ou la présence d'une personne de confiance).

Le **consentement** est fourni par l'enfant ou son tuteur légal en cas d'orientation vers un accompagnement de suivi, conformément aux pratiques nationales.

L'enfant a accès à **des conseils juridiques gratuits, à une assistance juridique et à une représentation juridique, selon le cas.**

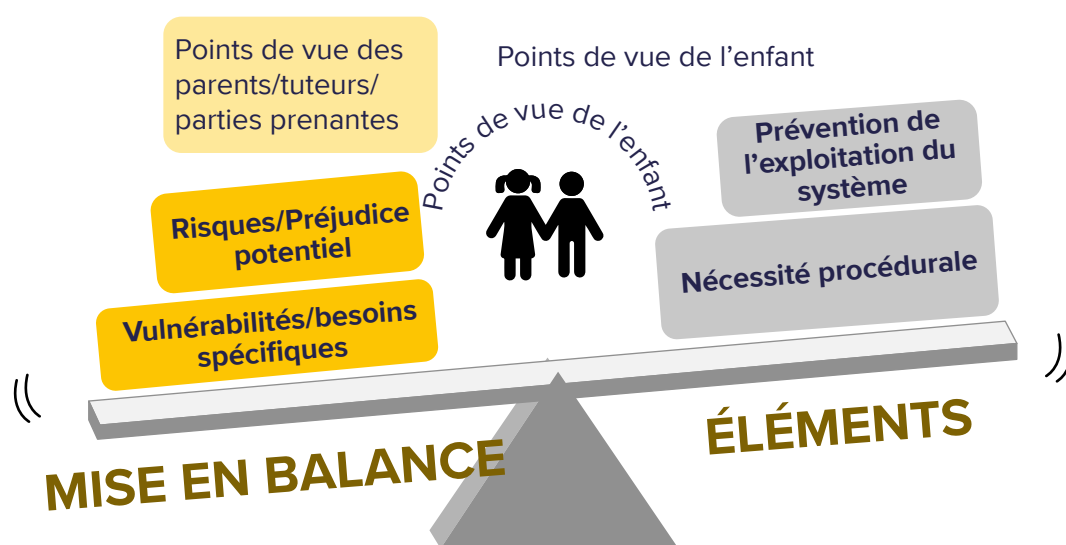
Mise en balance des différents éléments dans l'évaluation de l'intérêt supérieur

Comme l'illustre la figure 2, une EIS favorise la mise en balance de différents éléments, car elle exige des autorités qu'elles évaluent les **avantages potentiels** d'une décision procédurale (par exemple, répondre à des besoins immédiats ou clarifier des informations essentielles) par rapport aux **risques et préjudices potentiels** que cette décision pourrait faire peser sur le bien-être, la sécurité, l'unité familiale et/ou l'état émotionnel et le développement de l'enfant. Pour trouver le juste équilibre entre ces différents éléments, il est nécessaire de procéder à une évaluation globale de la situation particulière de l'enfant. Par ailleurs,

⁽⁸⁰⁾ Voir Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 14 \(2013\)](#), voir note de bas de page [23](#), paragraphe 94.

l'opinion de l'enfant doit être respectée, en tenant compte de son âge et de sa maturité ⁽⁸¹⁾. Par conséquent, il convient de «retenir certains éléments et d'en écarter d'autres», et ces éléments doivent influencer «sur le poids relatif attribué à chacun par rapport aux autres ⁽⁸²⁾». Certains éléments peuvent revêtir plus d'importance pour un enfant que pour un autre, selon sa situation. Cela signifie qu'il faut mettre en balance les différents éléments, car certains d'entre eux peuvent revêtir plus d'importance que d'autres selon les cas. Il arrive parfois que ces facteurs soient contradictoires. L'objectif est de veiller à ce que les décisions soient proportionnées, respectueuses de la dignité de l'enfant et conformes à son intérêt supérieur ⁽⁸³⁾, tout en évitant de lui causer une détresse ou un préjudice inutile.

Figure 2. Mise en balance des éléments lors de l'évaluation de l'ISE dans le cadre de la protection internationale



Source: EUAA



Exemples – Éléments de mise en balance

Unité familiale par rapport à la sécurité dans le cadre de l'accueil

Si un enfant souhaite rester avec des membres de sa famille mais qu'il existe des indices crédibles de risque de préjudice (par exemple, des cas de violence domestique signalés lors de l'évaluation), les autorités peuvent commencer par mettre en place des mesures de protection, telles qu'un hébergement sous surveillance, avant de se prononcer sur le maintien du placement en famille. Quoi qu'il en soit, l'affaire est également transmise aux services de protection de l'enfance.

⁽⁸¹⁾ Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a élaboré une liste non exhaustive et non hiérarchique d'éléments qui pourraient être pris en considération par tout décideur; voir [Observation générale n° 14 \(2013\)](#), note de bas de page 23.

⁽⁸²⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 14 \(2013\)](#), voir note de bas de page 23, p. 12.

⁽⁸³⁾ Le principe d'intervention minimale exige que les décisions concernant un enfant s'appuient sur les mesures les moins intrusives et les moins restrictives possibles, en accordant la priorité à son intérêt supérieur et à son bien-être. Cet objectif est conforme à l'article 3 de la CNUDE, qui souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.



Exigences procédurales par rapport au bien-être

Si un jeune enfant est épuisé ou en détresse à son arrivée, le fait de mener immédiatement un long entretien portant sur sa situation de vulnérabilité peut lui causer du tort ou s'avérer contre-productif. Un bref suivi des résultats du filtrage et le report d'une évaluation plus approfondie pourraient être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Décision de placement lors de l'accueil

Bien que le placement des frères et sœurs ensemble soit généralement bénéfique, si l'un d'entre eux représente un risque pour un autre (par exemple, des troubles du comportement liés à un traumatisme), un placement temporaire dans une autre structure, assorti de contacts réguliers, peut s'avérer plus approprié.



Communication et interaction constructive avec les enfants

- Respecter leurs limites. Ne pas forcer les enfants à aborder des sujets qui les mettent mal à l'aise et ne pas les obliger à parler. Ne pas considérer le silence comme la preuve d'un manque de vulnérabilité ou d'une volonté délibérée de dissimuler des informations. Un enfant peut dissimuler les signes d'expériences passées ou actuelles de maltraitance, soit par peur, soit parce qu'il ne perçoit pas ces expériences comme étant inhabituelles. L'instauration d'un climat de confiance est une condition préalable à toute divulgation et permettra de surmonter ces premiers obstacles.
- Les traiter avec respect. Accorder aux enfants le même niveau de respect et de sincérité qu'aux adultes. Éviter de faire des promesses irréalistes.
- Faire preuve de sensibilité. Utiliser un ton bienveillant et un langage simple que les enfants peuvent facilement comprendre.
- Accorder toute son attention. Consacrer toute son attention à l'enfant lors des communications, de façon à lui montrer que son interlocuteur est présent et attentif à 100 %.
- Encourager l'expression individuelle. Donner aux enfants la possibilité de s'exprimer, mais éviter de les pousser à revivre des expériences négatives s'ils ne sont pas disposés à en parler.
- Encourager une participation constructive. Créer des occasions pour que les enfants puissent exprimer leurs points de vue et leurs opinions, y compris sur les questions qui les concernent. Cela renforcera leur estime de soi et les aidera à s'exprimer sur des sujets qui leur tiennent à cœur.
- Songer à leurs attentes. Donner aux enfants l'occasion de vous expliquer ce qu'ils attendaient de la situation actuelle et ce à quoi ils pourraient s'attendre pour l'avenir.
- Faire preuve de patience. Comprendre que les expressions de frustration ou de colère ne sont pas nécessairement dirigées vers l'interlocuteur et faire preuve de patience face à leurs émotions. Prendre conscience que certaines formes de communication et de comportement peuvent être liées à des réactions post-traumatiques. Prendre le temps d'essayer de comprendre les causes de ce qui pourrait, à première vue, passer pour un «comportement perturbateur».



- Encourager l'inclusion. Maintenir une communication exempte de stéréotypes liés à l'âge, à la race, à la religion ou à l'identité de genre, en traitant tous les enfants avec le même respect et la même considération.
- Observer et identifier les signes de détresse. Être attentif aux signes persistants de détresse ou aux comportements inquiétants qui pourraient nécessiter un soutien spécialisé.
- S'adapter à l'âge et à la culture. Faire attention à l'âge de l'enfant. Certains enfants peuvent paraître très mûrs pour leur âge, mais cela ne signifie pas pour autant qu'ils n'ont pas besoin d'une réponse émotionnelle adaptée à leur âge. L'intervention devra également tenir compte de l'origine culturelle de l'enfant ⁽⁸⁴⁾.
- Reconnaître les facteurs de protection. Être attentif à la manière dont un enfant gère le changement et le stress. Encourager l'enfant à mettre en œuvre ces stratégies d'adaptation, et souligner la résilience dont il fait preuve en agissant ainsi, tout en lui rappelant que vous êtes là pour le soutenir.

2.1.2. Une approche pluridisciplinaire et un système intégré de protection de l'enfance

Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant nécessite l'implication d'un large éventail d'acteurs, notamment les autorités chargées de l'asile et de l'accueil, les autorités chargées du filtrage et de l'immigration, ainsi que les services de santé et de protection de l'enfance. Cela souligne l'importance d'une **coordination et collaboration** efficaces, ainsi que la nécessité de disposer d'un socle commun de connaissances et de sensibilisation parmi ces professionnels concernant les droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant et le cadre réglementaire en matière d'asile.

Dans ses recommandations de 2024 relatives au développement et au renforcement de **systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant** ⁽⁸⁵⁾, la Commission souligne la nécessité pour les États membres de prendre les mesures appropriées pour renforcer **la coordination et la coopération** entre tous les ministères et secteurs concernés, et entre les différents niveaux de compétence, aux niveaux local, régional et national, et dans les situations transfrontières. Une **approche interdisciplinaire** est considérée comme essentielle pour assurer une protection efficace. Le Pacte encourage la coordination ⁽⁸⁶⁾ et la participation de professionnels qualifiés et formés issus des différents

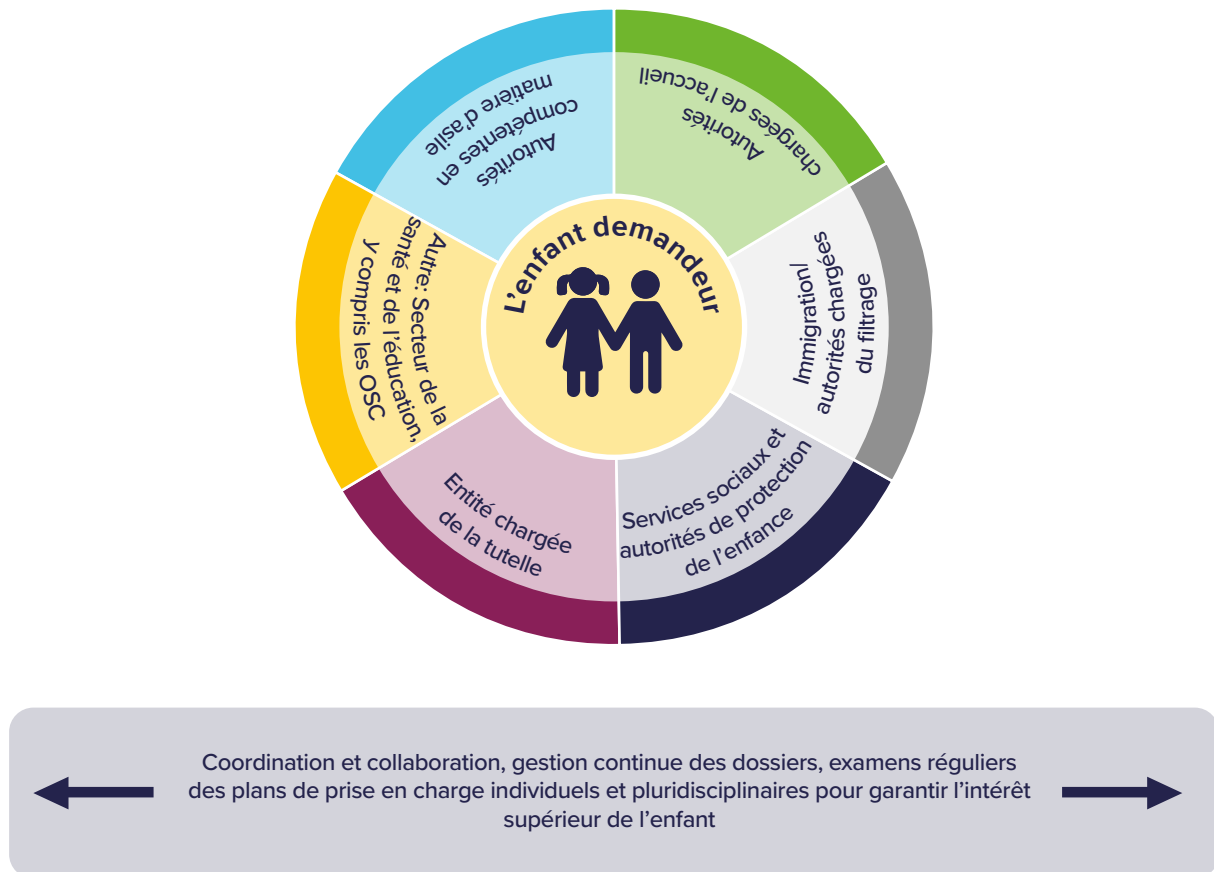
⁽⁸⁴⁾ Voir la section intitulée «Unaccompanied children» (Enfants non accompagnés) dans le document de l'EUAA intitulé *Guidance on Mental Health and Well-being of Applicants for International Protection: Part II – for those working in the first line* (Guide sur la santé mentale et le bien-être des demandeurs d'une protection internationale: partie II – pour les agents de première ligne), 2024, <https://www.euaa.europa.eu/publications/mental-health-well-being-applicants-part-ii-first-line-officers> Voir également HCR, *Guide technique des procédures adaptées aux enfants*, 2021 <https://www.refworld.org/policy/opguidance/unhcr/2021/en/124121>, en particulier le chapitre 3.

⁽⁸⁵⁾ [Recommandation \(UE\) 2024/1238 de la Commission](#) relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant, voir note de bas de page 6, points 19, 20 et 21.

⁽⁸⁶⁾ Considérants 24 et 25 du règlement sur le filtrage; article 60, paragraphe 4, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration; considérant 65 de la DCA (2024).

ministères **avec les autorités chargées de la protection de l'enfance** ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, dans les différents cadres juridiques. Une telle coordination nécessite de mettre l'accent sur une **approche intégrée de la gestion des dossiers** afin d'assurer une coordination fluide et un suivi efficace des personnes prises en charge.

Figure 3. Coordination, collaboration et approche intégrée de la gestion des dossiers



Source: EUAA

Les personnes chargées d'aider les autorités à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant au cours de la procédure de filtrage, d'asile et du parcours d'accueil doivent posséder à la fois des connaissances et une bonne compréhension des aspects suivants:

- les **principes de protection de l'enfance** et le fonctionnement d'un système intégré de protection de l'enfance;
- la **connaissance élémentaire du bien-être physique et émotionnel des enfants**, y compris des signes indiquant qu'un enfant peut avoir besoin d'un soutien supplémentaire;
- les **connaissances de base sur les indicateurs de traite, d'exploitation, de négligence et d'abus** et sur la manière de réagir en toute sécurité à la divulgation de traumatismes (y compris la connaissance des voies d'orientation);

- le **cadre juridique prévu par le Pacte**, y compris les garanties pour les enfants et la manière dont les résultats de l'EIS influencent les étapes de la procédure et les modalités d'accueil;
- la **sensibilité culturelle** et la conscience de l'incidence des migrations et des déplacements sur les enfants.



Partage d'information

Les informations recueillies dans le cadre d'une EIS doivent être traitées dans le respect de la confidentialité, des règles en matière de protection des données et du droit de l'enfant au respect de la vie privée. Dans le même temps, certaines informations peuvent devoir être partagées, sur la seule base du besoin d'en connaître, avec les autorités compétentes ou les prestataires de services concernés afin d'assurer une gestion efficace des dossiers, de répondre aux besoins recensés et de prévenir ou d'atténuer les risques pour l'enfant, y compris les risques d'atteinte ou d'automutilation.

Les décisions concernant **les informations** à partager, **avec qui**, et **à quel moment** doivent être évaluées au cas par cas, en accordant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et sur la base du besoin d'en connaître. À cet égard, il est recommandé ce qui suit aux États membres:

- établir des protocoles et des procédures clairs régissant l'échange et le partage d'informations entre les professionnels et services concernés;
- définir les rôles, les responsabilités et les mesures de protection afin de garantir que le partage d'informations soit proportionné, limité au strict nécessaire et conforme aux règles applicables en matière de protection des données.

Ces dispositions favorisent une coordination efficace entre les différents acteurs tout en garantissant les droits et l'intérêt supérieur des enfants ayant besoin d'une protection internationale. L'enfant et ses parents, les personnes qui en ont la charge ou son tuteur doivent être informés des pratiques de partage d'informations et des droits que leur confèrent les règles en matière de protection des données et, le cas échéant, avoir la possibilité de donner leur avis ou leur **consentement**, conformément au droit national.



Exemples – Comment garantir une approche intégrée de la protection de l'enfance

Une **approche intégrée** ⁽⁸⁷⁾ de la **protection de l'enfance** centrée sur l'enfant est essentielle pour garantir que les enfants bénéficient d'une protection globale et que leur

⁽⁸⁷⁾ Les systèmes intégrés de protection de l'enfance font également partie de l'instrument d'appui technique mis en place par le règlement (UE) 2021/240, <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/240/oj>, qui fournit, sur demande, une expertise technique sur mesure pour la conception et la mise en œuvre de réformes structurelles dans les États membres. Il s'agit notamment des domaines de l'éducation, des services sociaux, de la migration et de la gestion des frontières, de la santé et de la justice, par exemple en soutenant la mise en place de maisons pour enfants (voir Barnahus).



intérêt supérieur est pris en considération de manière significative tout au long du parcours d'asile et d'accueil. Une telle approche souligne également l'importance de prendre en considération les atouts et les ressources de l'enfant et de collaborer avec les familles, les personnes qui s'occupent de lui, les communautés ainsi que les systèmes religieux et culturels ⁽⁸⁸⁾, le cas échéant, afin de favoriser son bien-être global.

Exemple 1 – Décision relative à un hébergement sûr

Au cours du filtrage, un garde-frontière remarque qu'une jeune fille de 16 ans, non accompagnée, semble avoir peur d'un homme qui voyage avec elle.

- L'**autorité chargée du filtrage** signale cette situation préoccupante; **les services répressifs** interviennent immédiatement afin de garantir la sécurité de la jeune fille et d'ouvrir une enquête
- Le **tuteur** rencontre l'enfant afin de veiller à ce qu'elle soit informée de cette situation d'une manière adaptée à son âge et à son niveau de compréhension et qu'elle ait la possibilité d'être entendue.
- Le tuteur veille à ce que l'enfant ait un accès **gratuit à des conseils juridiques et à une assistance juridique**, le cas échéant, dès lors qu'elle pourrait être une victime potentielle de la traite des êtres humains.
- Les **évaluateurs des vulnérabilités** sont informés et procèdent à une évaluation approfondie des besoins de la jeune fille et des risques auxquels elle pourrait être exposée, en tenant compte de ses opinions et de sa situation individuelle.
- Sur la base de cette évaluation et en coordination avec les services de protection de l'enfance, l'**agent d'accueil** organise le placement de l'enfant dans un hébergement sûr et adapté, par exemple dans une structure d'accueil spécialisée pour les jeunes filles ou dans un foyer d'accueil protégé.

Exemple 2 – Accompagnement d'un enfant lors de l'entretien d'asile

Lors de l'entretien d'asile, l'agent chargé du dossier constate qu'un garçon non accompagné âgé de 14 ans souffre de cauchemars et éprouve des difficultés à se concentrer.

- L'**agent chargé du dossier** consigne ces informations en tant qu'indicateurs potentiels à prendre en considération dans le cadre de l'examen de la demande et attire l'attention sur l'état du demandeur.
- L'**agent chargé du dossier d'asile** adapte en conséquence la durée et le rythme de l'entretien.
- Le **tuteur** demande des pauses et une explication simplifiée des questions.
- À l'issue de l'entretien, l'**agent chargé du dossier** oriente l'enfant vers l'équipe chargée de l'évaluation des vulnérabilités afin qu'une évaluation complémentaire soit réalisée; cette équipe met en évidence des symptômes liés au stress et formule des recommandations en vue d'un suivi. Le dossier fait ensuite l'objet d'un suivi par

⁽⁸⁸⁾ Paragraphe 59, «Définition d'une approche fondée sur les droits de l'enfant» dans: Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, CRC/C/GC/13, 2011 <https://www.refworld.org/legal/general/crc/2011/en/82269>.



un **évaluateur des vulnérabilités** afin d'adapter la réponse aux besoins de l'enfant; le cas échéant, l'EIS est mise à jour afin de tenir compte des besoins nouvellement identifiés et de préserver le bien-être de l'enfant tout au long de la procédure.

- L'**agent d'accueil** est informé des besoins recensés afin d'assurer la continuité de la prise en charge et l'adaptation appropriée des conditions d'accueil et des mesures de soutien.

Exemple 3 – Détresse psychologique grave pendant le séjour au centre d'accueil

Un adolescent de 15 ans, non accompagné, est hébergé dans un centre d'accueil depuis plusieurs semaines. Le personnel remarque qu'il ne participe plus aux activités scolaires, qu'il s'éloigne de ses camarades et qu'il présente des signes d'insomnie.

- L'**agent d'accueil** consigne ces observations et en informe **le tuteur, le gestionnaire de dossier et, le cas échéant, les évaluateurs des vulnérabilités**.
- Le **tuteur** rencontre l'enfant, qui lui confie qu'il est souvent en proie à des réminiscences liées à des événements passés survenus dans son pays d'origine.
- Le **gestionnaire de dossier** sollicite une consultation auprès de l'**unité sanitaire**, qui constate un état d'anxiété et une détresse psychologique et recommande des séances régulières auprès des services d'accompagnement psychosocial.
- Sur la base de cette évaluation, en concertation avec le tuteur et le gestionnaire de dossier et, si nécessaire, avec la participation des services de protection de l'enfance, l'autorité responsable de l'accueil prend les mesures nécessaires pour faciliter la prise en charge de la situation de détresse, par exemple en adaptant les conditions d'hébergement de l'enfant ou en assurant une médiation en cas de conflit avec ses pairs, tout en garantissant son accès aux services de soutien psychosocial.
- Le **gestionnaire de dossier**, informé de la situation, reporte un entretien prévu afin d'éviter tout stress inutile et de s'assurer que l'enfant puisse y participer pleinement une fois qu'il se sera stabilisé.



Considérations

L'adoption d'un **système de gestion numérique des dossiers, partagé et sécurisé** peut renforcer la collaboration interinstitutionnelle en offrant à tous les acteurs participant à la prise en charge et à la protection de l'enfance un accès sécurisé et en temps réel aux informations pertinentes relatives à son dossier. L'accès à ces informations permettrait d'éviter des interventions incohérentes ou redondantes de la part de différents acteurs. Un tel système devrait intégrer **des mesures de protection des données solides** et être utilisé selon le principe du **besoin d'en connaître**, afin de garantir que seules les personnes qui en ont besoin pour remplir leurs fonctions spécifiques aient accès aux informations sensibles.

Le partage d'informations grâce à ces systèmes devrait être **proportionné et limité à la finalité visée**, et obéir à des règles claires régissant l'accès, l'utilisation et la conservation des données. Lorsque le droit national l'exige et compte tenu de l'âge et de la maturité de



l'enfant, l'enfant et/ou ses parents, la personne qui en a la charge ou son tuteur **doivent être informés** des pratiques de partage des données et, le cas échéant, leur **consentement** doit être demandé. Toutes les modalités d'échange d'informations doivent être compatibles avec les cadres juridiques nationaux et les règles applicables en matière de protection des données, tout en veillant à ce que l'ISE reste une considération primordiale.



En savoir plus sur l'intérêt supérieur de l'enfant

- HCR, *Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur: Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*, <https://www.refworld.org/policy/opguidance/unhcr/2021/en/122648>.
- HCR, *Guidelines on Assessing and Determining the Best Interests of the Child* (Lignes directrices du HCR sur l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant), <https://migrationnetwork.un.org/resources/guidelines-assessing-and-determining-best-interests-child>.
- Manuel de l'OIM sur la protection et l'aide aux migrants en situation de vulnérabilité à des fins de prévention et de lutte contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements, 2019; Partie 6, UNICEF, *Guidance for the Protection, Care and Assistance of vulnerable Migrants*, <https://publications.iom.int/books/iom-handbook-migrants-vulnerable-violence-exploitation-and-abuse> (Orientations relatives à la protection, à la prise en charge et à l'assistance des enfants migrants vulnérables).
- UNICEF, OIM, Centre de gestion des connaissances UE-OIM, *Formulaire de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2022, <https://migrantprotection.iom.int/system/files/training-material/attachment/3-bid-form.pdf>.
- Save the Children, *Best Interests Assessment Form for Temporary Care Arrangements & Durable Solution* (formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur pour les dispositifs de prise en charge temporaire et la solution durable), 2010, <https://resourcecentre.savethechildren.net/document/best-interest-assessment-form-temporary-care-arrangements-durable-solution>.



3. Intérêt supérieur de l'enfant pendant le filtrage

Le **règlement sur le filtrage** ⁽⁸⁹⁾ prévoit le filtrage obligatoire préalable à l'entrée des ressortissants de pays tiers à la frontière extérieure et, dans certaines situations, sur le territoire national lorsque ces personnes sont appréhendées à la suite d'une entrée ou d'une présence irrégulière ⁽⁹⁰⁾. Ce filtrage s'applique aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée dans l'UE.

Le filtrage consiste en une série de vérifications, notamment en matière d'identité, de sécurité, de santé et de vulnérabilité, qui sont effectuées de manière coordonnée et sans préjudice des procédures ultérieures d'asile ou de retour. Ces contrôles contribuent à une gestion efficace des frontières extérieures tout en permettant de recenser le plus tôt possible les vulnérabilités et les besoins spécifiques.

Le règlement sur le filtrage dispose que, en ce qui concerne le filtrage aux frontières extérieures, celui-ci doit être effectué «sans retard et, en tout état de cause, mené à bien **dans un délai de sept jours** ⁽⁹¹⁾ à compter de l'interpellation [...]». L'ensemble du processus de filtrage comprend les étapes ultérieures suivantes ⁽⁹²⁾:

- **un contrôle sanitaire préliminaire** ⁽⁹³⁾ et **un contrôle des vulnérabilités** ⁽⁹⁴⁾;
- l'identification **ou la vérification de l'identité** ⁽⁹⁵⁾ et le contrôle de sécurité ⁽⁹⁶⁾, ce qui comprend l'**enregistrement des données biométriques** ⁽⁹⁷⁾ s'il n'a pas déjà été effectué;
- remplir un **formulaire de filtrage** ⁽⁹⁸⁾, notamment en recoupant les informations avec celles du demandeur afin de permettre la correction et l'ajustement des informations partagées ⁽⁹⁹⁾;
- le **renvoi** vers l'autorité compétente ⁽¹⁰⁰⁾.

Le règlement sur le filtrage souligne également la **nécessité d'une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes** chargées des procédures d'asile et de l'accueil des

⁽⁸⁹⁾ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, PE/20/2024/REV/1 (JO L 2024/1356 du 22.5.2024), <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj>.

⁽⁹⁰⁾ Articles 5 et 7 du règlement sur le filtrage.

⁽⁹¹⁾ Article 8, paragraphe 3, du règlement sur le filtrage.

⁽⁹²⁾ Article 5, paragraphe 5, du règlement sur le filtrage.

⁽⁹³⁾ Article 12 du règlement sur le filtrage.

⁽⁹⁴⁾ Article 12 du règlement sur le filtrage.

⁽⁹⁵⁾ Article 14 du règlement sur le filtrage.

⁽⁹⁶⁾ Articles 15 et 16 du règlement sur le filtrage.

⁽⁹⁷⁾ Articles 15, 22 et 24 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁹⁸⁾ Article 17 du règlement sur le filtrage.

⁽⁹⁹⁾ Considérant 32 du règlement sur le filtrage:

⁽¹⁰⁰⁾ Article 18 du règlement sur le filtrage



demandeurs, de la protection de la santé publique et (le cas échéant) de la protection de l'enfance, des procédures de retour ⁽¹⁰¹⁾.

En ce qui concerne la coordination et la collaboration, le règlement sur le filtrage fait référence à **l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)**, à **l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)**, à **l'EUAA, aux autorités nationales de protection de l'enfance** et aux autorités chargées de détecter et d'identifier les victimes de la traite des êtres humains ⁽¹⁰²⁾.

Les autorités nationales chargées de la protection de l'enfance interviennent dès les premières étapes de l'arrivée d'un enfant, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants non accompagnés. Avant la désignation d'un tuteur, elles devraient être **les premières à pouvoir évaluer les besoins immédiats de protection**, mettre en place les premières mesures de prise en charge et contribuer à l'EIS. La participation des autorités nationales compétentes en matière de protection de l'enfance au filtrage, aux **premières étapes de la procédure d'asile (accès à la procédure)** ainsi qu'aux mécanismes d'orientation est essentielle pour garantir que les **décisions prises** à ce stade, ainsi que pendant le séjour dans les structures d'accueil au cours du filtrage, soient **conformes aux principes de la protection de l'enfance** ainsi qu'aux normes de l'Union et aux normes nationales, afin d'assurer la continuité de la prise en charge et de préserver les droits de l'enfant dès le début de la procédure.

Le règlement sur le filtrage souligne également l'obligation qui incombe aux autorités chargées du filtrage de **fournir des informations**, sous une forme adaptée à l'enfant ⁽¹⁰³⁾, sur l'objet et la durée du filtrage ainsi que sur son droit de demander l'asile. Une fois qu'un enfant a exprimé son intention **de demander l'asile**, il devrait recevoir en temps utile des conseils juridiques appropriés, conformément au règlement sur les procédures d'asile (APR) ⁽¹⁰⁴⁾.

Enfin, le règlement sur le filtrage souligne l'importance du **respect des droits fondamentaux** ⁽¹⁰⁵⁾.



EUAA, Portail «Let's Speak Asylum», <https://lsa.euaa.europa.eu/>

Le portail «Let's Speak Asylum» propose des orientations méthodologiques et des outils pratiques sur la fourniture d'informations dans le contexte des procédures d'asile et du parcours d'accueil.

Le portail hébergera les supports d'information élaborés par l'EUAA conformément au RAEC, que les autorités devront compléter par des informations spécifiques à chaque pays. Il s'agit notamment des brochures obligatoires destinées aux enfants accompagnés et non

⁽¹⁰¹⁾ Considérant 24 du règlement sur le filtrage: «Afin d'atteindre les objectifs du filtrage, il convient d'assurer un cadre plus solide pour une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes visées dans la disposition relative à la mise en œuvre du contrôle du règlement (UE) 2016/399, les autorités chargées des procédures d'asile et de l'accueil des demandeurs, les autorités chargées de la protection de la santé publique et les autorités chargées d'exécuter les procédures de retour respectant la directive 2008/115/CE.»

⁽¹⁰²⁾ Considérant 24 du règlement sur le filtrage:

⁽¹⁰³⁾ Article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement sur le filtrage.

⁽¹⁰⁴⁾ Article 15, paragraphe 1, du règlement APR.

⁽¹⁰⁵⁾ Article 3 du règlement sur le filtrage.



accompagnés, ainsi que de l'ensemble complémentaire comprenant des histoires illustrées, des affiches, des cartes illustrées et des animations destinées aux personnes vulnérables. Le portail proposera également des instructions et des conseils pratiques sur l'utilisation des ressources (à venir).



EUAA, *Practical Guide on Free Legal Counselling: Organisation of the provision of free legal counselling* (Guide pratique sur le conseil juridique gratuit: organisation de la fourniture du conseil juridique gratuit), octobre 2025, <https://euaa.europa.eu/publications/practical-guide-free-legal-counselling>

3.1. Application de l'ISE au cours du filtrage

L'**identification** des demandeurs vulnérables et de ceux ayant des besoins particuliers (y compris les enfants) constitue une obligation légale essentielle. L'identification des besoins doit commencer le plus tôt possible, à leur arrivée, soit à la frontière extérieure, soit au centre d'accueil initial, lors des contrôles sanitaires et des vulnérabilités. Une fois qu'un demandeur indique être un enfant, le principe de l'ISE s'applique. Un tuteur devrait être désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné au cours du filtrage. Lorsqu'aucun tuteur n'a été désigné, il convient de désigner une personne apte à agir à provisoirement en tant que représentant ⁽¹⁰⁶⁾. Les autorités chargées de la protection de l'enfance ⁽¹⁰⁷⁾ devraient être sollicitées afin d'assurer à l'enfant une protection et un soutien immédiats et adéquats, notamment en matière de santé physique et mentale, d'accès aux soins d'urgence et aux traitements médicaux indispensables, de soutien psychosocial, de protection contre tout préjudice, ainsi que de mise en place de mécanismes de suivi et d'orientation appropriés. Les agents chargés des filtrages devront avoir suivi une formation et savoir comment collaborer et se coordonner avec les parties prenantes afin de fournir des services d'accompagnement supplémentaires.



Exemples – Prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant au cours du filtrage

Au cours du filtrage, et en particulier lors des **contrôles sanitaires et des vulnérabilités**, les agents peuvent **recenser les besoins et vulnérabilités spécifiques** qui nécessitent des considérations liées à l'ISE. Étant donné que les contrôles sanitaires et des vulnérabilités ne constituent que des vérifications préliminaires, les autorités doivent apporter une aide en cas de besoin immédiat, tandis que les autres formes d'aide doivent être fournies dans le cadre des procédures ultérieures. Ci-dessous figure une série d'exemples illustrant des situations susceptibles de se présenter lors de la phase de filtrage.

⁽¹⁰⁶⁾ Considérant 25 du règlement sur le filtrage:

⁽¹⁰⁷⁾ Article 8, paragraphe 9, et article 12, paragraphe 4, du règlement sur le filtrage.

**Exemple 1 – Absence de documents d'identité et doutes sérieux quant à l'âge déclaré par l'enfant**

Aux fins du filtrage et des contrôles des vulnérabilités, le fait d'être un enfant constitue *en soi* une vulnérabilité. L'identification des enfants, y compris en cas de doute sur l'âge, relève donc du champ d'application de l'évaluation des vulnérabilités et nécessite des garanties spécifiques liées à l'ISE. Lorsque l'enfant ne dispose d'aucun document d'identité et que des doutes sérieux subsistent quant à l'âge qu'il déclare en raison d'informations contradictoires ou incohérentes, les agents doivent d'abord vérifier si ces doutes peuvent être immédiatement levés (par exemple grâce à des documents disponibles, à des explications ou à des vérifications préliminaires). Dans le cas contraire, ils doivent transmettre le dossier à l'autorité compétente, qui décidera s'il est nécessaire de procéder à une évaluation formelle de l'âge ⁽¹⁰⁸⁾.

Exemple 2 – Indices de la traite des êtres humains

La détection d'indices laissant supposer qu'un enfant pourrait être victime de la traite déclenche des mesures de protection immédiates et l'intervention des autorités compétentes en matière de lutte contre la traite.

Exemple 3 – Nécessité éventuelle de rechercher des familles

L'évaluation doit permettre de déterminer à quelle date l'enfant a vu ses parents ou les membres de sa famille pour la dernière fois et de décider si la recherche de sa famille, le regroupement familial ou la réinstallation sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Exemple 4 – Détresse psychologique grave

Une détresse psychologique grave peut résulter d'un traumatisme subi dans le pays d'origine ou au cours du parcours migratoire, notamment à la suite d'incidents tels que des naufrages ou des opérations de recherche et de sauvetage ayant entraîné des pertes humaines. Dans de tels cas, il convient d'évaluer le soutien médical, psychologique ou psychiatrique approprié nécessaire pour stabiliser l'enfant, tout en tenant compte du temps de repos et de convalescence dont il a besoin avant de pouvoir participer de manière constructive à la procédure d'asile ou à d'autres procédures, y compris en déterminant s'il a des besoins spécifiques en matière d'hébergement.

Exemple 5 – Liens familiaux peu clairs d'un enfant accompagné

Les agents doivent vérifier si l'adulte qui accompagne l'enfant en est bien le tuteur légal et rester vigilants face à tout signe pouvant indiquer l'existence de risques potentiels dans la relation entre l'adulte et l'enfant, en particulier les risques liés à la traite des êtres humains ou aux abus sexuels.

Exemple 6 – Enfant souffrant de problèmes de santé ou de handicaps

Une évaluation spécifique des besoins en matière d'hébergement (accessibilité, lieu, sécurité du lieu d'hébergement) est nécessaire dans le cas d'enfants souffrant de problèmes de santé (y compris de santé génésique) ou de déficiences physiques, sensorielles, intellectuelles ou psychosociales.

⁽¹⁰⁸⁾ Pour des informations détaillées sur l'évaluation de l'âge, voir EUAA, *Practical Guide on Age Assessment* (Guide pratique sur l'évaluation de l'âge), novembre 2025 <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-age-assessment-0>.





Point à retenir

En règle générale, les mineurs non accompagnés ne devraient pas être orientés vers la procédure à la frontière. Dans le cadre de la phase de filtrage, les éléments pertinents — notamment l'identification, l'évaluation de l'âge, la vulnérabilité et tout élément lié à la sécurité nationale ou à l'ordre public — sont recensés et consignés. Bien que la décision formelle concernant la procédure applicable soit prise à l'issue du filtrage, les informations recueillies à ce stade sont déterminantes pour garantir que les mineurs non accompagnés ne soient pas, en règle générale, orientés vers la procédure à la frontière et que, lorsque c'est le cas, cela soit limité **aux situations exceptionnelles dans lesquelles l'enfant représente une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public** ⁽¹⁰⁹⁾. Dans tous les cas, il convient de garantir des conditions d'accueil adéquates pour les enfants ainsi que toutes les mesures de protection nécessaires ⁽¹¹⁰⁾.



Exemples – Application de l'ISE au cours du filtrage

Exemple 1 – Déterminer la nécessité de mettre en place des aménagements adaptés aux enfants

Lors du filtrage, les agents remarquent qu'une jeune fille de 16 ans, non accompagnée, évite le contact visuel et prend peur lorsque des hommes adultes s'approchent d'elle.

- Les **agents de filtrage** prennent immédiatement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et alertent les services de protection de l'enfance.
- Le **tuteur ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant** est informé et participe étroitement à toutes les activités.
- Le filtrage est effectué en priorité afin que l'enfant puisse être immédiatement orienté vers la prise en charge appropriée.
- Le comportement de la jeune fille lors des **contrôles des vulnérabilités** laisse supposer qu'elle a pu être victime de violences liées au genre. C'est la raison pour laquelle elle peut avoir besoin d'une structure d'accueil plus petite et adaptée aux enfants plutôt que d'un grand centre éloigné des services sanitaires adéquats, ainsi que d'un soutien psychologique. Les personnes concernées sont orientées en temps utile vers des services spécialisés d'accompagnement psychosocial et de santé.

Mise en œuvre de l'ISE: garantissant un placement rapide dans un environnement sûr et adapté à l'âge des mineurs, ainsi que des services d'accompagnement spécialisés avant le début de la procédure d'asile.

⁽¹⁰⁹⁾ Article 53, paragraphe 1, du règlement APR.

⁽¹¹⁰⁾ Article 53, paragraphe 1, et article 42, paragraphe 3, point b), du règlement APR, sauf lorsqu'il existe des préoccupations en matière de sécurité nationale ou d'ordre public à l'égard du demandeur. La DCA (2024) fait référence à certaines exceptions telles que la date à laquelle il a été établi que le mineur constitue une menace pour la sécurité [voir considérant 40 et article 13, paragraphe 2, point b)].

**Exemple 2 – Décision de ne pas soumettre un enfant accompagné à la procédure à la frontière**

Une fillette de 13 ans se présente accompagnée de sa mère, qui précise que l'enfant souffre de pathologies (asthme sévère et épilepsie) nécessitant un traitement quotidien et un suivi régulier.

- **Les bilans de santé** révèlent que le traitement que l'enfant avait sur elle touche à sa fin.
- **Le personnel chargé du filtrage** organise une consultation médicale immédiate.
- Bien que les demandeurs relèvent d'une catégorie normalement examinée dans le cadre de la procédure à la frontière, les contrôles sanitaires et des vulnérabilités ont permis de constater que l'état de santé de l'enfant ne peut pas être pris en charge en toute sécurité dans un centre de rétention à la frontière.
- Les **agents de filtrage** consultent les services sanitaires pour confirmer que l'infrastructure ne peut pas fournir les conditions requises.
- Les **autorités d'accueil** sont informées de la nécessité de placer l'enfant à proximité d'un établissement de santé capable d'assurer la continuité des soins.

L'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale, la mère **n'est pas non plus soumise à la procédure à la frontière** et le dossier est orienté vers la procédure d'asile normale.

Application de l'ISE: garantissant un accès ininterrompu aux traitements essentiels et à prévenir toute aggravation de l'état de santé. La protection de la santé de l'enfant prime sur l'efficacité des procédures.



4. L'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile

Le **règlement sur les procédures d'asile (APR)** est un instrument juridique central dans le cadre du régime d'asile européen commun (RAEC), qui vise à harmoniser et à améliorer la procédure d'asile dans tous les États membres. Il établit des normes communes en matière d'enregistrement, d'introduction, d'entretien, de prise de décision et de recours, garantissant l'équité, l'efficacité et la protection des droits fondamentaux.

Le **règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (règlement «qualification»)** ⁽¹¹¹⁾, quant à lui, établit des critères communs pour l'octroi d'une protection internationale et définit les droits attachés à chaque statut de protection internationale, tels que les titres de séjour, l'accès aux soins de santé, l'éducation et les mesures d'intégration.

Ces deux règlements ne doivent pas être considérés isolément. Au contraire, ils doivent être mis en œuvre de manière **interconnectée** et cohérente. Le parcours d'un enfant au sein du système d'asile ne se résume pas à une succession d'étapes procédurales isolées: chaque décision et chaque interaction s'inscrivent dans un parcours continu. Par conséquent, une **approche globale et centrée sur l'enfant** ⁽¹¹²⁾ — tenant compte de la situation individuelle de l'enfant, de ses vulnérabilités et de son intérêt supérieur — devrait guider toutes les mesures prises en vertu de ces deux règlements, y compris après la reconnaissance du statut ⁽¹¹³⁾.

Le règlement APR introduit **des garanties spécifiques pour les enfants**, adaptées à leurs vulnérabilités, notamment:

- la fourniture d'informations adaptées aux enfants avec l'aide d'un interprète en fonction des besoins;
- une ou des évaluations obligatoires des vulnérabilités, des techniques d'entretien adaptées aux enfants;
- le traitement prioritaire des demandes concernant des enfants, sans compromettre les garanties procédurales;
- la désignation de tuteurs qualifiés pour les mineurs non accompagnés.

⁽¹¹¹⁾ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 1347 du 22.5.2024), <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj>.

⁽¹¹²⁾ Une approche centrée sur l'enfant garantit que l'intérêt supérieur de l'enfant, son droit d'être entendu, sa sécurité et son développement sont systématiquement pris en considération dans toutes les décisions et procédures qui le concernent, conformément à la CNUDE. Dans le cadre de la procédure d'asile, cela implique d'adapter les procédures à l'âge et au degré de maturité de l'enfant, de veiller à ce que son droit d'être entendu soit respecté d'une manière adaptée à son âge, de lui fournir en temps utile des informations et un accompagnement, et de lui assurer des garanties procédurales, notamment le droit à une représentation, tout au long de la procédure.

⁽¹¹³⁾ Article 22, paragraphes 1 et 2, du règlement APR et considérant 15 du règlement «qualification».



4.1. Application de l'ISE au cours de la procédure d'asile

La procédure d'asile débute dès lors qu'un enfant exprime son intention de demander l'asile. Cela peut se produire à l'arrivée, au cours du filtrage ou pendant son séjour. Dans toutes les situations concernant des enfants, les garanties et mesures de protection ⁽¹¹⁴⁾ doivent être dûment appliquées ⁽¹¹⁵⁾.

4.1.1. Présentation d'une demande

Il est essentiel que les autorités relèvent le plus tôt possible **tout indice laissant supposer qu'un enfant pourrait avoir besoin d'une protection internationale**, même si celui-ci n'exprime pas explicitement son intention de demander l'asile. Cela vaut tout particulièrement pour les enfants non accompagnés et les enfants en situation de vulnérabilité, qui peuvent ignorer leurs droits ou ne pas connaître la procédure d'asile. Dès le premier contact, les autorités doivent veiller à ce que toutes les mesures de protection et garanties procédurales spécifiques aux enfants soient appliquées, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir [Figure 1](#)).

Lors d'un premier contact, notamment à la frontière, le besoin de protection d'un enfant peut n'être exprimé que de manière indirecte. Les gardes-frontières et autres agents chargés du premier contact doivent donc **rester attentifs** aux indices tels que la peur ou la détresse face à la perspective d'un retour, les allusions à des préjudices ou dangers passés, le refus de se soumettre aux procédures officielles, les questions répétées concernant la sécurité ou les demandes d'informations sur la possibilité de rester sur le territoire. Tout indice de ce type devrait donner lieu à un examen plus approfondi et, le cas échéant, à l'orientation vers la procédure d'asile, car le droit à la protection internationale s'applique dès le tout premier contact.

Dans ce contexte, les agents chargés du premier contact doivent toujours garder à l'esprit les points suivants.

- Il arrive que les enfants ne se présentent pas comme tels ou comme demandeurs d'asile, notamment en raison d'un manque de conscience de soi ou d'une méconnaissance des garanties liées à la demande de protection internationale. Les autorités doivent donc recenser de manière proactive les besoins en matière de protection et fournir des informations pertinentes et adaptées à l'âge des enfants sur les options disponibles.
- La peur, les traumatismes, les expériences de maltraitance, de traite ou d'exploitation, ainsi que la désinformation, peuvent influencer le comportement d'un enfant et sa disposition à se confier.

⁽¹¹⁴⁾ Article 13 du règlement sur le filtrage.

⁽¹¹⁵⁾ Pour plus d'informations sur le filtrage, la procédure de filtrage et les mesures de protection à respecter pendant le filtrage, voir [chapitre 3 Intérêt supérieur de l'enfant pendant le filtrage](#).



- Les enfants portés disparus peu après leur arrivée sont souvent exposés à des risques graves, ce qui nécessite un suivi et une coordination rapides avec les autorités compétentes.

Dès qu'un enfant manifeste son intention de demander l'asile, l'accès à la procédure doit être immédiat, accompagné et adapté à ses besoins. Les enfants non accompagnés doivent bénéficier sans délai de l'aide d'une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant, désignée en temps utile, qui les représente et agit en leur nom jusqu'à la désignation d'un tuteur. Un tuteur doit être désigné dans un délai de 15 jours à compter de la demande de protection internationale, ou dans un délai de 25 jours en cas de nombre disproportionné de demandes émanant d'enfants non accompagnés. Toute difficulté susceptible d'influer sur la capacité de l'enfant à participer à la procédure doit être relevée sans délai. Les autorités devraient assurer un suivi et veiller à ce que les besoins et les vulnérabilités de l'enfant soient pris en considération afin de lui offrir des garanties procédurales spéciales appropriées lors de son enregistrement et des étapes suivantes de la procédure d'asile ⁽¹¹⁶⁾.

Le tuteur de l'enfant doit garantir l'accès à des conseils juridiques.

Le dépôt d'une demande d'asile entraîne l'application de plusieurs **droits et obligations**, notamment:

- le **droit de rester** sur le territoire de l'État membre;
- le **droit à l'information**, dans une langue que l'enfant comprend (avec l'aide d'un interprète si nécessaire), sur la manière d'introduire une demande de protection internationale et sur les droits et obligations de l'enfant au cours de la procédure d'asile (pour les documents relatifs à la fourniture d'informations, voir l'[encadré «Let's Speak Asylum»](#) ci-dessus);
- l'obligation pour les États membres d'identifier/évaluer dans un délai de 30 jours si l'enfant **nécessite des garanties procédurales spéciales ou a des besoins particuliers en matière d'accueil**;
- l'obligation pour les États membres de fournir des conditions matérielles d'accueil élémentaires telles que définies dans la DCA (2024);

Toute mesure prise avec ou autour d'un enfant **doit être conforme à l'ISE**.

4.1.2. Enregistrement et introduction de la demande d'asile

Dans certains pays, l'enregistrement et l'introduction ont lieu à des moments distincts, bien que les États membres aient la possibilité de procéder à l'enregistrement et à l'introduction en même temps.

Quelle que soit la procédure en vigueur dans chaque État membre, l'**enregistrement** correspond à l'étape au cours de laquelle les autorités enregistrent officiellement la demande

⁽¹¹⁶⁾ Article 4, paragraphe 4, et article 20 du règlement APR.



de protection internationale d'un enfant et commencent à répondre à ses besoins à long terme. En tant que tel, il s'agit d'**une première étape essentielle** pour veiller à ce que l'ISE soit pris en considération et sauvegardé.

Les informations personnelles de base et les données biométriques de base d'un enfant demandeur doivent être recueillies avant l'enregistrement, lors de la phase de filtrage. Toutefois, si tel n'est pas le cas, les autorités devront recueillir ces informations lors de l'enregistrement ⁽¹¹⁷⁾.

Au cours de cette étape de la procédure, les enfants sont invités à fournir diverses informations, telles que les documents pertinents dont ils disposent (par exemple, un acte de naissance ou des dossiers scolaires) ⁽¹¹⁸⁾, des précisions sur les raisons qui les ont poussés à quitter leur pays, le sort des membres de leur famille et le parcours de leur migration.

L'enfant jouit de certains droits à ce stade et/ou tout au long de la procédure, par exemple:

- le droit d'être accompagné soit par un tuteur, soit par ses parents ou un membre de sa famille;
- le droit à l'unité familiale ⁽¹¹⁹⁾, qui peut déclencher la recherche des familles à ce stade;
- le droit d'être assisté par un interprète du genre de son choix, dans la mesure du possible ⁽¹²⁰⁾.

Par ailleurs, les demandeurs (y compris les enfants) doivent avoir la possibilité de communiquer avec le HCR ou d'autres organisations proposant des conseils ou une assistance juridiques ⁽¹²¹⁾. De plus, les enfants devraient avoir accès à une assistance juridique afin de pouvoir exposer efficacement les éléments à l'appui de leur demande ⁽¹²²⁾.

La collecte de données lors de l'enregistrement et de l'introduction doit respecter la vie privée et la dignité de l'enfant. Les informations doivent être conservées en toute sécurité et ne doivent être communiquées qu'aux entités concernées, conformément à la législation européenne en matière de protection des données.

Au stade de l'enregistrement de la demande, les autorités compétentes doivent identifier et consigner tout élément indiquant, à première vue, que le demandeur pourrait avoir besoin de garanties procédurales particulières ⁽¹²³⁾. Cette identification initiale doit se fonder sur des indices visibles, les déclarations ou le comportement du demandeur, ou encore sur tout document pertinent et, dans le cas des mineurs, également sur les déclarations des parents, des adultes responsables ou des tuteurs. Ces indications doivent figurer dans le dossier du demandeur et être mises à la disposition de l'autorité responsable de la détermination. L'**évaluation** peut se poursuivre après le dépôt de la demande et doit être menée à bien **dans**

⁽¹¹⁷⁾ Conformément à l'article 27 du règlement APR.

⁽¹¹⁸⁾ Article 27 et article 28, paragraphe 6, du règlement APR.

⁽¹¹⁹⁾ Article 23, paragraphe 4 *bis*, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽¹²⁰⁾ Article 13, paragraphe 7, du règlement APR.

⁽¹²¹⁾ Article 8, paragraphe 4, du règlement APR.

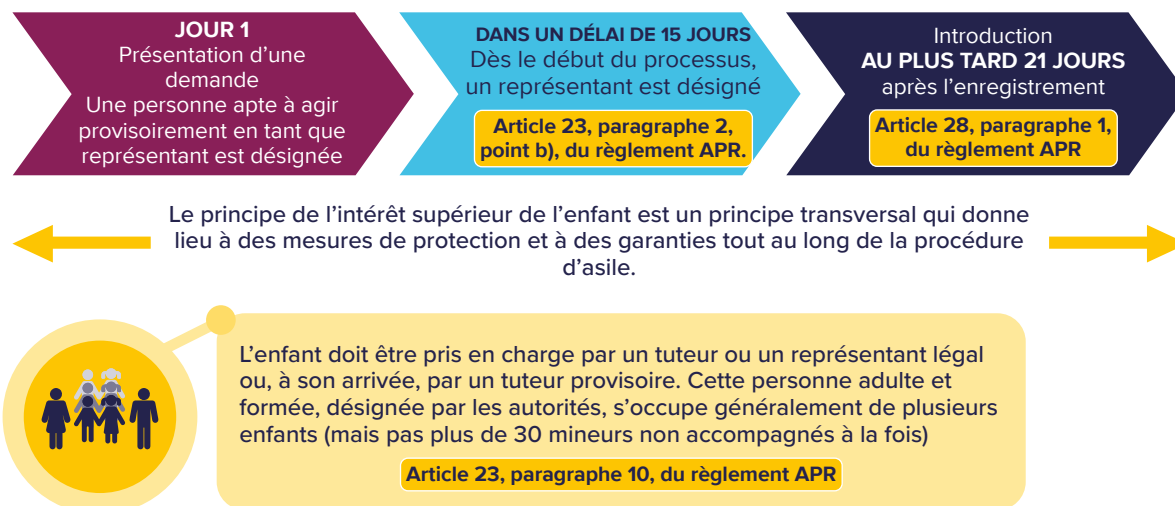
⁽¹²²⁾ Articles 15, 16, 17 et 18 du règlement APR.

⁽¹²³⁾ Article 20, paragraphe 2, du règlement APR.



les meilleurs délais et dans un délai de 30 jours. Cette évaluation vise à identifier les besoins immédiats, tels que les soins médicaux ou le soutien psychosocial, ainsi que les risques d'exploitation. En cas d'indices laissant supposer une situation de traite, de maltraitance ou de négligence, les autorités doivent immédiatement orienter l'enfant vers les dispositifs de protection appropriés. Par ailleurs, l'évaluation doit être réexaminée en cas de changement de la situation du demandeur ou lorsqu'il apparaît que des garanties procédurales particulières sont nécessaires ⁽¹²⁴⁾.

Figure 4. Délais importants pour les enfants dans le cadre de la procédure d'asile ordinaire



Source: EUAA

Lors de l'**introduction d'une demande d'asile**, les enfants doivent bénéficier d'un soutien global afin de garantir leur **participation significative**. L'introduction achève la phase d'accès à la procédure d'asile. À ce stade, on ne doit pas attendre des enfants qu'ils fournissent un récit complet ou détaillé de leur demande d'asile, ni les pénaliser s'ils ne sont pas en mesure de le faire. En particulier, les enfants ne sont peut-être pas encore prêts à parler d'expériences sensibles ou traumatisantes. La collecte d'informations au stade du dépôt de la demande devrait donc se limiter à ce qui est nécessaire pour officialiser celle-ci, étant entendu que des précisions supplémentaires pourront être fournies à des stades ultérieurs de la procédure.

L'**examen de la demande** constitue la phase suivante de la procédure d'asile. Il est important d'**individualiser la durée de la procédure**, soit en donnant la priorité à la demande de l'enfant ⁽¹²⁵⁾, soit en prolongeant une période de repos et de récupération avant de fixer la date de l'entretien, si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La situation personnelle de l'enfant doit être le facteur déterminant pour décider de la marche à suivre.

⁽¹²⁴⁾ Article 20, paragraphe 3, du règlement APR.

⁽¹²⁵⁾ Article 34, paragraphe 5, point b), du règlement APR.



Rôles et responsabilités pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant

Responsabilités de l'agent chargé du dossier

- Disposer des **connaissances nécessaires** concernant les droits et les besoins spécifiques des enfants, et agir de manière adaptée aux enfants et au contexte ⁽¹²⁶⁾.
- Assurer des garanties procédurales (par exemple, le droit de rester sur le territoire, la désignation d'un tuteur, l'accès à des conseils juridiques, la représentation juridique, l'accueil).
- Veiller à ce que des informations juridiques et procédurales soient fournies à l'enfant pour lui permettre de comprendre la procédure d'asile;
- Envisager la recherche des familles et le regroupement familial au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, le cas échéant;
- Mettre en évidence des garanties procédurales spéciales si nécessaire.
- Veiller à ce que le tuteur reste en contact régulier avec l'enfant et lui apporte soutien et assistance, y compris lors de l'entretien individuel si nécessaire.

Responsabilités du tuteur

- Veiller à ce que l'enfant bénéficie de conditions d'accueil adéquates, notamment en matière d'éducation, de soins de santé et de services d'accompagnement.
- Apporter un soutien avant et pendant l'entretien, en clarifiant les questions et en veillant à ce que l'enfant se sente en sécurité et compris.
- Faciliter la recherche des familles lorsque cette recherche est conforme à l'intérêt supérieur et à la sécurité de l'enfant,
- Représenter ou assister l'enfant dans les cas où son statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire fait l'objet d'un réexamen ou est retiré, en assurant la continuité entre les procédures passées et futures tout en servant de point de référence stable pour l'enfant.
- Afin de garantir l'équité et la transparence, **soutenir la fourniture d'explications adaptées à l'âge** concernant la procédure d'asile, notamment l'objectif de l'entretien et les attentes à l'égard de celui-ci.
- **Aider l'enfant à bénéficier de conseils juridiques, d'une assistance juridique gratuite et d'une représentation en justice, ainsi que d'un accompagnement en matière de procédure**, afin de garantir davantage la protection de son intérêt supérieur.

Pour plus d'informations et des conseils pratiques sur la manière de mener un entretien avec des enfants, voir [Annexe I — Entretien individuel avec un enfant dans le cadre de la procédure d'asile](#).

⁽¹²⁶⁾ Article 22, paragraphe 3, du règlement APR.





Exemples – Application de l'ISE lors de l'enregistrement et du dépôt

Exemple 1 – Protection des données et respect de la dignité lors de l'enregistrement

Un adolescent de 16 ans, non accompagné, dépose une demande d'asile. Lors de son enregistrement, les autorités remarquent que l'enfant présente plusieurs cicatrices identiques sur les avant-bras et le bas des jambes, et qu'il semble hésitant lorsqu'on lui pose des questions générales sur son parcours et ses conditions de vie actuelles.

- Le **tuteur** intervient pour expliquer que l'enfant n'est pas encore prêt à parler de ses expériences traumatisantes à ce stade.
- **Les autorités chargées de l'enregistrement** limitent les interrogatoires afin de s'assurer que l'enfant se sent en sécurité et ne recueillent que les informations strictement nécessaires pour formaliser la demande.
- L'**enfant** est rassuré en apprenant que des explications détaillées pourront lui être fournies ultérieurement lors de l'entretien individuel.
- **L'autorité chargée de l'accueil/le gestionnaire de dossier** est alerté et informé d'un besoin potentiel d'accompagnement psychosocial dès le dépôt de la demande.
- Des notes sont ajoutées au dossier afin de garantir une approche tenant compte des traumatismes subis lors des étapes ultérieures.
- L'**enfant** est informé des raisons pour lesquelles des documents, des empreintes digitales et des informations à caractère personnel sont collectés, ainsi que la manière dont ils seront utilisés.
- Les données à caractère personnel sont enregistrées en toute sécurité et ne sont communiquées qu'aux autorités compétentes. Les autorités restent attentives aux éventuelles vulnérabilités intersectionnelles, aux préjudices liés au genre, ainsi qu'à l'orientation sexuelle, à l'identité ou à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles (OSIGEGCS), et veillent à ce que les questions posées et la collecte de données soient traitées avec une sensibilité et une confidentialité accrues.
- Le **tuteur** veille à ce que l'enfant comprenne son droit à la vie privée et à la dignité, ainsi que ses droits en vertu de la réglementation sur la protection des données.

Application de l'ISE: respect de la dignité et de la vie privée de l'enfant tout en garantissant une collecte de données licite et proportionnée.

Exemple 2 – Période de repos et de récupération avant l'entretien individuel

Un adolescent de 17 ans, non accompagné, dépose sa demande d'asile peu après son arrivée, mais présente des signes d'épuisement extrême après un voyage long et périlleux.

- Lors de l'introduction de la demande, **l'enfant et son tuteur** informent les autorités que l'enfant n'a pas dormi correctement depuis plusieurs jours.
- **L'autorité chargée de l'accueil/le gestionnaire de dossier** en est informé et a donné la priorité à la réunion avec l'enfant afin d'évaluer ses besoins et de mettre en place un accompagnement et un suivi adaptés.



- Le dépôt de la demande est **complété** afin de garantir l'accès aux droits et aux conditions d'accueil.
- **Le gestionnaire du dossier** en est informé et, sur la base des conclusions de l'évaluateur des vulnérabilités, décide que la programmation immédiate de l'entretien individuel nuirait à la capacité de l'enfant à y participer. Une période de **repos et de récupération** est accordée avant la fixation de la date de l'entretien.
- **L'enfant est informé**, d'une manière adaptée à son âge, des prochaines étapes et du calendrier prévu.

Application de l'ISE: afin de garantir que l'enfant puisse participer effectivement à la procédure d'asile et que l'examen de sa demande soit équitable et adapté à ses besoins.

Exemple 3 — Garanties en cas de risque de disparition après l'introduction

Un adolescent de 15 ans, non accompagné, dépose une demande d'asile, mais indique que des connaissances le poussent à quitter le centre d'accueil.

- Les **autorités chargées de l'introduction** documentent le risque de disparition de l'enfant.
- Les **services de protection de l'enfance, les autorités d'accueil, le gestionnaire de dossier** et le **tuteur** sont immédiatement alertés.
- **Les modalités d'accueil** sont adaptées afin d'assurer un encadrement et un accompagnement plus étroits.
- L'enfant est informé des **risques et des conséquences liés au fait de quitter l'établissement ou le système**, ainsi que des mesures de protection dont il peut bénéficier.
- Des **mesures de suivi** sont mises en place pour surveiller la situation de l'enfant.

Application de l'ISE: visant à prévenir la disparition et à protéger l'enfant contre toute exploitation ou tout préjudice potentiel après l'introduction de la demande.



Publications connexes de l'EUAA

- *Guide pratique sur l'enregistrement. Introduction des demandes de protection internationale*, décembre 2025 <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-registration-lodging>.
- *Guide pratique sur la procédure d'asile à la frontière*, mars 2026 <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-asylum-border-procedure>.
- *Guide pratique sur l'évaluation de l'âge*, novembre 2025, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-age-assessment-0>.
- *Lignes directrices sur les alternatives au placement en rétention*, décembre 2024 <https://www.euaa.europa.eu/publications/guidelines-alternatives-detention>.



- *Practical Guide on the Accelerated Examination Procedure* (Guide pratique sur la procédure d'examen accélérée), 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-accelerated-examination-procedure>.
- EUAA-Frontex, *Toolkit on Access to the asylum procedure* (Outils pratiques pour l'accès à la procédure d'asile), mars 2026, <https://www.euaa.europa.eu/practical-tools-first-contact-officials-access-asylum-procedure>.



Outils connexes de l'EUAA

- [Outil IPSN](#): un outil interactif en ligne qui permet à l'utilisateur d'identifier d'éventuels besoins spécifiques dans le cadre de la procédure d'asile et de l'accueil.
- [Outil SNVA](#): un outil conçu pour aider les autorités des États membres à évaluer les besoins particuliers des personnes en situation de vulnérabilité.



En savoir plus sur la tutelle

- Réseau européen de la tutelle, *Standards for Guardianship Translated* (Normes de tutelle traduites), 2021 <https://www.egnetwork.eu/news-item/egn-standards-for-guardianship-translated/>.
- FRA, *Guardianship systems for children deprived of parental care in the European Union — Summary* (Systèmes de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux dans l'Union européenne — Résumé), 2018 <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/guardianship-systems-children-deprived-parental-care-european-union-summary>.
- FRA, *La tutelle des enfants privés de soins parentaux*, 2014, <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care>.
- FRA, *Guardianship for unaccompanied children — A manual for trainers of guardians* (La tutelle des enfants non accompagnés — Manuel à l'intention des formateurs de tuteurs), 2023, <https://fra.europa.eu/en/publication/2023/guardianship-unaccompanied-children-trainers-manual>.

4.1.3. L'entretien individuel et l'examen de la demande

Une fois que l'introduction de la demande de protection internationale est finalisée, les autorités examinent la demande. La finalité de cette phase consiste à déterminer si le demandeur remplit les conditions pour bénéficier d'une protection internationale, qu'il s'agisse du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire. En vertu du règlement APR, l'examen doit être achevé dès que possible, généralement dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande ou du transfert du demandeur vers l'État membre responsable ⁽¹²⁷⁾. La phase d'examen comprend plusieurs étapes clés, notamment les entretiens individuels, la prise de décision et la notification.

⁽¹²⁷⁾ Article 35, paragraphe 4, du règlement APR.



Pour les enfants, cette étape doit comporter un examen approfondi de leur situation personnelle. Cet examen doit être mené d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, afin de recueillir des informations détaillées sur les **besoins de protection de l'enfant**.

Un **interprète** doit être mis à disposition pour les entretiens individuels, afin de garantir une communication claire et précise entre le demandeur et la personne chargée de mener l'entretien.

Les États membres devraient privilégier **les interprètes et/ou les médiateurs culturels ayant suivi une formation spécialisée**, notamment en matière de travail avec les enfants ainsi que sur les procédures, les concepts et la terminologie relatifs à la protection internationale ⁽¹²⁸⁾. La communication doit se faire dans la langue préférée de l'enfant et il convient de garantir une participation effective de ce dernier, avec le soutien de son tuteur ⁽¹²⁹⁾.

L'enfant a le droit d'**exprimer son point de vue et ses opinions**, personnellement ou par l'intermédiaire de son tuteur. Tout entretien avec l'enfant doit toujours être mené dans un environnement sûr, confidentiel, confortable et adapté aux enfants, qui contribue à renforcer la confiance avec l'enfant. Les opinions exprimées par l'enfant doivent être dûment prises en considération et se voir accorder l'importance qui leur revient, en fonction de son âge, de sa maturité et de sa situation personnelle.

L'enfant doit avoir la possibilité de participer à **un entretien individuel**, sauf si cela n'est pas dans son intérêt supérieur. Dans ce dernier cas, l'autorité responsable de la détermination devra justifier sa décision ⁽¹³⁰⁾. Lorsqu'un enfant est interrogé, l'adulte qui en a la charge ou son tuteur, ainsi que son conseiller juridique le cas échéant, doivent être présents.

Pour les enfants accompagnés, la conduite d'un entretien individuel en l'absence de l'adulte responsable ne doit avoir lieu que s'il est établi que cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de motifs justifiés. Dans de tels cas, l'autorité responsable de la détermination doit assurer l'assistance d'une personne possédant les compétences et l'expertise nécessaires ⁽¹³¹⁾.

L'entretien de demande d'asile constitue une **étape cruciale** dans l'évaluation de la demande de protection internationale d'un enfant. **Les garanties procédurales** ⁽¹³²⁾ applicables à l'entretien de demande d'asile comprennent la mise en place d'un environnement d'entretien adapté et favorable aux enfants, garantissant que les enfants sont en mesure de s'exprimer librement et de communiquer dans une langue dans laquelle ils se sentent à l'aise et peuvent être correctement compris. En effet, dans le cadre des garanties procédurales applicables à l'entretien de demande d'asile, des techniques d'entretien adaptées aux enfants devraient être appliquées. Avant de commencer officiellement l'entretien, les agents chargés de celui-ci doivent créer une atmosphère accueillante et bienveillante, par exemple en posant des questions simples pour briser la glace, telles que: «As-tu besoin d'un peu d'eau?», «Comment te sens-tu?» ou «As-tu des questions avant que l'entretien ne commence?». Cela permet d'instaurer un climat de confiance et de créer un lien de base.

⁽¹²⁸⁾ Article 13, paragraphe 5, du règlement APR, en référence à l'article 8, paragraphe 4, point m), du règlement fondateur de l'EUAA: Règlement (UE) 2021/2303, <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj>.

⁽¹²⁹⁾ Article 13, paragraphe 5, du règlement APR.

⁽¹³⁰⁾ Article 22, paragraphe 3, du règlement APR.

⁽¹³¹⁾ Article 22, paragraphe 4, du règlement APR.

⁽¹³²⁾ Articles 22 et 23 du règlement APR.



Étant donné que les jeunes enfants peuvent ne pas disposer du vocabulaire ou des capacités cognitives nécessaires pour exprimer leurs peurs et leurs expériences de la même manière que les adultes, les entretiens doivent être menés en utilisant un langage clair, simplifié et adapté aux enfants. Le niveau de maturité d'un enfant influence la manière dont il traite les informations et exprime ses pensées; les agents chargés de l'entretien doivent donc adapter leur manière de poser les questions afin de s'assurer que l'enfant comprend l'objectif de l'entretien et se sente à l'aise pour y répondre.

Il convient, dans la mesure du possible, de recourir à des **questions ouvertes**, afin de permettre à l'enfant de relater son vécu avec ses propres mots, les demandes de précisions étant limitées aux cas où elles sont nécessaires.

Au cours de l'entretien, il convient de prêter attention à toute situation de vulnérabilité susceptible d'empêcher l'enfant de parler de ce qui lui est arrivé ou de ce qu'il craignait qu'il lui arrive, en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant peut également rencontrer des difficultés particulières pour divulguer des informations sensibles, bien qu'il ait été préparé à l'entretien et informé de ses droits. Par conséquent, les agents doivent rester attentifs à tout indice laissant supposer l'existence de motifs d'asile et y accorder une attention particulière lors de l'entretien. L'enfant doit avoir la **possibilité de confirmer** les informations recueillies au cours de la procédure d'asile, ce qui doit être documenté dans son dossier ⁽¹³³⁾.

La prise de décision doit être fondée sur une évaluation de tous les éléments de preuve pertinents disponibles et **guidée par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant**. Les décisions devraient être communiquées de manière claire et compréhensible pour l'enfant.

La notification de la décision doit être faite par écrit et communiquée au demandeur dans les meilleurs délais, conformément à la législation nationale. Étant donné que la notification ne peut pas toujours avoir lieu en présence du tuteur ou du représentant légal, ceux-ci doivent être informés sans délai afin de pouvoir expliquer à l'enfant la teneur et les implications de la décision d'une manière adaptée à son âge et à sa compréhension, et lui apporter le soutien nécessaire. **Les motifs** de cette décision doivent également être expliqués par écrit, de manière à ce que l'enfant puisse comprendre comment et pourquoi cette décision a été prise.



Application, dans le respect des besoins spécifiques de l'enfant, des procédures relatives à la recevabilité fondées sur le premier pays d'asile, le pays tiers sûr et la possibilité d'une protection à l'intérieur du pays d'origine

En vertu du règlement APR, les notions de «premier pays d'asile» et de «pays tiers sûr» permettent aux États membres d'examiner la **recevabilité** d'une demande de protection internationale et, éventuellement, de réorienter un demandeur vers un pays tiers, pour autant que certaines conditions juridiques soient remplies.

⁽¹³³⁾ Si l'enfant refuse, une note à cet effet est enregistrée, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement APR.



Le principe du «premier pays d'asile» s'applique lorsqu'un demandeur d'asile s'est déjà vu accorder une protection dans un autre pays ou y bénéficie d'une protection suffisante, et qu'il peut y être réadmis sans risquer de persécution, de refoulement ou de préjudice grave ⁽¹³⁴⁾.

Le concept de «pays tiers sûr» ⁽¹³⁵⁾ s'applique lorsqu'un demandeur d'asile peut rester en toute sécurité dans un pays tiers ou y retourner, à condition que ce pays garantisse le respect des normes internationales en matière de protection des réfugiés, notamment l'accès à des procédures d'asile équitables et à une protection effective.

Pour les mineurs non accompagnés, ces principes ne peuvent être appliqués que s'ils sont conformes à leur intérêt supérieur et si le pays d'accueil offre des garanties quant à la mise en place d'une protection et d'une prise en charge efficaces. Cela implique de garantir la sécurité, le droit de rester sur le territoire, l'accès à des moyens de subsistance permettant de maintenir un niveau de vie adéquat, l'accès aux soins de santé et à l'éducation, ainsi qu'une protection effective jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée ⁽¹³⁶⁾. Dans le cas d'une telle décision, les autorités doivent procéder à une évaluation approfondie de l'intérêt supérieur avant que le transfert ne soit mis en œuvre, afin de conclure que celui-ci n'aura effectivement pas d'incidence négative sur le bien-être de l'enfant et de garantir son intérêt supérieur. L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours guider la décision.

Applicabilité de l'alternative de protection à l'intérieur du pays.

Lors de l'évaluation de l'applicabilité de l'alternative de protection à l'intérieur du pays ⁽¹³⁷⁾, une attention particulière doit être accordée à **l'intérêt supérieur de l'enfant**, en particulier dans les cas concernant des enfants non accompagnés. Conformément au règlement APR, outre l'évaluation régulière de l'alternative de protection à l'intérieur du pays, cette appréciation suppose une évaluation supplémentaire et approfondie visant à déterminer si des modalités de prise en charge et de garde durables et appropriées sont disponibles dans la zone de relocalisation envisagée. Au-delà de la sécurité et de la recevabilité juridique, l'évaluation doit tenir compte de l'âge, du degré de maturité et du bien-être de l'enfant, de son accès aux services essentiels tels que les soins de santé et l'éducation, ainsi que d'un niveau de vie suffisant pour assurer son développement.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour déterminer si une alternative de protection à l'intérieur du pays d'origine est une option viable et légale pour l'enfant.



Communication des décisions adaptée aux enfants et accès au recours

Lorsqu'une **décision est communiquée à un enfant**, il est important de:

- garantir la **présence d'un tuteur** ou d'un adulte de confiance;

⁽¹³⁴⁾ Article 58 du règlement APR.

⁽¹³⁵⁾ Article 59 du règlement APR.

⁽¹³⁶⁾ Article 58, paragraphe 3, et article 59, paragraphe 6, du règlement APR.

⁽¹³⁷⁾ Article 8 du règlement «qualification».



- donner accès à une assistance juridique et à une représentation juridique gratuites afin de garantir un recours effectif;
- garantir l'accès à un **soutien psychosocial** ⁽¹³⁸⁾ et à des **conseils juridiques** afin d'expliquer le contenu de la décision, ses implications et les prochaines étapes possibles (telles qu'un recours, mais aussi des informations sur le retour et sur la manière dont un accompagnement peut être assuré durant ces deux phases);
- fournir **un accompagnement adapté à l'enfant et approprié à son âge**, en accordant une attention particulière à son bien-être émotionnel et à l'évolution de ses besoins tout au long de la procédure de recours.

La procédure de recours devrait être menée en tenant compte de l'ISE en tant que considération primordiale, en garantissant un accès rapide à des conseils juridiques gratuits et à une assistance juridique, ainsi que la possibilité pour les enfants de présenter de nouveaux éléments de preuve à l'appui de leur dossier ⁽¹³⁹⁾.



Exemples – Application de l'ISE au cours de l'entretien relatif à l'asile

Exemple 1 – Incohérences liées au traumatisme

Au cours de l'entretien, un garçon non accompagné de 17 ans livre un récit qui diffère, par certains détails, des informations consignées précédemment.

- Le **gestionnaire de dossier** indique que les incohérences portent sur les dates et l'enchaînement des événements traumatisants.
- L'**enfant** n'est pas confronté de manière accusatoire.
- Le **tuteur** explique que l'enfant a été exposé à un stress prolongé et à des traumatismes.
- L'**autorité responsable de la détermination** tient compte de l'âge, du degré de maturité de l'enfant et des lacunes de mémoire liées au traumatisme lors de l'évaluation de la crédibilité.
- L'examen porte sur les éléments essentiels de la demande de protection.

Application de l'ISE: prévenir les évaluations injustes de la crédibilité et garantir une appréciation des éléments de preuve tenant compte de la situation particulière de l'enfant.

Exemple 2 – Entretien mené en présence d'un ami de confiance ou d'un tiers de confiance, à la demande de l'enfant

Un mineur non accompagné âgé de 16 ans demande qu'un ami proche, arrivé avec le même groupe et résidant dans le même centre d'accueil, soit présent lors de son entretien individuel de demande d'asile afin de se sentir plus en sécurité et moins anxieux.

⁽¹³⁸⁾ Un accompagnement psychosocial est également recommandé une fois que la protection internationale a été accordée. Le fait d'obtenir un statut juridique peut susciter des émotions intenses, même lorsqu'une décision favorable est rendue. L'enfant peut comprendre qu'il bénéficie désormais d'une protection, mais qu'il pourrait ne pas être en mesure de retourner dans son pays pour le moment.

⁽¹³⁹⁾ Article 17 du règlement APR.



- Le **gestionnaire de dossier et le tuteur** examinent la demande et estiment que la présence de l'ami favorise le bien-être émotionnel de l'enfant et ne porte pas atteinte à la confidentialité ni à l'intégrité de l'entretien. Les risques pour la sécurité sont également pris en considération.
- L'**enfant** est informé que son ami pourra être présent pour le soutenir, mais qu'il ne répondra pas aux questions à sa place.
- Le **consentement** est consigné dans le dossier, et les rôles de toutes les personnes présentes sont clairement expliqués à l'enfant avant le début de l'entretien.
- L'entretien se déroule dans un cadre adapté aux enfants, en présence du tuteur, et des pauses sont prévues si nécessaire.
- Le **gestionnaire de dossier** veille en permanence au bien-être de l'enfant et interrompt l'entretien dès qu'il perçoit des signes de détresse.

Application de l'ISE: respecter les opinions exprimées par l'enfant et favoriser sa sécurité émotionnelle pendant l'entretien, tout en préservant l'équité et l'intégrité de la procédure d'asile. Cette pratique n'est pas requise par le règlement APR, mais peut être appliquée au cas par cas, à la discrétion de l'autorité, lorsqu'elle sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette possibilité s'applique également à un tiers de confiance, par exemple un agent d'accueil, un gestionnaire de dossier, un travailleur social ou un représentant d'une organisation non gouvernementale.

4.1.4. Le recours contre une décision négative

Compte tenu de l'impact émotionnel potentiellement important qu'une décision de rejet peut avoir sur un enfant, outre les aspects procéduraux liés au **droit de recours**, il est recommandé de mettre en place des dispositifs d'accompagnement adaptés pour aider l'enfant à comprendre cette décision négative et à y faire face. Un enfant demandeur, au même titre que les adultes, a le droit d'introduire un recours contre une décision accordant le statut de protection subsidiaire (étant donné qu'elle constitue un rejet du statut de réfugié) ainsi que contre toute décision négative ou toute décision de retour rendue en première instance ⁽¹⁴⁰⁾, notamment:

- **les décisions de rejet**, lorsque l'autorité responsable de la détermination ne trouve aucun motif sérieux dans l'histoire de l'enfant d'accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire;
- **les décisions d'exclusion**, qui interviennent lorsque les autorités concluent qu'un enfant — ayant atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale — a commis des actes tels que des crimes de guerre ou des crimes graves de droit commun non politiques ⁽¹⁴¹⁾ en dehors du pays d'asile, ou qu'il représente une menace pour la collectivité ou la sécurité nationale dans le cas de la protection subsidiaire;

⁽¹⁴⁰⁾ Article 67 du règlement APR.

⁽¹⁴¹⁾ Articles 12 et 17 du règlement «qualification».



- **les décisions d'irrecevabilité**, lorsque les demandes sont jugées irrecevables en vertu des critères spécifiques établis dans le règlement APR ⁽¹⁴²⁾.

Un **recours effectif** s'effectue sous la forme d'un appel devant une cour ou un tribunal. Les recours doivent être introduits dans des délais raisonnables, tels que définis par le droit national, et la décision doit comporter des instructions claires et écrites sur la manière d'engager la procédure de recours. Les recours doivent permettre un réexamen complet tant des faits que du droit, y compris de la nécessité pour le demandeur de bénéficier d'une protection internationale.

La règle générale applicable dans le cadre de la **procédure d'asile à la frontière** est que les décisions négatives relatives aux demandes d'asile **n'ont pas automatiquement d'effet suspensif**. Cela signifie que, dans la plupart des cas, un demandeur peut faire l'objet d'un éloignement ou d'un transfert depuis l'État membre alors même que la procédure de recours est en cours, à moins qu'il ne demande expressément la suspension de l'éloignement ou du transfert dans le cadre de ce recours.

Les garanties prévues par le règlement APR exigent que, pour que le recours soit effectif, le demandeur ait accès aux comptes rendus détaillés des entretiens individuels ainsi qu'aux décisions d'asile écrites. Les décideurs doivent s'appuyer sur une évaluation approfondie des déclarations du demandeur (mineur), des pièces justificatives, des informations relatives à son pays d'origine et de tout rapport d'expert disponible.



Procédures de recours dans le cadre des contrôles à la frontière

Enfant non accompagné dans le cadre de la procédure à la frontière

Dans les **circonstances exceptionnelles** où des enfants non accompagnés peuvent être soumis à la procédure à la frontière, **ils sont exemptés** de la règle générale relative à l'absence d'effet suspensif automatique des décisions négatives. Par conséquent, une décision négative concernant leur demande **entraîne automatiquement un effet suspensif**, ce qui signifie que l'éloignement ou le transfert ne peut avoir lieu tant qu'il n'a pas été statué sur le recours ⁽¹⁴³⁾.

Cela garantit qu'**un enfant ne peut être éloigné ou transféré** de l'État membre tant que la procédure de recours n'est pas terminée, ce qui constitue une garantie essentielle pour protéger ses droits et veiller à ce que toute décision soit prise dans son intérêt supérieur.

Audience de recours

Les audiences de recours doivent tenir compte des besoins des enfants et donner la priorité à leur droit d'être entendus. Les États membres doivent veiller à ce qu'une assistance juridique et une représentation gratuites soient disponibles sur demande au cours de la procédure de recours, comme indiqué dans le règlement APR. En outre, la décision d'introduire un recours doit être communiquée à l'enfant d'une manière adaptée

⁽¹⁴²⁾ Article 38 du règlement APR.

⁽¹⁴³⁾ Article 68, paragraphe 3, point a) ii), et article 68, paragraphe 3, points a) et b), du règlement APR.



à son âge et à sa situation, avec la participation de son tuteur ou de son représentant légal. La **notification de la décision relative au recours** doit être fournie dans une langue que l'enfant comprend ou qu'il peut raisonnablement être considéré comme capable de comprendre.



Garanties spécifiques aux enfants pendant la phase de recours

Les personnes qui apportent un soutien juridique à l'enfant, en coordination avec le tuteur, devraient veiller à ce que:

- tout risque d'éloignement pendant la durée de la procédure de recours est évalué, notamment afin de déterminer si le recours a un effet suspensif automatique.
- Lorsque des risques sont recensés, des mesures de protection appropriées sont mises en place, notamment la demande de mesures de protection provisoires ou la **suspension de l'éloignement**, si nécessaire.
- L'enfant a **reçu des informations adaptées aux enfants**, d'une manière adaptée à son âge, à sa maturité et à son niveau de compréhension.
- L'enfant a eu la possibilité de **consulter un conseiller juridique** ainsi que son tuteur et son représentant légal/conseil juridique.
- L'enfant a été dûment informé de la décision défavorable, des motifs qui la sous-tendent ainsi que des **voies de recours et options juridiques dont il dispose**, y compris, le cas échéant, des mesures de protection.
- L'enfant a accès à un **accompagnement psychosocial** pendant toute la durée de la procédure.
- Toute nouvelle vulnérabilité ou tout besoin particulier identifié au cours de la phase de recours est consigné et pris en considération, notamment par la mise à jour **du formulaire d'EIS et du dossier**; des mesures de suivi sont également prises afin d'adapter la procédure d'appel en conséquence.
- En cas d'échec de la procédure de recours, **d'autres voies juridiques** (telles que les titres de séjour humanitaires ou les options de réinstallation) sont envisagées.
- Lorsque le recours aboutit, l'enfant est orienté vers une procédure **appropriée de détermination de son intérêt supérieur** ainsi que vers des dispositifs d'accueil, de protection et d'intégration à plus long terme.

L'**ISE doit rester le principe directeur tout au long de la phase de recours**, en veillant à ce que la procédure soit équitable, transparente et alignée sur les normes juridiques internationales et de l'UE ⁽¹⁴⁴⁾.

⁽¹⁴⁴⁾ Le droit à un procès équitable et public doit être garanti, conformément à l'article 47 de la charte de l'Union et à l'article 6 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* du Conseil de l'Europe, telle que modifiée par les protocoles n° 11 et 14, 4 novembre 1950, STE n° 5, <https://www.refworld.org/docid/3ae6b3b04.html>.





Exemples – Application de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'un recours

Exemple 1 – Accompagnement adapté aux enfants lors d'un recours contre une décision défavorable

Un mineur non accompagné de 15 ans se voit opposer une décision négative en première instance concernant sa demande d'asile et se montre visiblement bouleversé, exprimant sa crainte d'être renvoyé.

- La décision est communiquée en présence du **tuteur**, qui explique le résultat en utilisant un langage simple et adapté à l'âge de l'enfant.
- **L'enfant** est clairement informé qu'il dispose d'un droit de recours et qu'il ne peut être renvoyé tant que ce recours est pendant.
- **Une assistance juridique gratuite** est immédiatement mise en place afin d'examiner la décision et de préparer le recours dans les délais impartis.
- **Le tuteur et le conseiller juridique** expliquent étape par étape la procédure de recours, notamment les informations qui peuvent être ajoutées et les issues possibles.
- **L'enfant** a la possibilité d'exprimer son point de vue et de fournir des informations ou des éléments de preuve supplémentaires qui n'avaient pas été pris en considération auparavant.
- Des services d'accompagnement psychosocial sont proposés pour aider l'enfant à surmonter son anxiété et sa peur suite à cette décision défavorable.
- **Les modalités d'accueil** sont réexaminées afin de garantir la continuité de la prise en charge, la stabilité et l'accès à l'éducation pendant la procédure de recours.

Application de l'ISE: garantir que le droit de l'enfant à un recours effectif est réel et accessible, tout en préservant son bien-être émotionnel, l'équité procédurale et la continuité de la protection tout au long de la procédure d'appel. L'autorité responsable de la détermination tient compte de l'âge, du degré de maturité de l'enfant et des lacunes de mémoire liées au traumatisme lors de l'évaluation de la crédibilité.

Exemple 2 – Priorité du recours en raison du risque d'atteintes graves en cas de retour

Une fillette de 12 ans se voit signifier, en même temps que ses parents, une décision de rejet de sa demande d'asile. Lors de la notification de la décision, l'enfant fait part à l'agent de sa crainte d'être victime de pratiques traditionnelles préjudiciables si elle est renvoyée, y compris de pratiques pouvant impliquer des membres de sa famille.

- **L'autorité compétente** ouvre une enquête dès lors qu'il existe des indices selon lesquels les parents pourraient être impliqués dans le préjudice craint ou être incapables de l'empêcher; les **services de protection de l'enfance sont informés** et des garanties appropriées sont mises en place afin d'assurer la protection indépendante de l'enfant.
- À la suite de la collecte des éléments pertinents, un tuteur est désigné et l'exercice de l'autorité parentale est suspendu.



- **L'autorité compétente et le tuteur** constatent que l'enfant peut avoir des besoins particuliers en matière de protection qui n'ont pas été pleinement évalués en première instance, en raison de l'apparition de nouveaux éléments propres à sa situation.
- La décision et ses conséquences sont expliquées à l'enfant dans un langage adapté à son âge et, lorsque cela est nécessaire pour garantir son droit d'être entendu et assurer sa sécurité, **séparément des parents**.
- **Une aide juridique gratuite** est immédiatement mise en place afin de former un recours dans les délais impartis.
- De nouveaux éléments de preuve propres à la situation de l'enfant sont produits, notamment des informations sur le pays d'origine concernant les pratiques touchant les enfants ainsi que des avis d'experts.
- **L'autorité de recours accorde un traitement prioritaire** au dossier en raison de l'âge de l'enfant et du risque de préjudice irréparable.
- Un **accompagnement psychosocial** est proposé pour aider l'enfant tout au long de la procédure de recours.
- Les modalités **d'accueil et de scolarisation** sont réévaluées afin d'assurer la protection de l'enfant et de garantir la stabilité de sa situation pendant la procédure de recours.

Application du principe de l'ISE: garantir que les risques propres à la situation de l'enfant soient pleinement examinés, prévenir son exposition à un préjudice grave et assurer un recours effectif adapté à ses besoins individuels de protection.



EUAA/FRA, La procédure d'asile: Outil pratique à l'attention des tuteurs,
octobre 2023 <https://www.euaa.europa.eu/publications/asylum-procedure>.

Cet outil aide les tuteurs assignés aux enfants dans leurs tâches et responsabilités quotidiennes tout au long de la procédure d'asile. Il contient une vue d'ensemble de la procédure d'asile, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants, les garanties pour les enfants et le rôle du tuteur dans les différentes phases de la procédure d'asile. L'outil couvre également ce que le tuteur doit faire en cas d'imprévu, si l'âge de l'enfant est contesté, et comment garantir une solution durable pour l'enfant.



5. L'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la gestion de l'asile et de la migration

5.1. Un cadre commun pour la gestion des migrations

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration établit un cadre commun pour déterminer quel pays de l'UE+ est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, tout en renforçant les **garanties procédurales applicables aux enfants**, en particulier lorsque les **critères liés à la famille** s'appliquent.

En règle générale, les personnes sollicitant une protection internationale doivent enregistrer leur demande dans le premier pays de l'UE+ par lequel elles sont entrées et y demeurer jusqu'à ce qu'une décision ait été prise quant à l'État responsable. La partie III du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration définit la procédure de détermination de l'État membre responsable, en veillant à ce que **chaque demande soit examinée par un seul pays de l'UE+**, évitant ainsi des procédures parallèles ou successives ⁽¹⁴⁵⁾.

Le pays de l'UE+ dans lequel la demande est enregistrée est responsable de la conduite de la procédure de détermination de l'État responsable, notamment de l'identification d'éventuels liens avec d'autres États membres. À cette fin, le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration établit les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

Par ailleurs, ce règlement instaure un cadre commun pour la gestion des migrations, applicable aux pays de l'UE+ ⁽¹⁴⁶⁾. Il prévoit également un mécanisme obligatoire de solidarité, qui définit les mesures nécessaires pour garantir que les pays de l'UE+ bénéficient des mesures de solidarité requises. Les pays de l'UE+ peuvent choisir le type de mesures de solidarité qu'ils souhaitent fournir, qu'il s'agisse de la relocalisation de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection, de contributions financières ou d'autres mesures de solidarité. Si les engagements de relocalisation s'avèrent insuffisants, les «compensations de responsabilité», consistant en la prise en charge de l'examen de demandes de protection internationale, constituent également un mécanisme destiné à garantir un soutien effectif aux États membres ayant besoin d'assistance.

⁽¹⁴⁵⁾ Conformément à l'article 17 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, les demandeurs sont tenus d'être présents dans: a) l'État membre de première entrée ou dans l'État membre qui a délivré un titre de séjour, dans l'attente de la détermination de l'État membre responsable et, le cas échéant, de la mise en œuvre d'une procédure de transfert; b) l'État membre responsable; ou c) l'État membre de relocalisation à la suite d'un transfert conformément à l'article 67, paragraphe 11, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽¹⁴⁶⁾ Le Danemark et les pays associés à l'espace Schengen ne sont pas liés par le cadre de solidarité établi dans le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



5.2. Des règles claires concernant la détermination de l'État membre responsable

Lors de la détermination de l'État membre responsable, les **critères liés à la famille doivent être examinés en premier lieu**, conformément au règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Ces critères sont appliqués sur la base des définitions de «membre de la famille» ⁽¹⁴⁷⁾ et de «proche» ⁽¹⁴⁸⁾ telles qu'énoncées dans ce règlement. Dans le présent guide, les références au «regroupement familial» devraient s'entendre comme englobant les situations dans lesquelles la responsabilité est déterminée au moyen d'une requête aux fins de prise en charge et, le cas échéant, d'une notification aux fins de reprise en charge, assurant ainsi, conformément au règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, la mise en œuvre de la préservation de l'unité familiale au moyen des procédures de détermination de l'État responsable pertinentes.

Pour les enfants accompagnés dont les demandes sont examinées conjointement avec celles des membres de la famille qui les accompagnent, les critères généraux de détermination de l'État responsable s'appliquent intégralement à l'unité familiale, la demande de l'enfant étant traitée conjointement avec celle du ou des adultes qui l'accompagnent. Lorsqu'aucun lien familial du ou des adultes accompagnants n'est identifié dans un autre pays de l'UE+, les autorités chargées de la détermination de l'État responsable examinent les autres critères de responsabilité applicables à ou aux adultes accompagnateurs. Ces critères s'appliquent également indirectement aux enfants accompagnés, dans la mesure où la demande de l'enfant est examinée conjointement avec celle de l'adulte ou des adultes qui l'accompagnent, et où la responsabilité est déterminée sur la base des critères applicables à l'adulte ou aux adultes, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris:

- la possession d'un visa ou d'un titre de séjour délivré par un pays de l'UE+ ⁽¹⁴⁹⁾;
- la possession d'un diplôme ou d'une qualification délivré(e) depuis moins de six ans par un établissement d'enseignement situé dans un pays de l'UE+ ⁽¹⁵⁰⁾;

⁽¹⁴⁷⁾ «Membre de la famille»: pour autant que la famille existait déjà avant que le demandeur ou le membre de sa famille n'arrive sur le territoire des États membres, les membres suivants de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: a) le conjoint du demandeur ou son partenaire non marié engagé avec lui dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers; b) l'enfant mineur des couples visés au point a) ou du demandeur, à condition qu'il ne soit pas marié, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national; c) lorsque le demandeur est un mineur non marié, son père, sa mère ou un autre adulte responsable du demandeur, soit en vertu de la loi, soit conformément à la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte est présent; d) lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est un mineur non marié, son père, sa mère ou un autre adulte responsable de ce bénéficiaire, soit en vertu de la loi, soit conformément à la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire est présent.

⁽¹⁴⁸⁾ «Proche» désigne la tante, l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national.

⁽¹⁴⁹⁾ Article 29 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽¹⁵⁰⁾ Article 30 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



- lorsque la personne est soumise à une obligation de visa pour entrer sur le territoire ⁽¹⁵¹⁾;
- l'introduction de la demande dans une zone internationale de transit d'un aéroport UE+ ⁽¹⁵²⁾;
- l'entrée irrégulière sur le territoire de l'UE+ ⁽¹⁵³⁾.



Le règlement Eurodac

Le règlement Eurodac ⁽¹⁵⁴⁾ soutient la mise en œuvre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration en créant une base de données interopérable sur l'asile et la migration. Eurodac contient les empreintes digitales et les images faciales, les données d'identité et des copies des documents d'identité ou de voyage des demandeurs de protection internationale. Tous les demandeurs de protection internationale âgés de **6 ans ou plus** verront leurs empreintes digitales relevées lors de la collecte de leurs données biométriques.

Lorsqu'au regard de l'un des critères susmentionnés, le pays de l'UE+ chargé de déterminer l'État responsable considère qu'un autre pays de l'UE+ devrait être responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la personne, il adresse à ce pays une requête aux fins de prise en charge, lui demandant d'assumer l'examen de cette demande. Toute décision de transfert doit être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel doit être évalué avant que la décision ne soit prise. En effet, l'ISE doit être une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement ⁽¹⁵⁵⁾. Si la demande est acceptée, la personne est transférée vers le pays responsable.

Les critères de prise en charge énumérés ci-dessus **ne s'appliquent pas aux enfants non accompagnés**, étant donné que le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration établit des règles spécifiques en matière de responsabilité pour les mineurs non accompagnés, qui accordent la priorité aux liens familiaux et à l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport aux critères liés à la migration applicables aux adultes.

⁽¹⁵¹⁾ Article 31 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Tous les États membres n'appliquent pas les mêmes exigences en matière de visa aux ressortissants de pays tiers. Par conséquent, une personne peut entrer sans visa dans un État membre tout en étant soumise à une obligation de visa pour entrer dans un autre.

⁽¹⁵²⁾ Article 32 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽¹⁵³⁾ Article 33 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽¹⁵⁴⁾ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024). (JO L, 2024/1358, 22.5.2024), <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj>.

⁽¹⁵⁵⁾ Article 23, paragraphe 1, du règlement AMMR.



Pour les enfants non accompagnés, seuls les critères de responsabilité liés à la famille énoncés au chapitre II du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, intitulé «Critères de détermination de l'État membre responsable» s'appliquent. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, lorsque le demandeur est un enfant non accompagné, l'État membre responsable est l'État membre dans lequel un membre de la famille ou un frère ou une sœur se trouve légalement, sauf s'il est démontré que cela ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsque le demandeur est un mineur marié dont le conjoint ne séjourne pas légalement sur le territoire des États membres, l'État membre responsable est celui dans lequel le père, la mère, un autre adulte responsable du mineur — en vertu de la loi ou de la pratique de cet État membre — ou un frère ou une sœur est légalement présent, sauf si cela n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsqu'aucun membre de la famille ni aucun frère ou sœur n'est légalement présent, le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration permet d'attribuer la responsabilité à l'État membre dans lequel **un proche** est légalement présent, à condition qu'un examen individuel établisse que ce proche est en mesure de prendre en charge l'enfant non accompagné et qu'un tel transfert soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽¹⁵⁶⁾.

Ces dispositions établissent une **hiérarchie claire des critères de responsabilité** pour les mineurs non accompagnés, garantissant que l'unité familiale et le principe de l'ISE restent des considérations primordiales tout au long du processus de détermination.

Un enfant non accompagné qui n'a ni famille ni proches dans l'UE+ **ne peut être transféré** que vers le premier pays d'enregistrement ⁽¹⁵⁷⁾ ou relocalisé dans l'État membre de relocalisation, **à condition que ce transfert ou cette relocalisation soit dans son intérêt supérieur**. Bien qu'elle ne figure pas au chapitre II du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, **une situation de dépendance** ⁽¹⁵⁸⁾ (dans les conditions définies à l'article 37 dudit règlement) entre un demandeur de protection internationale et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère résidant légalement dans un État membre devrait constituer un critère de responsabilité contraignant. Par ailleurs, le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration permet aux États membres d'appliquer des **clauses discrétionnaires** ⁽¹⁵⁹⁾ pour des motifs humanitaires, notamment afin de réunir des membres d'une même famille entre lesquels existent des liens familiaux, sociaux ou culturels significatifs. Lorsqu'aucun des critères de détermination de l'État responsable n'est applicable et qu'il n'est fait usage ni des dispositions relatives à la dépendance ni des clauses discrétionnaires, le pays de l'UE+ dans lequel la demande a été enregistrée pour la première fois devient responsable de son examen.

⁽¹⁵⁶⁾ Article 25, paragraphe 3, du règlement AMMR.

⁽¹⁵⁷⁾ Article 25, paragraphe 5, du règlement AMMR.

⁽¹⁵⁸⁾ Article 34 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽¹⁵⁹⁾ Article 35 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.





Application de l'ISE dans la détermination de la responsabilité ou de la relocalisation

Toute **décision de transférer ou de relocaliser** un enfant, doit être prise sur la base d'une **évaluation globale des éléments de preuve, fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant**.

Cet aspect est important, car une telle procédure peut aboutir à trois résultats différents:

- Lorsqu'il existe des indices laissant supposer qu'un membre de la famille ou un proche est présent dans un autre pays de l'UE+, les autorités peuvent décider, sur la base de critères familiaux, de demander à cet autre pays de l'UE+ d'assumer l'examen de la demande de protection internationale de l'enfant. Si cette demande est acceptée, l'enfant non accompagné sera transféré vers le pays de l'UE+ où réside le membre de sa famille ou son proche, tandis que sa demande sera examinée.
- Lorsqu'aucun membre de la famille ni aucun proche n'est présent dans l'UE+, mais que les informations contenues dans Eurodac confirment que l'enfant a déjà introduit une demande d'asile dans un autre pays de l'UE+ ou qu'il a été présent dans un État membre autre que celui qui a été désigné comme responsable, les autorités peuvent notifier cet autre pays de l'UE+ afin qu'il **reprenne en charge** l'enfant, **pour autant que cela soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant**. Si le pays de l'UE+ dans lequel la demande a été enregistrée pour la première fois accepte la demande de reprise en charge ou ne s'oppose pas à la notification dans le délai prévu par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, une décision de transfert sera rendue.
- Lorsqu'il existe des indices de l'existence d'autres liens familiaux dans un autre pays de l'UE+ et que des considérations humanitaires fondées sur des liens familiaux, sociaux ou culturels le justifient, les autorités peuvent décider de demander à ce pays de l'UE+ d'assumer l'examen de la demande de protection internationale. Cette procédure est appelée «**demande discrétionnaire**», mais elle peut aboutir de facto à un regroupement familial.
- Si le pays de l'UE+ est soumis à une pression migratoire particulière et peut bénéficier du mécanisme de solidarité sous forme de relocalisation, une **décision de relocalisation** de l'enfant peut être prise ⁽¹⁶⁰⁾ vers un autre État membre qui examinera sa demande de protection internationale. Si cette relocalisation est acceptée, une décision de transfert est prise.

En matière de garanties, la décision doit être communiquée à l'enfant dans une langue et d'une manière qui **lui permettent de la comprendre**, en présence d'un **tuteur ou d'un représentant légal** capable de lui expliquer ces décisions plus en détail. Il convient également de lui expliquer ses voies de recours ⁽¹⁶¹⁾.

⁽¹⁶⁰⁾ Voir également FRA, *Relocating unaccompanied children: applying good practices to future schemes* (Relocaliser les enfants non accompagnés: appliquer les bonnes pratiques aux futurs programmes), 2020 <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/relocation-unaccompanied-children>.

⁽¹⁶¹⁾ Article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



5.3. Garanties procédurales pertinentes dans le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration contient des dispositions spécifiques relatives aux enfants. Les principaux éléments sont les suivants:

1. Priorisation

Toutes les procédures concernant des enfants doivent être traitées en priorité ⁽¹⁶²⁾. Cela s'applique à tous les échanges, demandes, réponses et décisions entre les pays de l'UE+ ⁽¹⁶³⁾. La priorisation vise à réduire au minimum l'incertitude, à prévenir les séparations prolongées et à limiter le risque de préjudice. La priorisation des dossiers concernant des enfants signifie que toute procédure liée à des enfants doit être traitée avec célérité, tant dans le pays de l'UE+ où se trouve l'enfant que dans le pays où se trouve le membre de sa famille ou son proche, ou vers lequel l'enfant pourrait être transféré ou relocalisé. Au moment où l'enfant enregistre sa demande d'asile, comme tout demandeur, il devrait avoir été dûment informé des dispositions relatives au regroupement familial ⁽¹⁶⁴⁾.

2. Délais applicables aux demandes de regroupement familial

Bien que tous les dossiers concernant des enfants doivent être traités en priorité, le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration introduit une disposition qui protège les enfants non accompagnés contre les conséquences d'une situation dans laquelle le pays de l'UE+ n'aurait pas été en mesure d'envoyer dans les délais une requête aux fins de prise en charge ou une notification de reprise en charge. Si les délais applicables à l'envoi d'une requête aux fins de prise en charge à un autre pays de l'UE+ sont contraignants, l'article 39, paragraphe 1, point 4, précise que le pays de l'UE+ peut, à tout moment avant qu'une première décision sur le fond ne soit rendue, poursuivre la procédure et demander à un autre État membre d'assumer la prise en charge du demandeur, même après l'expiration des délais prévus, **pour autant que cela soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant**. Cette dérogation ne s'étend pas aux délais de réponse à une requête aux fins de prise en charge, qui restent régis par l'article 40 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ⁽¹⁶⁵⁾.

3. Représentation effective

Les tuteurs devraient recevoir une formation appropriée et disposer des qualifications nécessaires afin de pouvoir veiller à ce que l'ISE soit pris en considération dans le cadre des procédures menées au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Le tuteur doit être dûment formé et associé tout au long de la procédure de détermination de l'État membre responsable, et doit avoir accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur. Le tuteur doit tenir le mineur non accompagné informé

⁽¹⁶²⁾ Article 23, paragraphe 1, du règlement AMMR.

⁽¹⁶³⁾ Articles 39 et 40 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽¹⁶⁴⁾ Article 19, paragraphe 1, point f), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽¹⁶⁵⁾ Article 40, paragraphes 1 et 2, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



de l'avancement des procédures prévues par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Le tuteur est également tenu de fournir à l'enfant non accompagné des informations adaptées à son âge et de l'aider à communiquer des informations et à contribuer à l'EIS.

4. Prise en considération prioritaire de l'intérêt supérieur de l'enfant

Les pays de l'UE+ doivent toujours agir conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant au cours de la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande ⁽¹⁶⁶⁾. Les transferts ou les relocalisations (y compris vers un autre pays de l'UE+) d'enfants non accompagnés ne peuvent avoir lieu que s'il est démontré que cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant.



Trouver un équilibre entre le point de vue, la sécurité et le bien-être de l'enfant dans le cadre du regroupement familial au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Si les opinions et les souhaits de l'enfant doivent être pris en considération et bénéficier de toute l'attention qu'ils méritent, les autorités doivent également évaluer l'ensemble des facteurs ayant une incidence sur la sécurité, la protection, le bien-être à court, moyen et long terme ainsi que le développement social de l'enfant, notamment:

- la qualité et la sécurité des modalités de prise en charge dans l'État membre considéré comme responsable;
- la protection contre la violence, l'exploitation ou la négligence;
- la stabilité émotionnelle et la continuité de l'accompagnement;
- l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux.

Le principe de confiance mutuelle et ses limites

Le système de détermination de l'État responsable repose sur le principe de confiance mutuelle, selon lequel les États membres présument généralement que tous les États participants respectent les droits fondamentaux, garantissent des conditions d'accueil adéquates et assurent des garanties appropriées aux demandeurs de protection internationale. Cette présomption permet la mise en œuvre de transferts sans qu'il soit nécessaire de procéder à une vérification systématique du système d'asile de chaque État membre et elle est essentielle au bon fonctionnement du cadre de détermination de la responsabilité.

Toutefois, les autorités doivent faire preuve de diligence et évaluer si, dans le cas individuel concerné, un transfert exposerait le demandeur à un risque réel de violation des droits fondamentaux ou à des conditions incompatibles avec ses besoins spécifiques — en particulier lorsque la personne est un enfant non accompagné ou se trouve dans une autre situation de vulnérabilité. Lorsque des éléments crédibles indiquent l'existence de tels risques, les États membres sont tenus d'aller au-delà des présomptions et de vérifier

⁽¹⁶⁶⁾ Article 23, paragraphe 1, du règlement AMMR.



que des garanties adéquates sont en place au moment du transfert et dans l'État membre responsable ⁽¹⁶⁷⁾. Cela peut notamment supposer de solliciter des garanties individuelles, en particulier en ce qui concerne les modalités d'accueil, la tutelle, les soins médicaux ou les besoins en matière de protection. Ainsi, bien que la confiance mutuelle demeure le point de départ, elle ne dispense pas les autorités de leur obligation de procéder à une évaluation individuelle, fondée sur des éléments probants et prospective. En pratique, cela nécessite de trouver un équilibre entre l'efficacité du système de détermination de l'État responsable et l'obligation de garantir un niveau de protection adapté à la vulnérabilité du demandeur, en accordant une considération primordiale à l'ISE, lorsque cela est pertinent. Les transferts ne devraient pas être effectués lorsque des motifs sérieux indiquent que la personne serait exposée à un préjudice prévisible qui ne pourrait pas être suffisamment atténué.

Capacité financière, prise en charge et considérations relatives à l'ISE

Lors de l'examen de la question de savoir si un proche peut prendre en charge un enfant non accompagné ⁽¹⁶⁸⁾, la capacité de ce proche à s'occuper de l'enfant devrait être évaluée de manière globale, sur la base d'un large éventail de facteurs, notamment sa capacité à protéger l'enfant contre les risques de préjudice et à répondre à ses besoins essentiels tout en favorisant son développement. Les ressources financières peuvent être prises en considération comme l'**un des nombreux éléments pertinents** dans l'évaluation de la capacité à fournir une prise en charge et un soutien appropriés, mais elles **ne devraient pas être examinées isolément** ni constituer un facteur déterminant dans les décisions relatives au regroupement familial. En effet, la responsabilité de garantir des conditions d'accueil incombe au pays de l'UE+.



EUAA, *Recommendations on Family Reunification within the Dublin Procedure* (Recommandations sur le regroupement familial dans le cadre de la procédure Dublin), 2023, <https://euaa.europa.eu/publications/recommendations-family-reunification-within-dublin-procedure>.

5.3.1. L'objectif de l'EIS dans le contexte du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

L'EIS, dans le cadre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, devrait veiller à ce que:

- l'enfant bénéficie dès que possible d'un **accès effectif à la procédure d'asile**;

⁽¹⁶⁷⁾ Voir l'arrêt de la Cour du 16 février 2017, *CK et autres c. Slovaquie*, C-578/16, ECLI:EU:C:2017:127, point 65, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:62016CJ0578>, dans lequel la Cour se réfère également de manière détaillée à la jurisprudence applicable de la Cour européenne des droits de l'homme. Résumé en anglais disponible dans la base de données jurisprudentielle de l'EUAA, <https://caselaw.euaa.europa.eu/pages/viewcaselaw.aspx?CaseLawID=37>.

⁽¹⁶⁸⁾ Article 25, paragraphe 3, du règlement AMMR.



- le tuteur de l'enfant participe à l'évaluation et aide l'enfant non accompagné à fournir des informations pertinentes pour cette évaluation;
- lorsque cela est pertinent, la recherche des membres de la famille est engagée à un stade précoce de la procédure et, si un membre de la famille, un frère ou une sœur ou un proche est retrouvé dans un autre pays de l'UE+, l'enfant est informé de la possibilité d'être **réuni** avec cette personne et est ensuite réuni avec elle dans les meilleurs délais (sauf si le regroupement n'est pas conforme à son intérêt supérieur);
- si plusieurs membres de la famille, frères ou sœurs ou proches sont retrouvés dans plusieurs pays de l'UE+, l'enfant est **réuni avec la personne avec laquelle cette réunification sert le mieux son intérêt supérieur**;
- l'enfant n'est **transféré** vers le pays de l'UE+ responsable **que si ce transfert est conforme à son intérêt supérieur**;
- l'enfant n'est **relocalisé** vers un État membre que **si cette relocalisation est conforme à son intérêt supérieur**.



Facteurs clés pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, l'évaluation doit tenir compte, entre autres de ce qui suit:

- les possibilités de regroupement familial;
- la sûreté et la sécurité;
- le bien-être et le développement social à court, moyen et long terme;
- le point de vue de l'enfant;
- les informations du tuteur ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant;
- tout autre facteur pertinent.

L'évaluation doit mettre en balance ces éléments à la lumière des conditions spécifiques prévalant tant dans l'État membre requérant que dans l'État membre requis, compte tenu de la situation particulière en cause. Les facteurs décrits ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive. D'autres éléments peuvent également être pris en considération. L'évaluation de l'intérêt supérieur réalisée aux fins de la détermination de l'État responsable ou de la relocalisation d'un enfant non accompagné devrait inclure tous les éléments pertinents relatifs à son intérêt supérieur, le poids attribué à chacun de ces éléments dépendant de son articulation avec les autres.

Lorsqu'il est évalué quelle option sert le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir:

- a) être transféré vers le pays de l'UE+ où réside son membre de la famille, son frère ou sa sœur ou son proche;
- b) être relocalisé vers un autre pays de l'UE+; ou



- c) être renvoyé vers le pays de l'UE+ dans lequel sa demande a été enregistrée pour la première fois,

il est important que l'évaluateur examine ces facteurs dans le contexte spécifique tant du pays de résidence que du pays de relocalisation / de première entrée, le cas échéant, et qu'il évalue et mette en balance les différents éléments ⁽¹⁶⁹⁾, y compris les risques potentiels que la décision pourrait entraîner pour l'enfant. Ces éléments devraient être évalués au regard de la situation individuelle et particulière de l'enfant et ne devraient pas impliquer une évaluation générale des systèmes d'accueil ou de protection de l'État membre d'accueil, lesquels sont présumés respecter les droits fondamentaux conformément au règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. L'évaluateur devrait prendre en considération ces facteurs ainsi que leur incidence sur l'enfant, tant à court terme qu'à moyen et long terme, dans le cadre de son développement. Ce n'est que lorsque des éléments individualisés et étayés indiquent qu'un transfert ne serait pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant qu'un tel transfert ne devrait pas être mis en œuvre.

Dans certains cas, des décisions concernant l'État membre responsable, fondées sur des critères liés à la famille et conduisant à un regroupement familial, peuvent être considérées comme conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant malgré les réticences initiales de celui-ci. Ces réticences doivent toujours être prises au sérieux et évaluées par des professionnels qualifiés, en particulier lorsqu'elles peuvent découler d'abus antérieurs, de négligence ou de contraintes. Il peut notamment s'agir d'une situation antérieure de violence familiale ou de menaces proférées par des trafiquants afin de dissuader l'enfant d'accepter une réunification.

Lors de l'évaluation de la responsabilité, des agents formés doivent être associés et tous les entretiens doivent être menés d'une manière adaptée aux enfants. Les **liens familiaux** doivent être examinés et des informations concernant la présence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches, ainsi que la nature de leurs relations et leurs contacts, doivent être recueillies.

Dans le cadre de cette procédure, les parents et les autres membres de la famille devraient être identifiés et recherchés, tant dans les pays de l'UE+ que dans les pays tiers. Une fois la famille retrouvée, et avant l'organisation d'un transfert, il convient d'évaluer si la réunification est effectivement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'entretien individuel devrait permettre au gestionnaire de dossier de recueillir des informations supplémentaires pertinentes, en s'appuyant sur les informations recueillies dans le modèle de recherche des familles. Cette démarche devrait être menée avec la participation et la collaboration de l'enfant et du tuteur.

Si l'enfant non accompagné n'a aucun membre de sa famille, frère ou sœur ou proche dans les pays de l'UE+ au sens du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, d'autres types de liens familiaux dans les pays de l'UE+ devraient être examinés.

⁽¹⁶⁹⁾ Voir [figure 2. Mise en balance des éléments lors de l'évaluation de l'ISE](#).

Afin de déterminer si une relocalisation vers un autre pays de l'UE+ serait conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, celui-ci peut être interrogé sur son parcours vers l'Europe. La durée de son séjour dans certains pays de l'UE+ ainsi que l'existence de liens significatifs fondés sur des considérations familiales, sociales ou culturelles avec certains pays de l'UE+ sont également examinées afin de déterminer si les clauses discrétionnaires sont applicables ou si l'enfant pourrait être relocalisé vers un autre pays de l'UE+. Dans le cas des mineurs non accompagnés, le point de vue de l'enfant doit être recueilli et dûment pris en considération dans le cadre de EIS, y compris lorsque l'enfant exprime son opposition à la relocalisation envisagée.



Exemples – Application de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Exemple 1 – EIS dans le cadre d'une demande de regroupement familial au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Un mineur non accompagné âgé de 15 ans dépose une demande d'asile. Au cours de la procédure de détermination de l'État responsable, les autorités identifient, au moyen du formulaire de recherche des familles, qu'une tante — répondant à la définition d'un proche au sens de l'article 25, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration — réside légalement dans un autre État membre. Pour les enfants non accompagnés, le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration établit une hiérarchie des critères de détermination de l'État responsable, donnant la priorité aux membres de la famille et aux frères et sœurs (article 25, paragraphe 2), puis aux proches, à condition qu'un examen individuel confirme que le proche est en mesure de prendre en charge l'enfant (article 25, paragraphe 3). Lorsque ces conditions sont remplies, l'État membre dans lequel réside le proche est l'État membre responsable, sauf s'il est démontré que cette responsabilité ne serait pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

- **L'autorité compétente** reçoit le formulaire de recherche des membres de la famille et informe l'enfant, d'une manière adaptée à son âge, de la procédure et des résultats possibles.
- L'enfant bénéficie d'un accès à des **conseils juridiques gratuits**, notamment:
 - a) des orientations et des explications concernant les critères et les procédures de détermination de l'État membre responsable, ainsi que des informations sur les droits et obligations à toutes les étapes de la procédure; et b) des orientations et une assistance pour fournir des informations susceptibles de contribuer à la détermination de l'État membre responsable.
- Une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est engagée afin de déterminer si la recherche des familles et un éventuel transfert aux fins d'une réunification avec la tante sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- **Les autorités** évaluent l'existence d'un lien familial et vérifient que la tante réside effectivement et légalement sur le territoire d'un autre État membre.
- **Les autorités** évaluent la qualité et la stabilité de la relation, ainsi que la volonté et la capacité de la tante à assurer une prise en charge et un soutien.



- Le point de vue de l'**enfant** est activement recueilli, avec le soutien du **tuteur**, et il lui est accordé le poids qui lui revient en fonction de son âge et de son degré de maturité.
- Des garanties sont appliquées au regard de la situation individuelle de l'enfant et de la situation particulière de prise en charge par la tante, afin de veiller à ce que la sécurité, le bien-être, l'accès à l'éducation, aux soins de santé ainsi que le développement de l'enfant à court, moyen et long terme soient assurés dans l'État membre considéré comme responsable.
- Le **tuteur** participe tout au long de la procédure et veille à ce que l'enfant comprenne chaque étape et bénéficie d'un soutien émotionnel.
- Dans l'attente de la décision, l'enfant continue à être accompagné par son tuteur ou par une personne appropriée chargée d'agir provisoirement en tant que représentant, ainsi que par d'autres professionnels de la protection de l'enfance, afin de garantir le maintien de l'accès à ses droits dans le pays de l'UE+ requérant et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure une considération primordiale.
- Sur la base de l'évaluation, les autorités concluent que la réunification avec la tante offre une prise en charge stable et sert le bien-être de l'enfant à long terme.
- La décision de transfert est prise conformément aux dispositions du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration concernant le maintien de l'unité familiale.

Application de l'ISE: garantir que les décisions relatives au regroupement familial accordent la priorité à la sécurité, à la stabilité, aux liens affectifs et au développement à long terme de l'enfant, plutôt que de se fonder uniquement sur l'existence de liens familiaux formels ou sur des considérations procédurales.

Exemple 2 – Le regroupement familial refusé à la suite d'une EIS au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Un mineur non accompagné âgé de 16 ans dépose une demande d'asile. En remplissant le formulaire de recherche des familles, l'enfant indique clairement son souhait de retrouver son père, qui réside dans un autre État membre. Si l'article 25, paragraphe 2, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration établit une présomption selon laquelle la réunification avec un parent est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités doivent, dans le cadre de l'EIS, apprécier si, dans le cas d'espèce, il existe des éléments indiquant qu'un tel transfert exposerait l'enfant à un risque de préjudice.

- L'**autorité compétente** enregistre la demande de regroupement familial et lance une EIS.
- Le point de vue de l'**enfant** est recueilli avec le soutien du tuteur; l'enfant fait état d'expériences passées marquées par la peur en raison de négligences antérieures et d'une exposition à la violence. Il exprime toutefois l'espoir que son père ait changé.
- Les autorités évaluent la qualité de la relation entre le parent et l'enfant, notamment les modalités de prise en charge antérieures et les liens affectifs.
- Les informations communiquées par les **autorités de protection de l'enfance** indiquent que le père dispose de capacités limitées pour prendre soin de l'enfant;



il possède également un casier judiciaire dans l'État membre de destination et ses contacts avec l'enfant ont été sporadiques.

- Sur la base de la situation individuelle du père et des informations disponibles émanant des autorités compétentes, l'évaluation examine si l'État membre considéré comme responsable est en mesure de garantir:
 - un hébergement sûr et stable pour l'enfant,
 - une prise en charge et une surveillance efficaces par un adulte,
 - l'accès à l'éducation et aux soins de santé,
 - une protection contre la violence ou la négligence, et
 - la stabilité émotionnelle et la continuité de la prise en charge.
- Il est établi que la réunification envisagée exposerait l'enfant à un risque de préjudice et d'instabilité et compromettrait l'environnement d'accueil protecteur dont il bénéficie actuellement. Cette conclusion repose sur des éléments individualisés et étayés, propres à la situation de l'enfant et au projet de réunification.
- Le **tuteur** est associé tout au long de la procédure et aide l'enfant à comprendre l'évaluation ainsi que ses conclusions.
- Dans l'attente de la décision, l'enfant continue à être accompagné par son tuteur ou par une personne appropriée chargée d'agir provisoirement en tant que représentant, ainsi que par d'autres professionnels de la protection de l'enfance, afin de garantir le maintien de l'accès à ses droits dans le pays de l'UE+ requérant et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure une considération primordiale.
- La demande de regroupement familial est rejetée, la décision étant dûment motivée par écrit et faisant explicitement référence à l'EIS. Il est recommandé de rétablir les contacts entre l'enfant et son père, et il est demandé au tuteur de veiller à ce qu'un suivi approprié soit assuré.

Application de l'ISE: conclure que l'intérêt supérieur de l'enfant réside dans sa protection contre tout risque de préjudice, une prise en charge stable et adaptée, son bien-être émotionnel, la continuité de l'accompagnement ainsi que l'accès aux services essentiels. Ces considérations prévalent sur la seule existence d'un lien familial au sens du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



6. L'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'accueil

Répondre aux besoins des enfants est essentiel pour leur bien-être psychosocial, en particulier lorsqu'ils sont touchés par la migration forcée.

Il est donc fondamental de placer les enfants dans un hébergement adapté à leurs besoins et propice à leur développement global. Les autorités devraient planifier avec soin leur orientation vers les structures d'accueil et tenir compte de plusieurs facteurs, notamment de l'unité familiale ainsi que du plein accès aux soins de santé et à l'éducation, conformément à l'ISE.

En outre, une prise en charge et un accompagnement fondés sur la communauté sont essentiels pour les enfants non accompagnés, ceux qui arrivent en Europe étant souvent confrontés à de multiples difficultés et à des situations particulièrement éprouvantes ⁽¹⁷⁰⁾.

Afin de favoriser la stabilité, les changements de lieu de résidence de tout enfant devraient constituer l'exception plutôt que la règle, sauf lorsqu'ils sont conformes à l'ISE. La stabilité du lieu de résidence et le maintien de routines quotidiennes aident l'enfant, en particulier lorsqu'il est non accompagné, à établir une relation de confiance avec les personnes qui s'occupent de lui, son tuteur, ses représentants légaux et les gestionnaires de dossier, créant ainsi un environnement dans lequel il se sent en sécurité pour évoquer des expériences sensibles ou traumatisantes lors de son entretien relatif à la demande d'asile, le cas échéant. En outre, le maintien d'habitudes familiales aide les enfants à retrouver un sentiment de normalité, de prévisibilité et de maîtrise de leur vie, autant d'éléments essentiels à leur sécurité émotionnelle et à leur résilience psychologique.

6.1. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans la DCA (2024)

La DCA (2024) établit des normes relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale afin d'harmoniser les conditions d'accueil dans l'ensemble des pays de l'UE+ et de garantir que tous offrent des conditions de vie adéquates aux personnes sollicitant une protection internationale. Tout en laissant aux États membres une certaine marge de manœuvre quant aux modalités de mise en œuvre de ces normes, la directive renforce les garanties applicables aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, notamment les enfants. Elle exige expressément que les besoins particuliers en matière d'accueil ainsi que l'ISE soient pris en considération afin de garantir un niveau de vie adéquat,

⁽¹⁷⁰⁾ Voir la section intitulée «Unaccompanied children» (Enfants non accompagnés) dans le document de l'EUAA intitulé *Guidance on Mental Health and Well-being of Applicants for International Protection: Part II* (Orientation sur la santé mentale et le bien-être des demandeurs de protection internationale: partie II), 2024, voir la note de bas de page 84, <https://www.euaa.europa.eu/publications/mental-health-well-being-applicants-part-ii-first-line-officers>



conformément au droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'aux obligations internationales ⁽¹⁷¹⁾.

S'agissant des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, les États membres doivent veiller à ce que, après leur identification et leur évaluation précoces, ces besoins individuels en matière d'accueil soient pris en considération de manière continue pendant toute la durée de la procédure, par un personnel spécialisé ⁽¹⁷²⁾.

La DCA (2024) réaffirme que l'ISE doit constituer une considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre de ses dispositions ⁽¹⁷³⁾ et rappelle l'obligation de garantir à l'enfant un niveau de vie adéquat pour assurer son développement physique, mental, spirituel, moral et social ⁽¹⁷⁴⁾. Cela signifie que toute décision concernant un enfant — notamment en matière de lieu de résidence et de conditions de vie, de sécurité, de soins de santé, d'éducation ou de vie familiale — doit être évaluée à l'aune de son intérêt supérieur, en tenant compte à la fois de ses besoins immédiats en matière de protection et de son développement à plus long terme. La directive renforce également la protection des enfants dans le cadre de l'accueil en exigeant que les personnes travaillant avec des enfants fassent l'objet de vérifications de leurs antécédents et reçoivent une formation initiale et continue portant sur les droits de l'enfant, ses besoins et les normes de protection de l'enfance, tout en respectant les règles de confidentialité ⁽¹⁷⁵⁾.

Lors de l'évaluation de l'ISE, la directive met en évidence quatre facteurs clés ⁽¹⁷⁶⁾:

- **l'unité familiale et les possibilités de regroupement familial**, parallèlement à l'obligation de préserver l'unité familiale ⁽¹⁷⁷⁾;
- le **bien-être et le développement social**, notamment le contexte familial de l'enfant et son besoin de stabilité et de **continuité de la prise en charge**;
- la **sûreté et la sécurité**, en particulier lorsqu'il existe un risque de violence, d'abus ou d'exploitation (y compris la traite des êtres humains);
- le **point de vue de l'enfant**, en fonction de son âge et de son degré de maturité.

6.2. Application de l'ISE dans le cadre de l'accueil

La DCA (2024) exige des États membres qu'ils veillent à ce que les enfants bénéficient d'un hébergement sûr et approprié ainsi que des services de soutien nécessaires ⁽¹⁷⁸⁾. En pratique, cela comprend non seulement un logement approprié, mais également un accès effectif aux soins de santé, à l'éducation, à des informations fournies d'une manière adaptée à leur âge ainsi qu'à des activités récréatives. La directive adopte une approche proactive: les systèmes

⁽¹⁷¹⁾ Considérant 62 de la DCA (2024).

⁽¹⁷²⁾ Article 25 de la DCA (2024).

⁽¹⁷³⁾ Considérant 38 de la DCA (2024).

⁽¹⁷⁴⁾ Article 26, paragraphe 1, de la DCA (2024).

⁽¹⁷⁵⁾ Article 26, paragraphe 6, de la DCA (2024).

⁽¹⁷⁶⁾ Article 26, paragraphe 2, de la DCA (2024).

⁽¹⁷⁷⁾ Considérant 38 de la DCA (2024).

⁽¹⁷⁸⁾ Considérant 41 de la DCA (2024).



d'accueil ne devraient pas se limiter à «héberger» les enfants, mais devraient contribuer activement à leur bien-être et à leur développement. Les conditions d'accueil doivent être adaptées à la situation et aux besoins de l'enfant, en accordant une attention particulière à sa sécurité (y compris la protection contre les violences sexuelles et fondées sur le genre) ainsi qu'à sa prise en charge physique et émotionnelle, tout en favorisant l'apprentissage, le jeu, la participation sociale et le développement ⁽¹⁷⁹⁾.

La **stabilité du placement et de l'hébergement** constitue un autre élément important à prendre en considération dans l'application de l'ISE. L'enfant peut avoir noué des liens sociaux ou commencé une scolarité, une formation ou une activité professionnelle, autant d'éléments qui contribuent positivement à la poursuite de son intégration ainsi qu'à ses perspectives en matière d'éducation et d'emploi.

Un changement soudain d'hébergement, entraînant souvent un transfert vers un autre lieu, risque d'obliger l'enfant à repartir de zéro et peut retarder ou compromettre son processus d'intégration.

Il est donc recommandé de prévoir une certaine souplesse dans les structures d'accueil, par exemple en réservant un certain nombre de chambres aux jeunes demandeurs qui viennent tout juste d'atteindre l'âge adulte ⁽¹⁸⁰⁾. La décision définitive concernant le placement devrait, dans la mesure du possible, être discutée avec le demandeur et son tuteur avant tout transfert envisagé, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur.

Lorsqu'un État membre fournit un hébergement à des familles, il doit prendre les mesures appropriées, en recherchant dans toute la mesure du possible le consentement du demandeur, afin de préserver l'unité familiale des membres de la famille présents sur son territoire ⁽¹⁸¹⁾.

Même lorsque les systèmes nationaux prévoient la possibilité de réduire ou de retirer les conditions matérielles d'accueil dans certaines circonstances, les États membres doivent toujours garantir un niveau de vie qui tient compte des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ainsi que de l'ISE ⁽¹⁸²⁾.

Les éléments constitutifs 9 et 10 du plan commun de mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile de la Commission européenne ⁽¹⁸³⁾ soulignent l'importance d'un renforcement du suivi du respect des droits fondamentaux afin de garantir des procédures efficaces tout en

⁽¹⁷⁹⁾ Considérant 39 de la DCA (2024)

⁽¹⁸⁰⁾ Voir EUAA, *Mapping Report on Transitioning into Adulthood: Improving the transition experience for applicants for international protection* (Cartographie de la transition vers l'âge adulte: améliorer l'expérience de transition pour les demandeurs de protection internationale), février 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/mapping-report-transitioning-adulthood>.

⁽¹⁸¹⁾ Article 14 de la DCA (2024).

⁽¹⁸²⁾ Ces circonstances peuvent notamment inclure les situations dans lesquelles le demandeur ne coopère pas avec les autorités compétentes, ne respecte pas les exigences procédurales établies, a gravement ou à plusieurs reprises enfreint le règlement du centre d'hébergement, ou a adopté un comportement violent ou menaçant au sein du centre d'hébergement. [Considérant 62 de la DCA (2024)]

⁽¹⁸³⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan commun de mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile (COM/2024/251 final), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM:2024:251:FIN>.



protégeant la dignité humaine et un droit d'asile réel et effectif, y compris pour les personnes les plus vulnérables, telles que les enfants, ainsi que les efforts déployés par les États membres en faveur de l'intégration et de l'inclusion de cette population.

La DCA (2024) rappelle également la communication de la Commission sur la protection des enfants migrants ⁽¹⁸⁴⁾ qui réaffirme que les enfants sont exposés à des risques plus élevés lorsqu'ils voyagent non accompagnés ou partagent des installations surpeuplées avec des adultes sans lien de parenté. Cette communication insiste sur la nécessité de mettre en place des protocoles clairs afin de prévenir les disparitions d'enfants et d'y réagir, notamment par un signalement rapide aux services de police. La protection des enfants dans le cadre de la migration constitue une obligation fondamentale ancrée dans les valeurs de l'Union et le droit de l'Union, notamment la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que dans les normes internationales relatives aux droits de l'enfant.

Enfin, lors de l'attribution d'un hébergement à un enfant, les autorités devraient évaluer des facteurs tels que l'unité familiale, les besoins linguistiques et de communication, la disponibilité des établissements scolaires, l'âge et le degré de maturité, le handicap ou les limitations fonctionnelles, ainsi que les besoins médicaux (par exemple, la proximité des traitements nécessaires en cas de maladie chronique). L'objectif est de favoriser l'adaptation, la sécurité et la continuité de la prise en charge.

6.2.1. Logement, santé et éducation

Les principes de l'ISE et du regroupement familial devraient guider l'**organisation du logement** pour les enfants ⁽¹⁸⁵⁾. Lorsque cela est conforme à leur intérêt supérieur et qu'ils y consentent, les enfants devraient être hébergés avec leurs parents, l'adulte qui en est responsable ou leurs frères et sœurs mineurs non mariés ⁽¹⁸⁶⁾.

Les installations doivent être adaptées aux besoins des enfants et favoriser leur épanouissement tant sur le plan physique qu'émotionnel. Les enfants devraient avoir accès à **des activités en plein air** et à des activités de loisirs, de jeu et de détente **adaptées à leur âge** ⁽¹⁸⁷⁾. Lorsque des enfants sont hébergés dans des centres mixtes accueillant également des adultes, des garanties supplémentaires sont nécessaires, notamment des espaces sûrs et des installations sanitaires adaptées afin de protéger les enfants et les mères ⁽¹⁸⁸⁾.

Les enfants doivent bénéficier du même type de soins de santé que ceux dispensés aux enfants ressortissants du pays d'accueil ⁽¹⁸⁹⁾. Pour les enfants ayant subi des violences, des négligences, de l'exploitation, des actes de torture ou un conflit armé, les États membres doivent garantir un accès rapide à des services de réadaptation, à des soins de santé mentale appropriés et à un accompagnement assuré par des professionnels qualifiés. Cela nécessite

⁽¹⁸⁴⁾ Commission européenne, [La protection des enfants migrants](#), voir note de bas de page 5.

⁽¹⁸⁵⁾ Considérant 35 de la DCA (2024).

⁽¹⁸⁶⁾ Article 7, paragraphe 3, article 14 et article 26, paragraphe 5, de la DCA (2024).

⁽¹⁸⁷⁾ Article 26, paragraphe 3, de la DCA (2024).

⁽¹⁸⁸⁾ Considérant 41 et article 20, paragraphe 5, de la DCA (2024).

⁽¹⁸⁹⁾ Article 22, paragraphe 2, de la DCA (2024).



de disposer de praticiens possédant une spécialisation appropriée afin que le soutien fourni soit efficace et adapté aux besoins de l'enfant ⁽¹⁹⁰⁾.

La **santé et le bien-être des enfants sont multidimensionnels** et devraient être appréhendés de manière globale, en tenant compte notamment du bien-être émotionnel, de la participation sociale et du sentiment d'appartenance, ainsi que du développement des compétences et des capacités fonctionnelles. Cela souligne l'importance de l'éducation, des interactions avec les pairs et de la mise à disposition d'espaces adaptés aux enfants ⁽¹⁹¹⁾.

La DCA (2024) souligne également le **droit de l'enfant à l'éducation**. L'éducation des enfants dans le cadre du système d'accueil devrait être:

- dispensée dans les mêmes conditions que celle dont bénéficient les ressortissants de l'État membre concerné;
- intégrée au système éducatif des ressortissants de l'État membre concerné;
- de la même qualité que celle dispensée aux ressortissants de l'État membre concerné;
- continue (jusqu'à l'exécution d'une mesure d'éloignement, le cas échéant) ⁽¹⁹²⁾.

L'accès des enfants à l'éducation doit respecter les dispositions ci-dessous.

- être garanti dès que possible et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite;
- être assuré dans le cadre du système éducatif général. À titre provisoire et pour une durée maximale d'un mois, les États membres peuvent prévoir un enseignement en dehors du système éducatif général lorsque l'accès à ce système n'est pas immédiatement possible en raison des circonstances particulières propres à l'État membre ou de la situation spécifique de l'enfant ⁽¹⁹³⁾;
- proposer des classes préparatoires, notamment des cours de langue, lorsqu'elles sont nécessaires pour faciliter l'accès des enfants au système éducatif général et leur participation à celui-ci ⁽¹⁹⁴⁾;
- inclure l'accès au matériel scolaire ⁽¹⁹⁵⁾.

⁽¹⁹⁰⁾ Article 26, paragraphe 4, de la DCA (2024).

⁽¹⁹¹⁾ Voir la section intitulée «Unaccompanied children» (Enfants non accompagnés) dans le document de l'EUAA intitulé [Guidance on Mental Health and Well-being of Applicants for International Protection: Part II](#) (Orientation sur la santé mentale et le bien-être des demandeurs de protection internationale: partie II), 2024, voir note de bas de page 84.

⁽¹⁹²⁾ Considérant 48 et article 16, paragraphe 1, de la DCA (2024).

⁽¹⁹³⁾ Article 16, paragraphes 2 et 3, de la DCA (2024).

⁽¹⁹⁴⁾ Article 16, paragraphe 2, de la DCA (2024).

⁽¹⁹⁵⁾ Article 26, paragraphe 3, de la DCA (2024).



6.3. Mesures de protection supplémentaires pour les mineurs non accompagnés dans le cadre de l'accueil

L'ISE sur le territoire de l'UE est garanti par les autorités, avec l'appui du tuteur qui représente et assiste l'enfant et qui, le cas échéant, peut également agir en son nom ⁽¹⁹⁶⁾.

Conformément à d'autres instruments du pacte ⁽¹⁹⁷⁾, la DCA (2024) prévoit que lorsqu'un enfant non accompagné demande une protection internationale, les États membres sont invités à désigner une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant du mineur ⁽¹⁹⁸⁾, jusqu'à ce que le tuteur soit désigné. Cette personne peut être un membre du personnel d'un centre d'hébergement, d'une structure de protection de l'enfance, des services sociaux ou d'une autre organisation pertinente désignée pour exercer les fonctions de représentant ⁽¹⁹⁹⁾, à condition qu'elle remplisse les conditions énoncées ci-dessous.

L'enfant doit également être informé de la désignation de cette personne, et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant doit être informée des faits pertinents concernant l'enfant ⁽²⁰⁰⁾.

Un tuteur doit être désigné dans un délai de 15 jours ouvrables, ce délai pouvant être prolongé de 10 jours dans des circonstances exceptionnelles ⁽²⁰¹⁾. La personne apte à agir provisoirement en tant que représentant et le tuteur peuvent être la même personne ⁽²⁰²⁾.

La personne apte à agir provisoirement en tant que représentant doit respecter les mêmes critères et conditions que ceux établis par la DCA (2024) pour le tuteur permanent, à savoir:

- être une personne physique, indépendamment du fait qu'une organisation puisse avoir été officiellement désignée ⁽²⁰³⁾;
- ne pas avoir d'antécédents judiciaires de crimes ou d'infractions commis à l'encontre d'enfants qui soulèveraient de sérieux doutes quant à sa capacité à assumer une fonction de responsabilité à l'égard de mineurs ⁽²⁰⁴⁾;
- disposer des compétences et de l'expertise nécessaires, notamment en ce qui concerne la prise en charge et les besoins spécifiques des mineurs, pour représenter, assister et agir au nom d'un enfant non accompagné, dans le but de préserver l'intérêt supérieur et le bien-être général de cet enfant ⁽²⁰⁵⁾;

⁽¹⁹⁶⁾ Considérant 43 de la DCA (2024).

⁽¹⁹⁷⁾ Article 23, paragraphe 2, du règlement APR.

⁽¹⁹⁸⁾ Article 27, paragraphe 1, de la DCA (2024):

⁽¹⁹⁹⁾ Considérant 45 de la DCA (2024).

⁽²⁰⁰⁾ Article 27, paragraphe 2, de la DCA (2024).

⁽²⁰¹⁾ Article 27, paragraphe 1, de la DCA (2024):

⁽²⁰²⁾ Considérant 25 du règlement sur le filtrage:

⁽²⁰³⁾ Article 27, paragraphes 3 et 7, de la DCA (2024).

⁽²⁰⁴⁾ Article 26, paragraphe 6, de la DCA (2024).

⁽²⁰⁵⁾ Article 2, paragraphe 13, de la DCA (2024).



- recevoir une formation initiale et continue appropriée sur les droits et les besoins des mineurs, y compris ceux relatifs aux normes applicables en matière de protection de l'enfance ⁽²⁰⁶⁾;
- être en mesure d'accomplir efficacement ses tâches ⁽²⁰⁷⁾, ce qui implique qu'un nombre proportionné et limité d'enfants non accompagnés lui soit confié (jusqu'à 30 dans des circonstances normales ⁽²⁰⁸⁾, ce nombre pouvant être porté à 50 en cas d'afflux disproportionné de demandes introduites par des enfants non accompagnés⁽²⁰⁹⁾;
- respecter les règles de confidentialité ⁽²¹⁰⁾;
- ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les intérêts de l'enfant dont la garde lui a été confiée ⁽²¹¹⁾.

En soutenant, en représentant et en agissant au nom de l'enfant, conformément à la législation nationale, le tuteur (ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant) veille à ce que l'enfant puisse bénéficier des droits qui lui reviennent, garantissant ainsi le respect de l'ISE ⁽²¹²⁾.

Le tuteur (ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant) est également tenu de ⁽²¹³⁾:

- être présent lorsque des informations sont fournies à l'enfant (au plus tard dans les trois jours suivant l'introduction de la demande) concernant les conditions d'accueil, les organisations ou groupes fournissant une assistance et une représentation juridiques, ainsi que les organisations susceptibles d'aider l'enfant ou de l'informer sur les conditions d'accueil disponibles, y compris les soins de santé ⁽²¹⁴⁾, afin d'être en mesure d'expliquer les informations fournies à l'enfant non accompagné ⁽²¹⁵⁾;
- assurer la liaison avec les autorités compétentes afin de garantir à l'enfant non accompagné un accès immédiat à des conditions matérielles d'accueil adaptées et aux soins de santé ⁽²¹⁶⁾;
- contribuer à l'identification des besoins particuliers en matière d'accueil de l'enfant dans le cadre de l'évaluation individuelle des besoins particuliers réalisée par l'État membre ⁽²¹⁷⁾.

⁽²⁰⁶⁾ Article 26, paragraphe 6, de la DCA (2024).

⁽²⁰⁷⁾ Voir également Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration*, 2019, <https://rm.coe.int/0900001680993db7>, qui souligne que les tuteurs devraient se voir attribuer un nombre de dossiers gérable afin de protéger efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁽²⁰⁸⁾ Article 27, paragraphe 7, de la DCA (2024);

⁽²⁰⁹⁾ Article 27, paragraphe 1, de la DCA (2024);

⁽²¹⁰⁾ Article 26, paragraphe 6, de la DCA (2024).

⁽²¹¹⁾ Article 27, paragraphes 2 et 6, de la DCA (2024).

⁽²¹²⁾ Considérant 43 de la DCA (2024).

⁽²¹³⁾ Pour plus d'informations, voir la prochaine version mise à jour du guide de la FRA intitulé *Guardianship Handbook* (Guide sur la tutelle) (la version actuelle est disponible à l'adresse <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/guardianship-systems-children-deprived-parental-care-european-union-summary>).

⁽²¹⁴⁾ Article 5, paragraphe 2, de la DCA (2024);

⁽²¹⁵⁾ Considérant 43 de la DCA (2024).

⁽²¹⁶⁾ Considérant 43 de la DCA (2024).

⁽²¹⁷⁾ Article 25, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).



En outre, la DCA (2024) prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant non accompagné doit être pris en considération lors de son placement ⁽²¹⁸⁾. Un mineur non accompagné peut être hébergé avec un membre adulte de sa famille, dans une famille d'accueil, dans des centres d'hébergement spécialisés dans les services destinés aux enfants ou dans d'autres structures d'hébergement adaptées aux besoins de l'enfant. Dans des situations exceptionnelles, les enfants non accompagnés âgés de plus de 16 ans peuvent être placés dans des centres d'hébergement pour adultes ⁽²¹⁹⁾. Compte tenu des risques importants liés au placement d'enfants dans des structures destinées aux adultes, une telle décision doit être précédée d'une évaluation approfondie par les autorités, qui doivent conclure qu'elle n'aura effectivement pas d'incidence négative sur le bien-être de l'enfant et qu'elle garantit son intérêt supérieur.

Les changements de lieu de résidence devraient être réduits au minimum ⁽²²⁰⁾, conformément aux principes de stabilité et de continuité de la prise en charge ⁽²²¹⁾. Le tuteur devrait être associé à toute décision d'attribution ou de réattribution d'un hébergement, notamment afin de maintenir les frères et sœurs ensemble lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les tuteurs sont soumis à une supervision et à des contrôles réguliers ⁽²²²⁾, et les enfants ont le droit d'introduire une plainte lorsque la représentation n'est pas assurée de manière adéquate ⁽²²³⁾. Les changements de tuteur devraient rester limités, mais doivent intervenir lorsque cela est nécessaire, notamment lorsque les tâches ne sont pas accomplies de manière appropriée ⁽²²⁴⁾.



Exemples – Application de l'ISE dans le cadre de l'accueil

Exemple 1 – Dispositifs éducatifs alternatifs dans l'attente de l'accès à l'enseignement général

Un enfant de 13 ans vivant dans une structure d'accueil ne peut pas être immédiatement inscrit dans le système éducatif général en raison de lacunes importantes dans sa scolarité et d'une connaissance limitée de la langue du pays d'accueil.

- Les autorités chargées de l'accueil et de l'éducation évaluent le parcours scolaire de l'enfant ainsi que ses besoins d'apprentissage. Des dispositifs éducatifs alternatifs temporaires sont mis en place, comprenant des classes préparatoires et un soutien linguistique pour une durée maximale d'un mois.
- Lorsque cela est approprié, des programmes d'apprentissage accéléré ou de transition sont proposés afin de combler les lacunes dans la scolarité de l'enfant et peuvent se poursuivre au-delà de la période initiale d'un mois. Dans tous les cas, l'inscription dans le système éducatif général est garantie au plus tard un mois après l'arrivée, parallèlement au maintien des mesures de soutien.

⁽²¹⁸⁾ Considérant 35 de la DCA (2024).

⁽²¹⁹⁾ Article 27, paragraphe 9, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽²²⁰⁾ Article 27, paragraphe 9, de la DCA (2024).

⁽²²¹⁾ Article 26, paragraphe 2, de la DCA (2024).

⁽²²²⁾ Article 27, paragraphe 8, de la DCA (2024);

⁽²²³⁾ Article 27, paragraphe 8, de la DCA (2024);

⁽²²⁴⁾ Article 27, paragraphe 6, de la DCA (2024);



- L'enfant reçoit du matériel pédagogique et bénéficie d'un accompagnement lui permettant de participer à des activités éducatives adaptées à son âge.
- Les progrès réalisés font l'objet d'un suivi régulier, l'objectif étant de permettre le passage vers le système éducatif général dès que possible.

Application de l'ISE: garantir la continuité de l'apprentissage, soutenir le développement cognitif et social de l'enfant et prévenir une exclusion éducative à long terme, tout en facilitant son intégration rapide dans l'enseignement général.

Exemple 2 – Participation du tuteur au changement de lieu d'hébergement de l'enfant

Un enfant de 16 ans non accompagné vit dans une structure d'accueil depuis plusieurs mois. Les autorités envisagent de transférer l'enfant vers un autre centre en raison de contraintes liées à la capacité d'accueil.

- Avant toute décision, le tuteur est consulté et participe à l'évaluation.
- Le point de vue de l'enfant est recueilli d'une manière adaptée à son âge et il en est dûment tenu compte.
- L'incidence potentielle du transfert sur le bien-être de l'enfant, sa scolarité, ses soins de santé et ses réseaux de soutien existants est évaluée.
- Il est constaté que l'enfant est scolarisé et bénéficie d'un soutien psychosocial à proximité de la structure d'accueil actuelle.
- Les autorités concluent qu'un transfert compromettrait la stabilité de l'enfant et la continuité de sa prise en charge.
- L'enfant reste dans son lieu d'hébergement actuel et des solutions alternatives pour répondre aux contraintes de capacité sont recherchées.

Application de l'ISE: en privilégiant la stabilité, la continuité des soins et le bien-être affectif de l'enfant par rapport à la commodité administrative, et en veillant à ce que les décisions relatives aux conditions d'accueil favorisent le développement à long terme de l'enfant.



Dans sa communication sur la protection des enfants migrants ⁽²²⁵⁾, la Commission européenne encourage également les États membres:

- à faire en sorte que l'évaluation individuelle de la vulnérabilité et des besoins des enfants en fonction du sexe et de l'âge soit effectuée dès leur arrivée et prise en compte dans toutes les procédures ultérieures;
- à s'assurer que tous les enfants ont accès en temps opportun à des soins de santé (y compris les soins préventifs) et à un soutien psychosocial, ainsi qu'à un enseignement formel inclusif, quel que soit le statut de l'enfant et/ou de ses parents;
- à garantir l'existence d'une série de modalités de prise en charge des enfants non accompagnés, y compris le placement en famille d'accueil;

⁽²²⁵⁾ Commission européenne, [La protection des enfants migrants](#), voir note de bas de page 5.



- à intégrer les mesures de protection de l'enfance dans toutes les installations d'accueil hébergeant des enfants, notamment en y désignant une personne chargée de la protection de l'enfance;
- à assurer et contrôler la disponibilité et l'accessibilité d'un éventail viable de solutions de substitution à la rétention administrative des enfants migrants;
- à veiller à ce qu'un système de suivi approprié et efficace de l'accueil des enfants migrants soit mis en place.



EUAA, Operational Standards and Indicators on Reception including Vulnerability-related Aspects (normes opérationnelles et indicateurs sur l'accueil, y compris les aspects liés à la vulnérabilité), mars 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/operational-standards-indicators-reception-including-vulnerability-aspects>.

6.4. Le placement en rétention et les alternatives au placement en rétention

Selon le rapport 2025 de l'EUAA sur la situation de l'asile ⁽²²⁶⁾, le placement en rétention d'enfants demeure une source de préoccupation majeure dans les pays de l'UE+. La législation de l'UE établit clairement qu'en règle générale, les **enfants ne doivent pas être placés en rétention** ⁽²²⁷⁾. La rétention d'enfants n'est autorisée que lorsqu'elle a été jugée conforme à leur intérêt supérieur et, en **dernier ressort**, dans des circonstances exceptionnelles, pour la période la plus courte possible et lorsque d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement ⁽²²⁸⁾.

En outre, la DCA (2024) souligne la nécessité pour les États membres de tenir compte des orientations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies lorsqu'ils traitent des situations concernant des enfants ⁽²²⁹⁾. Le cadre juridique met l'accent sur le fait que les enfants devraient toujours être hébergés dans des structures appropriées et **adaptées à leurs besoins**, de préférence au moyen de **dispositifs non privatifs de liberté et fondés sur la communauté**. Les États membres sont tenus de veiller à ce qu'un **éventail de solutions**

⁽²²⁶⁾ EUAA, *Rapport 2025 sur la situation de l'asile: Synthèse*, juin 2025 <https://www.euaa.europa.eu/publications/asylum-report-2025-executive-summary>.

⁽²²⁷⁾ Il existe un large consensus international (par exemple, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire) sur le fait que les enfants ne devraient pas être placés en rétention pour des raisons liées à l'immigration, quel que soit leur statut juridique/migratoire ou celui de leurs parents, et que le placement en rétention n'est jamais dans leur intérêt supérieur. Les effets néfastes du placement en rétention sur les enfants sont bien documentés et indiscutables. Indépendamment de la durée et des conditions dans lesquelles les enfants sont retenus, le placement en rétention peut avoir des conséquences profondes et négatives sur la santé et le développement de l'enfant.

⁽²²⁸⁾ Considérant 40 et article 13, paragraphe 2, de la DCA (2024).

⁽²²⁹⁾ Le considérant 40 de la DCA (2024) indique que «[...] [l]es États membres doivent tenir compte de la déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants du 19 septembre 2016, des orientations pertinentes faisant autorité de l'organe de traités des Nations unies sur la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989, ainsi que de la jurisprudence pertinente».



de remplacement à la rétention efficaces et accessibles soit disponible pour les enfants, y compris pour les enfants non accompagnés et les familles avec enfants ⁽²³⁰⁾.

Lorsqu'une mesure de rétention doit être appliquée, **l'approche à privilégier consiste à héberger la famille ensemble**, tout en veillant à ce que toutes les garanties prévues par la DCA (2024) soient pleinement respectées tant à l'égard de l'enfant que du membre de sa famille. **Lorsque l'hébergement conjoint n'est pas possible** et que des mesures alternatives à la rétention pour la famille ne peuvent pas être appliquées, des **contacts réguliers et effectifs entre le membre de la famille en rétention et l'enfant doivent être garantis**, notamment au moyen de visites régulières dans des lieux ne relevant pas de la rétention.

Toute privation de liberté concernant des enfants, que ce soit dans le cadre d'un hébergement conjoint ou autrement, ne peut être appliquée **qu'en dernier recours**, pour la **durée la plus courte possible**, et dans le strict respect de **l'intérêt supérieur de l'enfant**.

Lorsque la rétention est appliquée, les enfants non accompagnés doivent être hébergés dans des structures spécifiquement adaptées aux enfants, séparées des adultes, et dotées d'un personnel qualifié capable de garantir le respect des droits des enfants et de répondre à leurs besoins spécifiques ⁽²³¹⁾. Toutes les garanties applicables aux demandeurs placés en rétention et aux enfants placés en rétention s'appliquent de la même manière aux enfants non accompagnés ⁽²³²⁾.

Si ces garanties ne peuvent être assurées dans le cadre de la rétention, les enfants ne devraient pas être placés en rétention ou devraient être **libérés immédiatement** et placés dans un lieu d'hébergement adapté.

Le rôle de l'évaluation de l'intérêt supérieur, de la nécessité et de la proportionnalité

Toute décision concernant le placement en rétention d'un enfant doit être fondée sur une évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'EIS ne remplace pas les critères juridiques de nécessité et de proportionnalité, mais les éclaire et les complète, en veillant à ce que le bien-être de l'enfant constitue une considération primordiale pour déterminer si le placement en rétention est légal et justifié dans le cas d'espèce.

Le **critère de la nécessité** impose aux autorités d'évaluer si le placement en rétention est absolument indispensable et si les objectifs visés ne peuvent pas être atteints au moyen de mesures moins restrictives. Les autorités doivent établir qu'il n'existe aucune alternative viable — telle qu'un hébergement au sein de la communauté ou d'autres solutions non privatives de liberté.

⁽²³⁰⁾ Considérant 40 de la DCA (2024).

⁽²³¹⁾ Article 13, paragraphe 3, de la DCA (2024).

⁽²³²⁾ Articles 12 et 13 de la DCA (2024), à savoir: la durée la plus courte possible; l'absence de placement dans des établissements pénitentiaires; l'accès à l'air libre; une attention particulière portée à leur santé physique et mentale; le droit à l'éducation; des activités de loisirs adaptées à leur âge; la séparation entre les hommes et les femmes; la possibilité de rencontrer des représentants du HCR, des membres de leur famille, des conseillers juridiques et des ONG dans le respect de la vie privée; ainsi qu'un accès effectif à un recours juridique.



Le **critère de proportionnalité** exige d'évaluer si le préjudice causé par le placement en rétention l'emporte sur tout bénéfice potentiel. Cette évaluation comprend notamment l'examen de l'incidence probable de la détention sur la santé physique de l'enfant, son bien-être psychologique, son développement émotionnel et son bien-être général. Lorsque les mêmes objectifs peuvent être atteints par des moyens moins préjudiciables, le placement en rétention ne peut être considéré comme proportionné et doit être évité.



EUAA, *Guidelines on Alternatives to Detention* (Lignes directrices sur les alternatives à la rétention), 2024. <https://www.euaa.europa.eu/publications/guidelines-alternatives-detention>

Le présent guide contient des lignes directrices pour définir, mettre en place, décider, mettre en œuvre, examiner et mettre un terme aux alternatives au placement en rétention, avec des considérations spécifiques concernant leur applicabilité dans le contexte d'une **procédure à la frontière**.

Les dispositions régissant l'affectation des demandeurs à une zone géographique et les restrictions à la liberté de circulation sont prévues aux articles 8 et 9 de la DCA (2024). Ces dispositions ne sont **pas** directement liées au placement en rétention. Elles décrivent plutôt une modalité par laquelle les États membres gèrent leurs régimes d'accueil. Si, dans la pratique, on peut observer un certain chevauchement entre les alternatives au placement en rétention et les restrictions à la liberté de circulation conformément à l'article 9 de la DCA (2024), le principal critère à prendre en considération réside dans le fait que **les alternatives au placement en rétention ne s'appliquent que s'il existe un motif légitime de placement en rétention** (voir ligne directrice 1).

Les **restrictions** à la liberté de circulation au titre de l'article 9 de la DCA (2024) sont des **mesures autonomes** et non une alternative au placement en rétention. Bien que l'existence d'un motif de placement en rétention ne soit pas nécessaire, l'application de restrictions à la liberté de circulation est toujours **soumise** à une **décision individuelle**.



Points à retenir

Avant de procéder au placement en rétention d'un enfant, les autorités **doivent** toujours suivre un processus d'évaluation structuré et fondé sur les droits, en respectant les étapes ci-dessous.

- **Vérifier l'existence de motifs légaux de placement en rétention** ⁽²³³⁾, conformément aux normes juridiques applicables.

⁽²³³⁾ Pour les enfants, le placement en rétention peut être appliqué: a) dans le cas de mineurs accompagnés, lorsque le parent ou le principal responsable de la prise en charge du mineur est placé en rétention; ou b) dans le cas de mineurs non accompagnés, lorsque le placement en rétention protège le mineur [article 13 de la DCA (2024)].



- **Évaluer en priorité toutes les solutions alternatives à la rétention** (par exemple, les placements en milieu communautaire, le regroupement familial, le placement en famille d'accueil, les centres d'accueil désignés). Si d'autres solutions sont viables, le placement en rétention **ne devrait pas** être appliqué.
- Veiller à ce que le placement en rétention ne soit utilisé qu'en **dernier recours**. **Évaluer si la rétention est réellement nécessaire** ou si des solutions moins restrictives (par exemple, des placements en milieu communautaire, le placement en famille d'accueil, la tutelle) peuvent être envisagées, et si la rétention entraînerait des préjudices supérieurs aux avantages escomptés. Lorsque des mesures alternatives sont mises en œuvre, celles-ci doivent également être nécessaires et proportionnées, et tenir compte de l'incidence des mesures cumulées sur l'enfant.
- Lorsqu'une mesure de placement en rétention est appliquée, celle-ci doit être **strictement nécessaire, proportionnée** et limitée à la durée la plus courte possible, tout en garantissant le bien-être de l'enfant.
- **Identifier les risques** tels que la traite des êtres humains, la violence, l'exploitation, le handicap, les graves problèmes de santé mentale et l'automutilation, qui nécessitent une attention et un soutien supplémentaires.
- **Identifier les troubles médicaux, les préoccupations liées à la santé mentale**, la détresse liée à un traumatisme, et veiller à ce qu'un accès aux soins de santé mentale, au soutien en matière de traumatismes et aux services médicaux soit garanti.
- **Évaluer le type d'hébergement**, le niveau de surpeuplement, les conditions d'hygiène, l'accessibilité, ainsi que la question de savoir si la structure est adaptée aux enfants, séparée des adultes et organisée en fonction du sexe, et si elle dispose d'un personnel formé.
- **Veiller à ce que l'enfant dispose d'un tuteur**, d'un représentant légal et **d'un accès à l'information** concernant ses droits.
- **Réexaminer régulièrement la nécessité de maintenir la rétention ou d'opter pour une mesure alternative à la rétention**, en documentant ses effets sur l'enfant. Poursuivre l'évaluation de l'application des **alternatives possibles au placement en rétention**. En particulier lorsque des vulnérabilités ou d'autres besoins spécifiques sont identifiés, par exemple des risques de traite, des besoins médicaux ou des préoccupations psychologiques, les modalités de placement doivent être **adaptées** en conséquence et le demandeur doit être placé dans un hébergement approprié.
- Veiller à ce que l'enfant **comprenne son droit de contester le placement en rétention et les alternatives au placement en rétention**.
- Garantir un **contrôle juridictionnel** ainsi qu'un **accès à une assistance et à une représentation juridiques gratuites** pour l'enfant.
- Fournir un **soutien psychologique et médical continu** afin d'atténuer les préjudices.
- Garantir **l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux activités récréatives** au sein de la structure.



- Dès que les **motifs justifiant la rétention cessent d'exister, libérer immédiatement l'enfant et l'orienter vers un environnement sûr et non privatif de liberté**. Dans le cas d'une **alternative à la rétention**, évaluer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et déterminer si un changement de lieu de résidence est nécessaire.
- Assurer un suivi du **bien-être de l'enfant après la rétention ou après la mise en œuvre d'une alternative à celle-ci** afin d'atténuer les préjudices à long terme.
- Fournir, le cas échéant, **un soutien psychosocial et des services de réintégration** après la libération. **Mettre à jour périodiquement le [formulaire EIS](#)** en fonction de l'évolution des conditions.



Annexes

Annexe I — Entretien individuel avec un enfant dans le cadre de la procédure d'asile



Comment mener l'entretien individuel tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽²³⁴⁾

Préparation de l'entretien: la préparation est essentielle pour garantir que la procédure d'entretien en matière d'asile est accessible, respectueuse et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément aux obligations d'information prévues par le règlement APR, les enfants doivent être informés, d'une manière qu'ils peuvent comprendre, de la finalité de l'entretien individuel, des étapes qui y sont liées et du rôle des personnes présentes. Les tuteurs et, le cas échéant, les conseillers juridiques et les avocats jouent un rôle important dans l'information et la préparation de l'enfant à l'entretien. Ils lui expliquent notamment la procédure, ses droits et obligations ainsi que le déroulement de l'entretien, en utilisant un langage adapté à son âge et tenant compte des sensibilités culturelles. Les informations peuvent, lorsque cela est approprié, être communiquées au moyen de séances d'information préalables à l'entretien, de séances d'information collectives ou de consultations juridiques. À titre de bonne pratique, avant le début de l'entretien individuel, l'autorité responsable de la détermination devrait vérifier que l'enfant a été dûment informé et qu'il a compris l'objectif de l'entretien ainsi que ses droits et obligations. Ces informations peuvent être fournies avant l'entretien ou au début de l'entretien individuel lui-même. Les tuteurs devraient être associés tout au long de la procédure afin de soutenir l'enfant, de faciliter sa participation effective et de veiller à ce que ses droits et son intérêt supérieur soient préservés.

Créer un environnement sûr et favorable: l'environnement physique et émotionnel dans lequel se déroule l'entretien peut avoir une incidence considérable sur la capacité de l'enfant à y participer pleinement. Les entretiens devraient se dérouler dans un cadre non intimidant et adapté aux enfants ⁽²³⁵⁾, conçu pour réduire l'anxiété et favoriser un sentiment de sécurité. Des pauses devraient être proposées régulièrement afin de tenir compte des besoins émotionnels et physiques de l'enfant et de veiller à ce que la durée de l'entretien ne soit pas excessive ou éprouvante pour lui.

Adapter la communication: une communication efficace est au cœur d'un entretien adapté à l'enfant. Les autorités doivent utiliser un langage simple et clair, en évitant le jargon

⁽²³⁴⁾ Pour plus d'informations, voir HCR, *Guide technique des procédures adaptées aux enfants*, 2021 <https://www.refworld.org/policy/opguidance/unhcr/2021/en/124121>, en particulier le chapitre 3.

⁽²³⁵⁾ Pour de plus amples informations, voir le chapitre 7 de l'OIM, *Working with migrant children at the borders of the European Union, Iceland, Norway, Switzerland and the United Kingdom – A toolkit for front-line workers* (Travailler avec les enfants migrants aux frontières de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni – Boîte à outils pour les travailleurs de première ligne), 2023, <https://eca.iom.int/sites/g/files/tmzbd1666/files/documents/2023-11/pub2022-040-el-working-with-migrant-children.pdf>.



juridique ou toute terminologie complexe. Des modes d'expression alternatifs, tels que le dessin ou le récit, peuvent aider les plus jeunes enfants à relater leurs expériences avec davantage d'aisance. Les interprètes doivent être formés à la communication adaptée aux enfants et à la sensibilité interculturelle afin de lever efficacement les obstacles linguistiques. Il est essentiel, pour garantir le respect des droits de l'enfant, de veiller à ce qu'il comprenne les questions qui lui sont posées et qu'il ait le sentiment d'être écouté.

Répondre aux besoins émotionnels et psychologiques: les enfants peuvent avoir vécu des traumatismes ou des événements éprouvants qui influent sur leur capacité à se souvenir des faits de manière cohérente. Les personnes chargées de l'entretien devraient être conscientes des effets des traumatismes sur la mémoire et la communication et adopter une approche bienveillante afin d'éviter un nouveau traumatisme. Le recours à des psychologues ou à des experts en protection de l'enfance peut apporter un éclairage complémentaire sur les besoins et l'état émotionnel de l'enfant, afin de garantir que le déroulement de l'entretien contribue à son bien-être général.



Annexe II – Garanties et responsabilité

Les garanties et les mécanismes de responsabilité sont essentiels pour assurer l'équité, la transparence et l'efficacité des systèmes d'asile et d'accueil. Ils protègent les droits des personnes, en particulier ceux des groupes vulnérables tels que les enfants, tout en renforçant la confiance dans les procédures. Des normes claires, un contrôle indépendant et un suivi régulier contribuent à prévenir les abus, à garantir la cohérence des pratiques et à préserver l'intégrité des décisions qui ont une incidence sur la vie des personnes. Un processus décisionnel transparent, étayé par une documentation claire et par des mécanismes de réexamen, garantit que les décisions sont prises de manière cohérente et conforme aux principes éthiques.

Un contrôle indépendant et des mécanismes de suivi contribuent à assurer le respect des normes juridiques, tandis qu'une approche centrée sur l'enfant garantit que son intérêt supérieur est une considération primordiale.

En outre, des mécanismes accessibles de retour d'information et de recours permettent aux personnes concernées de contester les décisions et de maintenir leur confiance dans le système.

Enfin, les efforts continus de renforcement des capacités des professionnels contribuent à consolider le respect des garanties et des mécanismes de responsabilité.



Tableau 1: Vue d'ensemble des principaux rôles et actions clés visant à renforcer la responsabilité

Acteur	Rôle	Actions clés
Autorités compétentes en matière d'asile	Traiter la demande de protection internationale de l'enfant. Prendre des décisions sur la demande de protection internationale de l'enfant.	Veiller à ce que les procédures d'asile soient adaptées aux enfants. Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale lors de l'enregistrement de la demande, des entretiens et de la prise de décision; mener des entretiens adaptés aux enfants; collaborer avec les tuteurs, les services de protection de l'enfance et l'enfant; s'appuyer sur des éléments de preuve tenant compte des besoins et des vulnérabilités propres à l'enfant. Adopter une approche globale dans l'appréciation des éléments de preuve; veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions; notifier les décisions en temps utile, par écrit, dans un langage adapté à l'âge et au degré de maturité de l'enfant; utiliser des formats adaptés aux enfants pour communiquer les décisions; coopérer avec les autorités compétentes afin d'intégrer une approche pluridisciplinaire. Coopérer de manière proactive avec les autres autorités afin d'intégrer des contributions pluridisciplinaires.
Services de protection de l'enfance ou services sociaux	Évaluer les besoins de l'enfant et y répondre, notamment en prévenant les risques et les situations de maltraitance, d'exploitation ou de négligence.	Fournir une assistance immédiate; garantir un hébergement sûr; répondre aux besoins de l'enfant; coordonner une approche intégrée de la protection de l'enfance ⁽²³⁶⁾. Assurer un réexamen régulier des dossiers et le suivi du plan d'accompagnement individuel.
Tuteur/personne apte à agir provisoirement en tant que représentant	Soutenir et représenter les enfants non accompagnés; veiller à ce que leurs droits soient protégés.	Accompagner l'enfant tout au long de la procédure d'asile; veiller à ce que son opinion soit prise en considération, en tenant dûment compte de son âge et de son degré de maturité. Préserver l'ISE. Participer aux programmes de formation destinés aux tuteurs ⁽²³⁷⁾.

⁽²³⁶⁾ Voir [recommandation \(UE\) 2024/1238 de la Commission](#) relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant, voir la note de bas de page 6.

⁽²³⁷⁾ Pour plus d'informations sur le renforcement de la responsabilité, consultez le site du Réseau européen de la tutelle, *7 Standards des systèmes de tutelle*, <https://www.egnetwork.eu/wp-content/uploads/2022/12/7-standards-of-guardianship-Infographic.pdf>.



Acteur	Rôle	Actions clés
Conseillers juridiques/ avocats	Aider les enfants à s'orienter dans la procédure d'asile.	Fournir des conseils juridiques, une assistance juridique et une représentation. Fournir une assistance juridique continue à l'enfant et à son tuteur pendant les procédures de recours et assurer le suivi des éventuelles lacunes en matière de protection ou de prise en charge de l'enfant. Veiller à ce que les droits de l'enfant soient protégés, à ce que sa voix soit entendue et à ce que son dossier soit effectivement présenté. Fournir une assistance juridique gratuite. Collaborer avec les tuteurs afin de s'assurer que les décisions prises sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant; apporter une expertise adaptée à chaque enfant à toutes les étapes du processus.
Conseiller juridique	Fournir aux enfants des conseils et un accompagnement afin de les aider à comprendre la procédure d'asile et les modalités d'accueil, notamment leurs droits, leurs obligations et les différentes issues possibles, afin de leur permettre de participer à la procédure et de prendre des décisions en toute connaissance de cause.	Fournir à l'enfant des informations claires, adaptées à son âge, sur la procédure d'asile, y compris sur les droits dont il bénéficie dans ce cadre, les différentes étapes de la procédure et les conséquences des décisions. Soutenir l'enfant et son tuteur tout au long des différentes étapes de la procédure d'asile. Veiller à ce que le consentement de l'enfant soit recueilli lorsqu'il est requis. Fournir gratuitement des consultations juridiques, individuelles ou collectives. Collaborer avec les tuteurs, les services de protection de l'enfance et les autres prestataires de services.
Prestataires de soins de santé	Répondre aux besoins des enfants en matière de santé physique et mentale.	Fournir des soins de santé complets, y compris un soutien en matière de santé mentale et une prise en charge des traumatismes. Procéder à des évaluations médicales pour étayer les demandes d'asile; garantir l'accès aux vaccinations et aux traitements spécialisés. Établir des partenariats avec les prestataires de soins de santé locaux.
Autorités responsables de l'éducation	Favoriser l'éducation, le développement et l'intégration de l'enfant.	Garantir l'accès à une éducation inclusive; proposer un soutien linguistique, une assistance psychosociale et des parcours d'apprentissage individualisés; remédier aux lacunes de la scolarité antérieure.



Acteur	Rôle	Actions clés
Autorités chargées de l'accueil	Fournir un accompagnement quotidien, notamment en matière d'hébergement, et répondre aux autres besoins matériels et non matériels, tout en veillant à ce que les garanties appropriées soient en place.	Fournir une aide en matière d'hébergement, une assistance matérielle et des programmes d'intégration. Coordonner la fourniture des conditions d'accueil non matérielles au moyen de services d'accompagnement; offrir un soutien spécialisé aux enfants non accompagnés afin de faciliter leur transition vers un cadre de vie stable; participer aux évaluations pluridisciplinaires.
Organisations internationales et société civile	Défendre et protéger les droits des enfants dans le cadre de la procédure d'asile.	Fournir un appui technique aux États membres; suivre le respect des normes internationales et de l'Union. Proposer des consultations juridiques, des activités de renforcement des capacités et des programmes de sensibilisation destinés aux enfants et à leurs tuteurs; garantir l'accès à des ressources spécialisées.
Ministère public	Garantie de la sécurité de l'enfant	Dans certains pays de l'UE+, le ministère public supervise la désignation des tuteurs. Le ministère public joue également un rôle important dans les enquêtes portant sur les infractions commises contre des enfants ou les concernant, y compris lorsque ceux-ci sont demandeurs de protection internationale. Sa responsabilité principale consiste à veiller à ce que les décisions concernant les enfants soient prises conformément à leur intérêt supérieur.



Acteur	Rôle	Actions clés
Police	Assurer la sécurité de l'enfant, en tenant compte de son âge, de son sexe et de la diversité des personnes arrivant sur le territoire. Fournir des informations sur l'accès à la procédure et orienter les personnes qui manifestent le souhait de demander l'asile.	Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération tout au long des quatre contrôles: contrôles de sécurité, d'identité, de santé et de vulnérabilité. Orienter rapidement l'enfant vers les services d'assistance appropriés, en veillant à ce que les contrôles soient effectués par du personnel qualifié ayant une expérience en matière de protection de l'enfance. Utiliser un langage adapté aux enfants et orienter l'enfant vers les autorités compétentes dès que des besoins spécifiques ou des vulnérabilités croisées sont recensés. En outre, la police peut contribuer à l'EIS en fournissant des informations relatives à la sécurité dans les cas de réunification familiale. S'il existe des risques pour la sécurité liés à la personne avec laquelle l'enfant serait réuni, la police peut signaler ces informations. La police est généralement associée à l'organisation du transfert vers l'État membre de l'UE+ responsable ou vers l'État membre de relocalisation. Elle est informée de la date et de l'heure du transfert et peut faciliter l'accès de l'enfant à l'aéroport ou, dans de rares cas, l'accompagner pendant le transfert si des circonstances particulières le justifient. Il est généralement recommandé que l'enfant soit accompagné de son tuteur pendant le transfert.



Annexe III – Une approche fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'évaluation de l'âge

L'objectif principal de cet exercice est de déterminer comment une évaluation de l'âge doit être menée afin d'être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. À cette fin, les autorités devraient:

- recueillir les informations de base, telles que les documents disponibles, les déclarations de l'intéressé et les observations, afin d'acquérir une compréhension globale de la situation de l'enfant, y compris de son âge; et
- tenir compte des éventuels résultats du contrôle des vulnérabilités lorsque l'évaluation de l'âge est réalisée au cours de la phase de filtrage.



Éléments essentiels à prendre en considération pour une évaluation de l'âge adaptée aux enfants

Risque de mauvaise classification Évaluer le risque qu'un enfant soit considéré à tort comme un adulte, ou inversement, ainsi que les conséquences qu'une telle erreur pourrait avoir sur l'accès de l'enfant à ses droits et à la protection.

Moment de l'évaluation de l'âge L'évaluation de l'âge constitue une étape nécessaire lorsqu'il existe des doutes fondés quant à l'âge de la personne. Les autorités doivent néanmoins déterminer le moment le plus approprié pour réaliser cette procédure, en tenant compte de l'état physique et émotionnel de l'enfant et de sa capacité à s'y soumettre. Lorsque l'enfant a vécu très récemment des événements particulièrement traumatisants (par exemple un naufrage), les autorités devraient d'abord veiller à ce qu'il bénéficie de tout soutien médical et psychologique nécessaire, tout en préparant l'évaluation de l'âge. Cette approche permet de réaliser l'évaluation dans les meilleurs délais — dans le respect du délai de 30 jours — d'une manière qui préserve l'intérêt supérieur de l'enfant et minimise le risque de préjudice.

Services d'accompagnement complémentaires. Afin d'atténuer le stress ou l'anxiété, un soutien psychosocial avant, pendant et après la procédure d'évaluation de l'âge peut contribuer non seulement au bien-être de l'enfant, mais aussi à favoriser sa coopération.

Recours à d'autres éléments de preuve. Déterminer si les informations recherchées au moyen de l'évaluation de l'âge sont réellement indispensables ou si d'autres éléments de preuve (tels que des documents ou des déclarations crédibles émanant d'autres personnes, notamment de proches, de parents, d'amis ou de compagnons de voyage) peuvent suffire.

Nécessité procédurale. Lorsqu'elles décident s'il est nécessaire de procéder à une évaluation de l'âge, les autorités devraient déterminer si la situation exige que l'âge de l'enfant soit clarifié sans délai. Il s'agit notamment des situations dans lesquelles des décisions essentielles sont en attente, telles que le placement dans un hébergement approprié pour un enfant ou un enfant présumé, ou l'éligibilité au regroupement familial,



ou lorsque tout retard est susceptible de nuire au bien-être de l'enfant ou à son statut juridique. Les autorités devraient également tenir compte de la faisabilité opérationnelle, notamment du calendrier et du risque que l'évaluation aboutisse à des résultats non concluants.

- Si les risques encourus par l'enfant l'emportent sur les avantages procéduraux, la décision peut être différée et l'intéressé doit être traité comme un enfant.
- Lorsqu'aucune évaluation de l'âge n'est réalisée, la personne doit être traitée comme un enfant et bénéficier de l'ensemble des garanties et droits correspondants prévus dans le système d'asile.

Une approche centrée sur l'enfant. Lorsqu'une évaluation de l'âge est jugée nécessaire, les autorités ont l'obligation de veiller à ce que la procédure soit organisée et menée d'une manière adaptée aux enfants. En outre, sur la base de la mise en balance des risques effectuée dans le cadre de l'EIS aux fins de l'évaluation de l'âge, les autorités devraient adapter leur approche aux circonstances individuelles de chaque enfant. Les décisions devraient refléter le principe de l'intervention minimale, en veillant à ce que la ou les méthodes choisies pour évaluer l'âge de l'enfant soient proportionnées et respectueuses de sa dignité (par exemple, les examens impliquant la nudité ou un examen des organes génitaux ne devraient pas être autorisés).

La fourniture d'informations. Le tuteur, le conseiller juridique et les personnes chargées de l'évaluation doivent veiller à ce que l'enfant reçoive des informations claires et adaptées à son âge sur le déroulement de la procédure. L'enfant devrait comprendre l'objectif de l'évaluation, les méthodes utilisées et les résultats possibles, y compris les conséquences pour sa demande d'asile ainsi que les modalités de recours contre la décision.

Documentation. Veiller à la transparence du processus décisionnel et permettre le réexamen de la décision si de nouveaux éléments d'information ou de nouvelles circonstances apparaissent.

Recours. Les autorités veillent à ce que l'enfant demandeur, assisté de son tuteur, ait accès à une représentation juridique et puisse contester le résultat de l'évaluation, conformément aux pratiques nationales.

Efficacité et efficience. Il arrive que des demandeurs adultes prétendent être des enfants afin de bénéficier des garanties spécifiques prévues pour ces derniers. À l'inverse, certains enfants peuvent se déclarer majeurs, par exemple lorsqu'ils sont victimes de la traite des êtres humains et ont été induits en erreur par ceux qui les exploitent, ou simplement parce qu'ils estiment qu'en étant considérés comme des adultes, ils auront plus facilement accès au marché du travail (ce facteur est important en raison de la pression exercée par les familles restées dans le pays d'origine pour contribuer aux revenus du ménage). Cela souligne l'importance d'une procédure d'évaluation de l'âge précise et équitable, afin de préserver l'intégrité du système, de prévenir les abus et de garantir que les enfants qui ont réellement besoin de protection bénéficient du soutien auquel ils ont droit. Cela suppose également que les agents de première ligne, y compris ceux chargés des contrôles des vulnérabilités et des contrôles de santé (au stade du filtrage), disposent des compétences et de l'expertise nécessaires pour travailler avec des enfants et reconnaître les indicateurs de vulnérabilité.





EUAA, *Guide pratique sur l'évaluation de l'âge*, décembre 2025 <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-age-assessment-0>.





Annexe IV – Exemples de mesures d'accompagnement adaptées aux enfants en centre d'accueil, dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

- **Évaluations sur mesure:** procéder à des évaluations individuelles approfondies afin de comprendre les besoins, la situation et les préférences propres à chaque enfant, et de déterminer d'éventuels besoins spécifiques supplémentaires.
- **Plans d'accompagnement personnalisés:** élaborer et mettre en œuvre des plans d'accompagnement personnalisés sur la base de ces évaluations, afin de veiller à ce que tous les aspects du bien-être de l'enfant soient pris en compte.
- **Plan de prise en charge et de réaction pour les enfants en situation de vulnérabilité et ayant des besoins très spécifiques:** veiller à ce que les vulnérabilités croisées ne soient pas seulement évaluées, mais puissent effectivement être traitées, en particulier celles qui exposent les enfants à des risques élevés (par exemple, les victimes de la traite des êtres humains, de violences sexistes) ou dans le cas d'enfants ayant des orientations sexuelles, une identité ou une expression de genre et des caractéristiques sexuelles diverses (OSIGEGCS).
- **Participation des enfants:** veiller à ce que les enfants soient activement associés aux décisions qui les concernent, compte tenu de leur âge et de leur maturité.
- **Logement sûr et espaces adaptés aux enfants:** fournir un logement sûr, sécurisé et adapté aux enfants qui réponde aux besoins spécifiques des enfants; il est important de disposer d'espaces adaptés aux enfants pour permettre un apprentissage et une socialisation ludiques et sûrs ⁽²³⁸⁾.
- **Soutien éducatif:** proposer des cours de langue afin d'aider les enfants à s'intégrer dans le système éducatif local et à communiquer efficacement; favoriser la scolarisation des enfants plus âgés, y compris leur accès à des formations professionnelles.
- **Besoins particuliers en matière d'éducation:** offrir un accompagnement spécialisé aux enfants ayant des besoins éducatifs particuliers.
- **Santé mentale et soutien psychosocial:** faciliter l'accès à des services de conseil et de psychologie pour les enfants ⁽²³⁹⁾ ayant subi un traumatisme ou un stress.
- **Soins médicaux:** veiller à ce que les enfants souffrant de maladies chroniques ou de pathologies spécifiques reçoivent des soins médicaux continus appropriés.

⁽²³⁸⁾ Voir «Child-friendly spaces and safe spaces for women and girls» (Espaces adaptés aux enfants et espaces sûrs pour les femmes et les filles), chapitre 5, dans EUAA, *Guidance on Mental Health and Well-being of Applicants for International Protection: Partie III*, 2024. <https://www.euaa.europa.eu/publications/mental-health-well-being-applicants-part-iii-toolbox>.

⁽²³⁹⁾ Voir également EUAA, *Guidance on Mental Health and Well-being of Applicants for International Protection: Part II* (Orientation sur la santé mentale et le bien-être des demandeurs de protection internationale: partie II), 2024, voir note de bas de page [84](#).



- **Activités sociales et récréatives:** organiser des activités sportives, artistiques et autres activités récréatives pour soutenir le développement social et le bien-être de l'enfant.
- **Gestion des dossiers:** affecter des gestionnaires de dossiers spécialisés dans la protection de l'enfance à la supervision des besoins de l'enfant et à la coordination des services d'aide.
- **Sensibilisation aux droits:** informer les enfants, dans un langage et des canaux adaptés à leur âge, ainsi que leurs familles, de leurs droits et des services de soutien disponibles.
- **Conseils juridiques gratuits, assistance juridique et représentation juridique:** l'enfant devrait avoir accès à des conseils juridiques gratuits et à une aide juridique gratuite, le cas échéant.
- **Sensibilité culturelle:** proposer un accompagnement qui respecte et prend en considération le contexte culturel et religieux de l'enfant ainsi que ses pratiques.
- **Suivi régulier:** procéder à des examens réguliers de la situation de l'enfant afin d'adapter le soutien à mesure que ses besoins évoluent au fil du temps.
- **Mécanismes de retour d'information:** mettre en place des canaux permettant aux enfants d'exprimer leurs opinions et de faire part de leurs commentaires sur le soutien qu'ils reçoivent, garantissant ainsi que leurs voix soient entendues et prises en considération.
- **Formation spécialisée pour le personnel:** fournir une formation à l'ensemble du personnel participant au processus d'accueil, y compris les travailleurs sociaux, les conseillers juridiques et les prestataires de soins de santé, en mettant l'accent sur les besoins spécifiques des enfants et leur protection.



Annexe V – Formulaire relatif à l'évaluation de l'intérêt supérieur

Le formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur est un nouvel outil de l'EUAa conçu pour aider les États membres à mettre en œuvre les exigences spécifiques aux enfants découlant du pacte. Le formulaire pourra faire l'objet de modifications à l'issue de la phase pilote.





Office des publications
de l'Union européenne

